Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

10 janvier 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 10 janvier 2022 à 20:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur (par visioconférence), Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Aucun citoyen ne peut assister à cette séance compte-tenu des nouvelles restrictions reliées à la COVID-19.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220101-7523

POINTS D'INFORMATION:

Pavillon de la plage

a) Des explications sont données concernant les coûts relatifs au Pavillon de la plage.

Chemin privé Lots 28-29 b) Des explications sont données concernant les travaux qui ont été réalisés sur le chemin privé des lots 28-29. Un suivi sera fait avec les propriétaires concernés.

Espace MUNI

c) Un document de présentation d'Espace MUNI est déposé au conseil pour familiariser les nouveaux élus avec cet organisme.

Entente de travail

d) Un comité sera formé prochainement pour travailler au renouvellement de l'entente de travail des employés municipaux.

Procès-verbal 2021-12-06

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 6 décembre 2021, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220102-7523

Procès-verbal 2021-12-15

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 15 décembre 2021, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220103-7523

Comptes

La liste des comptes du mois de décembre 2021 au montant de 430 581.79 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des comptes de décembre 2021 s'élevant à 430 581.79 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220104-7523

Déboursés

La liste des déboursés de décembre 2021 est déposée au montant de 102 795.07 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de décembre 2021 au montant de 102 795.07 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220105-7523

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Sécurité civile

Il y aura un rendez-vous annuel sur la sécurité civile qui se tiendra le samedi 26 février 2022 à la salle Témiscouata de Témiscouata-sur-le-Lac.

Permis d'alcool

La Régie des alcools, des Courses et des Jeux (RACJ) informe la ville de b) Dégelis qu'elle a reçu une demande de permis d'alcool pour le Resto-Pub de l'Accueil situé au 1173 avenue de l'Accueil à Dégelis.

Règl. 715

RÈGLEMENT NUMÉRO 715

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE ET AUTRES CHARGES POUR L'ANNÉE 2022, ET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté un budget équilibré pour l'année 2022 lors de la séance spéciale du 15 décembre 2021;

ATTENDU OU'il y a lieu d'établir le taux de la taxe foncière municipale et autres compensations pour permettre au conseil municipal de rencontrer les obligations prévues au budget 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes échus, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 6 décembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 6 décembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le maire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement #715 qui fixe le taux de la taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2022, et établit les modalités de paiement du compte de taxes, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: <u>Préambule</u>

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Prévisions budgétaires

2.1 Le conseil municipal de la ville de Dégelis a adopté le budget 2022 lors de l'assemblée spéciale tenue le 15 décembre 2021 qui se lit comme suit:

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Exercice se terminant le 31 décembre 2022

REVENUS:

| Taxes | 3 929 127 \$ |
|------------------------------------|--------------|
| Compensations tenant lieu de taxes | 527 138 \$ |
| Transferts | 1 017 077 \$ |
| Services rendus | 677 625 \$ |
| Imposition de droits | 56 000 \$ |

| Amendes et pénalités | 2 000 \$ |
|----------------------|-------------------|
| Intérêts | 55 000 \$ |
| Autres revenus | <u>208 500</u> \$ |

6 472 467 \$* Total des revenus :

CHARGES:

| Administration générale Sécurité publique Transport Hygiène du milieu Santé & bien être Aménagement, urbanisme et développement Loisirs & culture Frais de financement | 965 824 \$ 460 949 \$ 1 389 530 \$ 971 227 \$ 80 000 \$ 234 652 \$ 1 109 422 \$ 255 275 \$ |
|--|--|
| | • |

Total des charges : 6 472 467 \$*

- La trésorière est autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2022 autorisé, c'est à dire :
 - Dépenses d'électricité et de télécommunication;
 - Dépenses imputées sur la carte de crédit de la ville dont l'achat est effectué conformément au présent règlement;
 - Les frais de poste et de location de la timbreuse, ainsi que le 3) renflouement de la petite caisse;
 - Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des
 - Les programmes d'aide financière en vigueur;
 - Les frais de location de films pour le cinéma;

 - Les redevances sur le sable; Les contributions faites à la Corporation de développement 8) économique de la ville de Dégelis conformément au budget municipal;
 - Les prélèvements préautorisés effectués par l'institution financière dans le compte de la Ville : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
 - 10) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc.

ARTICLE 3: Taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale sur chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes est décrétée pour l'année 2022 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2022.

| Résiduelle (taux de base) | 1,12 \$/100 \$ d'évaluation |
|---------------------------------|-----------------------------|
| Agricole | 1,07 \$/100 \$ d'évaluation |
| Forestier | 1,07 \$/100 \$ d'évaluation |
| Non résidentiel | 1,30 \$/100 \$ d'évaluation |
| Industriel | 1,30 \$/100 \$ d'évaluation |
| Immeuble de 6 logements ou plus | 1,28 \$/100 \$ d'évaluation |
| Terrains vagues desservis | 1,68 \$/100 \$ d'évaluation |

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4: Application des dispositions de la loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

^{*} Les montants sont arrondis au dollar près.

ARTICLE 5 : Taxe spéciale pour le service de la dette

Une taxe spéciale pour le service de la dette sur chacune des catégories d'immeubles imposables est décrétée pour l'année 2022 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,2115 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2022.

5.1 <u>Règlement #511 (réfection – route de Packington) :</u>

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Règlement #513 (aménagement Camping & Plage municipale) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.3 <u>Règlement #525 (travaux municipaux) :</u>

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.4 Règlement #530 (acquisition d'un camion) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.5 Règlement #534 (ponceau – rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.6 Règlement #535 (travaux municipaux – pluies diluviennes) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.7 <u>Règlement #546 (prolongement – réseau d'égout sur av. Principale) :</u>

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.8 <u>Règlement #573 (prolongement réseau d'égout – Route 295) :</u>

Afin de pourvoir au paiement de 70% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.9 <u>Règlement #574 (mise aux normes des étangs – traitement des eaux usées) :</u>

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.10 Règlement #583 (acquisition - deux camions autopompe-citerne):

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.11 Règlement #593 (mise aux normes – eau potable) :

Afin de pourvoir au paiement de 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.12 Règlement #603 (ponceau - rivière aux Sapins) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.13 <u>Règlement #607 (camion dix roues avec équipements de déneigement) :</u>

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.14 Règlement #610 (prolongement aqueduc & égout – av. de l'Accueil) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.15 Règlement #634 (camion Unité d'urgence) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.16 Règlement #637 (niveleuse):

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.17 Règlement #638 (création d'un programme Rénovation-Québec) :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.18 Règlement #703 (Garage municipal)

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : <u>Taxe de secteur pour la mise aux normes de l'eau potable</u>

Une taxe spéciale sur chacune des catégories d'immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc est décrétée pour l'année 2022 sur tous les biens fonds imposables de la ville de Dégelis au taux de 0,0502 \$/100 \$ d'évaluation. Ladite taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que sur tout immeuble ou biens fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2022.

6.1 <u>Règlement #593 (mise aux normes - eau potable) :</u>

Afin de pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en annexe E dudit règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7: Taxe de secteur pour le prolongement du réseau d'éqout – route 295

7.1 <u>Règlement #573 (égout - route 295) :</u>

Le conseil municipal fixe, selon l'option choisie par le propriétaire visé par les travaux, le taux de la taxe spéciale pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, d'une partie des travaux de prolongement du réseau d'égout en bordure de la route 295 (plus précisément du 235 jusqu'au 275 route 295 inclusivement) à :

Option - Financement 15 ans

9,14 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Option - Financement 20 ans

7,29 \$ du mètre linéaire sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la route 295 où sont effectués les travaux et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8: Tarification pour les services d'aqueduc et d'égout

8.1 Les taxes de services sont imposées à tous les propriétaires qui bénéficient ou peuvent bénéficier des services selon les catégories ci-après énoncées :

TARIF DE BASE = 415 \$/unité

Aqueduc = 205 \$

Égout = 210 \$

| 200 & 300 Résidence | CODE | CATÉGORIE | NOMBRE D'UNITÉS |
|--|-----------|--|--|
| 201 & 301 Chalet (accessible à l'année) 1 1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 1 1 3 11 8 3 1 8 3 1 8 3 1 8 3 1 8 3 1 8 3 1 8 3 1 8 3 3 1 8 3 3 1 8 3 3 3 3 3 3 3 3 3 | 200 & 300 | Résidence | 1 |
| 205 & 305 Épicerie 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 208 & 308 Dépanneur 1 1 1 214 & 311 Boucherie 1 1 214 & 314 Boulangerie/Pâtisserie 1 1 216 & 316 Casse-croûte (à emporter) 1 1 217 & 317 Restaurant 2 2 22 & 322 Bar/Café 1.25 224 & 324 Motel par unité .20 226 & 326 Fleuriste/Décoration 1 228 & 328 Esthéticienne 1 1 230 & 330 Dentiste 1.5 231 & 331 Barbier 1 1.25 232 & 332 Coffure 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 1 25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 1 25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 1 25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 1 1 25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 1 1 1 2 1 2 2 2 2 | | | |
| 211 & 311 Boucherie 1 214 & 314 Boulangerie/Pâtisserie 1 1 1 216 & 316 Casse-croûte (à emporter) 1 1 217 & 317 Restaurant 2 2 220 & 320 Resto-service rapide 1.25 224 & 324 Motel par unité .20 226 & 326 Fleuriste/Décoration 1 1 228 & 328 Esthéticienne 1 1 232 & 332 Coiffure 1.25 231 & 331 Barbier 1 1 232 & 332 Coiffure 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 1 1 232 & 335 Bijouterie 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | 205 & 305 | Épicerie | 0.5/tranche de 10 |
| 214 & 314 Boulangerie/Pâtisserie 1 216 & 316 Casse-croûte (à emporter) 1 217 & 317 Restaurant 2 220 & 320 Resto-service rapide 1.25 224 & 322 Bar/Café 1.25 224 & 324 Motel par unité .20 226 & 326 Fleuriste/Décoration 1 228 & 328 Esthéticienne 1 230 & 330 Dentiste 1.5 231 & 331 Barbier 1 232 & 332 Coiffure 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 237 & 337 Magasin à grande surface 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 238 & 338 Garage 1 240 & 340 Ébéniste 1 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 244 & 344 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 | | | _ |
| 216 & 316 | | | _ |
| 217 & 317 Restaurant 2 220 & 320 Resto-service rapide 1.25 222 & 322 Bar/Café 1.25 224 & 324 Motel par unité .20 226 & 326 Fleuriste/Décoration 1 228 & 328 Esthéticienne 1 230 & 330 Dentiste 1.5 231 & 331 Barbier 1 232 & 332 Coiffure 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 237 & 337 Magasin à grande surface 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 238 & 338 Garage 1 240 & 340 Ébéniste 1 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte) 2 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux | | | 1 |
| 220 & 320 Resto-service rapide 1.25 | | Casse-croûte (à emporter) | |
| 222 & 322 Bar/Café 1.25 | | | |
| 224 & 324 Motel par unité .20 226 & 326 Fleuriste/Décoration 1 228 & 328 Esthéticienne 1 230 & 330 Dentiste 1.5 231 & 331 Barbier 1 232 & 332 Coiffure 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 235 & 335 Bijouterie 1 237 & 337 Magasin à grande surface 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 238 & 338 Garage 1 240 & 340 Ébéniste 1 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Finnéraire 1/10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambr | | | |
| 226 & 326 | 222 & 322 | | |
| 228 & 328 Esthéticienne 1 230 & 330 Dentiste 1.5 231 & 331 Barbier 1 232 & 332 Coiffure 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 235 & 335 Bijouterie 1 237 & 337 Magasin à grande surface 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 238 & 338 Garage 1 240 & 340 Ébéniste 1 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physi | | | .20 |
| 230 & 330 Dentiste 1.5 | | Fleuriste/Décoration | 1 |
| 231 & 331 Barbier 1 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 1 235 & 335 Bijouterie 1 1 1 2 1 2 2 2 3 3 3 | | Esthéticienne | |
| 232 & 332 Coiffure 1.25 234 & 334 Bureau d'affaires 1 235 & 335 Bijouterie 1 237 & 337 Magasin à grande surface 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 238 & 338 Garage 1 240 & 340 Ébéniste 1 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping sans service 1 | 230 & 330 | Dentiste | 1.5 |
| 234 & 334 Bureau d'affaires 1 235 & 335 Bijouterie 1 237 & 337 Magasin à grande surface 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 238 & 338 Garage 1 240 & 340 Ébéniste 1 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 257 & 357 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.10/site 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local | 231 & 331 | Barbier | 1 |
| 235 & 335 Bijouterie 1 1 1 10 10 10 10 10 | 232 & 332 | Coiffure | 1.25 |
| 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 238 & 338 Garage 1 1 240 & 340 Ébéniste 1 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte) 2 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 / 10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 / chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 20 255 & 355 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 257 & 357 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.10/site 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | 234 & 334 | Bureau d'affaires | 1 |
| 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 238 & 338 Garage 1 1 240 & 340 Ébéniste 1 1 1 | 235 & 335 | Bijouterie | |
| 240 & 340 Ébéniste 1 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 257 & 357 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.10/site 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | 237 & 337 | Magasin à grande surface | 0.5/tranche de 10 |
| 241 & 341 Cordonnier 1 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 257 & 357 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.10/site 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | 238 & 338 | | 1 |
| 242 & 342 Usine de transformation 1 / 400 m³ 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 257 & 357 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.10/site 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | 240 & 340 | Ébéniste | 1 |
| 243 & 343 Lave-auto (1 porte) 2 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 257 & 357 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.10/site 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | 241 & 341 | Cordonnier | 1 |
| 244 & 344 Lave-auto (1 porte-récup. eau) 1.5 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 257 & 357 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.10/site 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | 242 & 342 | Usine de transformation | 1 / 400 m³ |
| 245 & 345 Funéraire 1.5 246 & 346 Ferme 1 /10 animaux 249 & 349 Résidence pour personnes âgées 0.25 /chambre 252 & 352 Station-service avec dépanneur 1.5 254 & 354 Chambre 0.20 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 257 & 357 Garderie en milieu familial** 0.5/tranche de 6 enfants 260 & 360 Camping avec services 1 & 0.10/site 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | 243 & 343 | | _ |
| 246 & 346Ferme1 /10 animaux249 & 349Résidence pour personnes âgées0.25 /chambre252 & 352Station-service avec dépanneur1.5254 & 354Chambre0.20255 & 355Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie)1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires257 & 357Garderie en milieu familial**0.5/tranche de 6 enfants260 & 360Camping avec services1 & 0.10/site261 & 361Camping sans service1290 & 390Tout autre immeuble ou local non spécifié1 | 244 & 344 | Lave-auto (1 porte-récup. eau) | 1.5 |
| 249 & 349Résidence pour personnes âgées0.25 /chambre252 & 352Station-service avec dépanneur1.5254 & 354Chambre0.20255 & 355Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie)1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires257 & 357Garderie en milieu familial**0.5/tranche de 6 enfants260 & 360Camping avec services1 & 0.10/site261 & 361Camping sans service1290 & 390Tout autre immeuble ou local non spécifié1 | 245 & 345 | Funéraire | 1.5 |
| 252 & 352 Station-service avec dépanneur 254 & 354 Chambre 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 257 & 357 Garderie en milieu familial** 260 & 360 Camping avec services 261 & 361 Camping sans service 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1.5 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 0.5/tranche de 6 enfants 1 & 0.10/site | 246 & 346 | Ferme | 1 /10 animaux |
| 252 & 352 Station-service avec dépanneur 254 & 354 Chambre 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 257 & 357 Garderie en milieu familial** 260 & 360 Camping avec services 261 & 361 Camping sans service 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1.5 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 0.5/tranche de 6 enfants 1 & 0.10/site | 249 & 349 | Résidence pour personnes âgées | 0.25 /chambre |
| 255 & 355 Services personnels (Physiothérapie/ Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 257 & 357 Garderie en milieu familial** 260 & 360 Camping avec services 261 & 361 Camping sans service 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 (1 à 10 employés) & 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 0.5/tranche de 6 enfants 1 & 0.10/site 1 | 252 & 352 | | |
| Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) 257 & 357 Garderie en milieu familial** 260 & 360 Camping avec services 261 & 361 Camping sans service 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires 0.5/tranche de 6 enfants 1 & 0.10/site 1 | 254 & 354 | Chambre | |
| 260 & 360Camping avec services1 & 0.10/site261 & 361Camping sans service1290 & 390Tout autre immeuble ou local non spécifié1 | | Chiropractie/Massothérapie/Optométrie) | 0.5/tranche de 10 employés supplémentaires |
| 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | | Garderie en milieu familial** | 0.5/tranche de 6 enfants |
| 261 & 361 Camping sans service 1 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | | | |
| 290 & 390 Tout autre immeuble ou local non spécifié 1 | | | |
| | | | 1 |
| 233 K 333 LIII CPUL U./3 | 295 & 395 | Entrepôt | 0.75 |
| 299 & 399 Commerce sans activité (vacant) 0.5 | | | |

^{**}Exemption de taxes : voir Politique familiale municipale.

8.2 Spécifications:

- 1. Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.
- 2. Tout bâtiment ayant plus d'un commerce dans un même local : les tarifs les moins élevés seront facturés à demi taux.
- 8.3 Les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout ont à défrayer une taxe annuelle pour la vidange de leur installation septique. En 2022, pour les résidences permanentes et les commerces, le montant à payer est de 205.00 \$ pour une vidange annuelle et de 102.50 \$ pour une vidange effectuée tous les deux ans. Pour les résidences saisonnières, le montant est de 51.25\$ pour une vidange effectuée tous les quatre ans.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'égout pour toute vidange supplémentaire de son installation septique (non prévue au calendrier de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata), laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi. Pour l'année 2022, le taux établi est de 260 \$ par vidange de fosse septique supplémentaire, et de 46 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

- 8.4 Les résidences, logements ou appartements qui sont abandonnés où fermés définitivement se verront enlever les taxes de services, à condition qu'il soit démontré hors de tout doute que la vocation du bâtiment est abandonnée et inapte à redevenir une résidence, un logement ou un appartement.
- 8.5 Le service est facturable pour chacune des unités de logements résidentiels, pour chaque local commercial ou industrie, qui peut se prévaloir du service, qu'il soit relié ou non au dit service.

ARTICLE 9: Tarification pour les matières résiduelles

9.1 La taxe de service pour les matières résiduelles sera imposée à tous les propriétaires selon le volume de leurs bacs ou conteneurs à déchets, à savoir les différentes catégories ci-après énoncées :

| CODE | CATÉGORIE | MATIÈRES RÉSIDUELLES (\$) |
|------|--|------------------------------|
| 400 | Résidence | 190,00 |
| 401 | Chalet | 95,00 |
| 402 | Commercial / 0.5 vg ³ | 175,00 |
| 403 | Commercial / 1 vg³ conteneur | 405,00 |
| 405 | Commercial / 0.5 vg ³ (Recyclage seulement) | 50,00 |
| 406 | Commercial / 1 vg³ (Recyclage seulement) | 116,67 |

^{*} Tout commerce à domicile ou saisonnier sera facturé à demi taux.

ARTICLE 10: Nombre de versements

Lorsqu'un compte de taxes est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le quart (1/4) de ce compte est payable le 3 mars 2022, la deuxième partie (1/4) étant due le 5 mai suivant, la troisième partie (1/4) étant due le 7 juillet suivant, et la quatrième partie (1/4) étant due le 6 octobre suivant. Pour les comptes inférieurs à trois cents dollars (300 \$), ils sont payables à la date du premier versement, soit le 3 mars 2022, en un seul versement.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt

Tout compte de taxes municipales non payé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement porte intérêt au taux de 12% par année.

Toute autre charge municipale non payée dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220106-7530

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

RÈGLEMENT NUMÉRO 716

Règl. 716 **DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, ACTIVITÉS OU SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire réviser annuellement la tarification pour une partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le greffier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: BUT

Le présent règlement a pour but de fixer une tarification au regard de certains biens, activités ou services que la municipalité réalise pour le compte de personnes ou organismes.

ARTICLE 3: TARIFICATION

La municipalité établit et impose une tarification pour certains biens, activités ou services touchant les secteurs suivants :

- Administration générale
- Sécurité publique
- Voirie municipale
- Loisirs

ARTICLE 4: ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Taxes incluses:

| a) | Photocopie | (privé) | : |
|----|------------|---------|---|
| , | | (1 / | |

| • | Papier non fourni par le client | 0,25 \$/page |
|---|--|----------------|
| • | Papier fourni par le client | 0,05 \$/page |
| • | Lorsque plus de 15 minutes sont requises par le personnel à la photocopie | Salaire + b.m. |
| • | Photocopie couleur (papier non fourni) | 0,50 \$/page |
| • | Photocopie couleur (papier fourni) | 0,25 \$/page |

b) Photocopie (O.S.B.L.):

| • | Papier non fourni par l'organisme | 0,05 \$/page |
|---|--|--------------|
| • | Papier fourni par l'organisme | Gratuit |
| • | Photocopie couleur (papier non fourni) | 0,25 \$/page |
| • | Photocopie couleur (papier fourni) | 0,15 \$/page |

c) Télécopieur (5 feuilles maximum) :

| • | région 418 : | 1,25 \$ |
|---|------------------|---------|
| • | autres régions : | 1,75 \$ |

d) Épinglette 3,00 \$/unité

e) Livre du Centenaire 6,00 \$/unité

f) Carte postale Gratuit

g) Médaille pour chien 10 \$/unité

h) Fiche du contribuable - Confirmation de taxes 10 \$/chacune

i) Feuille à plastifier 1 \$/feuille

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs est toujours considéré à priori.

ARTICLE 5: SÉCURITÉ PUBLIQUE

a) Camionnette Incendie:

Accompagnateur - organisme sans but lucratif : Gratuit

Tarification au km (privé) : 0,45 \$/km

| b) | Camion-citerne (incluant opérateur) | 85 \$/heure |
|----|---|-----------------------|
| c) | Camion autopompe (incluant opérateur) | 85 \$/heure |
| d) | Unité d'urgence : | |
| | Accompagnateur O.S.B.L :Tarification au km (privé) : | Gratuit 0,45 \$/km |
| e) | Location d'une pompe | 25 \$/heure |
| f) | Location d'une génératrice | 25 \$/heure |
| g) | Traîneau d'évacuation médicale | 75 \$/heure |

Cette tarification ne s'applique pas aux ententes relatives à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre les incendies, lesquelles prévoient déjà une tarification particulière.

ARTICLE 6: VOIRIE MUNICIPALE

| a) | Chargeur sur roues « loader » (incluant l'opérateur) | 95 \$/heure |
|----|--|-------------------------------|
| b) | Pelle rétrocaveuse (incluant l'opérateur) | 85 \$/heure |
| c) | Niveleuse (incluant l'opérateur) | 140 \$/heure |
| d) | Balai de rue (incluant l'opérateur) | 70 \$/heure |
| e) | Pelle mécanique (incluant l'opérateur) | 120 \$/heure |
| f) | Compresseur (incluant l'opérateur) | 55 \$/heure |
| g) | Détecteur de gaz (incluant l'opérateur) | 40 \$/heure |
| h) | Treuil de sécurité (incluant l'opérateur) | 40 \$/heure |
| i) | Rouleau à asphalte (incluant l'opérateur) | 55 \$/heure |
| j) | Laveuse à eau chaude « steameuse » (incluant l'opérate | ur) 50 \$/heure |
| k) | Camion dix (10) roues (incluant l'opérateur) | 90 \$/heure |
| I) | Main-d'œuvre (incluant b.m.) | 35 \$/heure |
| m) | Mécanicien | 45 \$/heure |
| n) | Pièces | Prix coûtant |
| o) | Souffleur (incluant l'opérateur) | 85 \$/heure |
| p) | Ligneuse - stationnement (main-d'œuvre à part) | 40 \$/heure |
| q) | Localisateur (main-d'œuvre non-incluse) | 25 \$/heure |
| r) | Scie à béton (main d'œuvre non-incluse) | 25 \$/heure |
| s) | Camion à épandage (incluant l'opérateur) | 75 \$/heure |
| t) | Eau potable (autre que pour la consommation humaine) | 17,05 \$/mètre cube |
| u) | Planure | 60 \$/tonne |
| v) | Asphalte froide | 175 \$/tonne |
| w) | Plateforme élévatrice (Plafolift) | 100 \$/jour 300 \$/semaine |
| x) | Bac à déchets | 105 \$/unité |
| y) | Bac à recyclage | 115 \$/unité |

ARTICLE 7: LOISIRS

7.1 LOCATION DE SALLES ET AUTRES*

a) Chalet des sports & Pavillon de la plage :

| • | Organisme sans but lucratif (OSBL) : | 66 \$ + taxes |
|---|--------------------------------------|----------------|
| • | Privé : | 149 \$ + taxes |

b) <u>Bibliothèque – salle de conférence</u> :

| • | Organisme sans but lucratif (OSBL): | Gratuit |
|---|-------------------------------------|---------------|
| • | Privé : | 43 \$ + taxes |

c) <u>Centre culturel - sous-sol</u>:

| • | Brunch (OSBL): | Gratuit |
|---|----------------------------------|----------------|
| • | Rencontre &/ou dîner privé : | 78 \$ + taxes |
| • | Commission scolaire : | 78 \$ + taxes |
| • | Rencontre & dîner comm. (OSBL) : | Gratuit |
| • | Soirée & souper (OSBL) : | 66 \$ + taxes |
| • | Soirée & souper (privé) : | 149 \$ + taxes |

d) <u>Centre culturel - salle de spectacle**</u>:

| • | OSBL: | 56 \$ + taxes* |
|---|------------------------------------|-----------------|
| • | Commission scolaire : | 170 \$ + taxes* |
| • | Privé (réunion-colloque) : | 170 \$ + taxes* |
| • | Privé (spectacle avec admission) : | 284 \$ + taxes* |

- ** La tarification de l'article 7.1 d) ne s'applique qu'à certains organismes municipaux, lesquels font l'objet d'une entente distincte.
- * La sonorisation, l'éclairagiste et la projection sont assumés par Carl Électronique et sont aux frais du locataire.

e) <u>Hôtel de ville - salles de réunion 2e étage</u> :

Réunion (OSBL) : GratuitCours (Privé) : Gratuit

f) <u>Centre communautaire</u>:

✓ Salle Charles-Guérette :

| Club 50 ans et + : | 113 \$ + taxes |
|---|----------------------------------|
| Brunch : OSBL : Privé : | 77 \$ + taxes 164 \$ + taxes |
| Soirée sociale : OSBL : Privé : | 151 \$ + taxes 330 \$ + taxes |
| Souper & soirée sociale : OSBL : Privé : | 212 \$ + taxes 441 \$ + taxes |
| Place Desiardins : | |

✓ <u>Place Desjardins</u>:

| • | OSBL: | 346 \$ + tax |
|---|---------|--------------|
| • | Privé : | 606 \$ + tax |

Gentre communautaire (profits du bar au Centre communautaire):

✓ Salle Charles-Guérette :

Souper & soirée :

OSBL : 77 \$ + taxes
Privé : 220 \$ + taxes

✓ Place Desjardins:

OSBL: 201 \$ + taxes
 Privé: 304 \$ + taxes

h) <u>Centre communautaire - Centre de jour</u> :

Souper:

OSBL: GratuitPrivé: 140 \$ + taxes

Pavillon récréatif (selon disponibilité): i) OSBL: Gratuit Privé : 118 \$ + taxes **Autres locations:** j) ✓ Autobus : OSBL: • Chauffeur: 30,00 \$/heure (incluant b.m.) Essence : Prix coûtant Frais de repas et hébergement (s'il y a lieu) Autres : Privé: Chauffeur: 30,00 \$/heure (incluant b.m.) 1,45 \$/kilomètre Essence : Frais de repas et hébergement (s'il y a lieu) Autres: Équipes sportives : Gratuit (inclus dans les frais d'inscription) √ Chapiteau: • OSBL: Gratuit Privé : 150 \$ + taxes √ Chaises & tables: Chaises: 3 \$/unité Tables: 8 \$/unité 7.2 ACTIVITÉS DE LOISIRS Cours de natation (non taxable): a) Niveaux Préscolaire : 1^{er} enfant : 60,00 \$ 2e enfant : (Rabais de 15% : -9,00 \$) 51,00 \$* 42,00 \$* 3^e enfant : (Rabais de 30% : -18,00 \$) 4^e enfant et + : (Rabais de 50% : -30,00 \$) 30,00 \$* ✓ Niveaux Junior : 85,00 \$ • 1 enfant : 2^e enfant : (Rabais de 15% : -12,75 \$) 72,25 \$* 3e enfant: (Rabais de 30%: -25,50 \$) 59,50 \$* • 4e enfant et + : (*Rabais de 50%* : -42,50 \$) 42,50 \$* * Les rabais s'appliquent aux résidents de Dégelis seulement. b) Ski de fond (taxes incluses): ✓ Tarif journalier : Étudiant : 5 \$/jour • Adulte : 10 \$/jour ✓ Membres*: • Étudiant : 35 \$ Adulte : 75 \$ Couple : 100 \$ • Familial: 135 \$ • 65 ans et + : 60 \$ ✓ Forfait groupe et famille (5 pers. et +): 10 \$/personne (accès avec ou sans équipement) ✓ Forfait groupe et famille (8 pers. et +): 8 \$/personne (accès avec ou sans équipement) ✓ Enfant de 5 ans et - : Gratuit avec preuve d'âge

• Accès en dehors de l'horaire régulier :

75 \$/séance + taxes

ajout de 20 \$/heure

✓ Commission scolaire :

c) <u>Location - ski de fond</u>:

| ✓ Adulte : | <u>Jour</u> | <u>Saison</u> |
|--|-----------------------|----------------|
| Skis, bâtons, bottes :Équipement complet : | 4 \$ 10 \$ | 35 \$ 70 \$ |
| ✓ Enfant : | <u>Jour</u> | <u>Saison</u> |
| Skis, bâtons, bottesÉquipement complet :Location de traineau pour enfant | 3 \$ 5 \$ 10 \$ | 25 \$ 50 \$ |

* Membre club Jack Rabbit : 10% de réduction sur équipement

d) Raquette (taxes incluses): Jour Saison Tarif journalier: 5 \$ 25 \$ Location de raquettes: 5 \$ 35 \$

e) <u>Terrain de jeux (non taxable)*</u>:

| • | 1 enfant* : | | 102,00 \$ |
|---|------------------------------|-------------------------------------|-----------|
| • | 2 ^e enfant*: | (<i>Rabais de 15%</i> : -15,30 \$) | 86,70 \$ |
| • | 3 ^e enfant* : | (Rabais de 30% : -30,60 \$) | 71,40 \$ |
| • | 4 ^e enfant et +*: | (Rabais de 50% : -51,00 \$) | 51,00 \$ |

^{*} Ajout de 25% pour les non-résidents.

Service de garde estival (non taxable) :

| | <u> </u> | <u>Résident</u> | <u>Non-résident</u> |
|---|-----------------------------------|-----------------|---------------------|
| • | Matin seulement (de 7h à 7h45) | 48 \$ | 60 \$ |
| • | Soir seulement (de 16h15 à 17h30) | 60 \$ | 84 \$ |
| • | Matin et soir | 100 \$ | 120 \$ |

g) <u>Soccer*</u>:

1 enfant (aucun rabais)

| Catégorie | 1 ^{er} enfant | <u>%</u> | <u>Total</u> |
|-----------|------------------------|----------|--------------|
| U5/U6 | 75.00 \$ | - | 75.00 \$ |
| U7/U8 | 100.00 \$ | - | 100.00 \$ |
| U9 et + | 130.00 \$ | - | 130.00 \$ |

Rabais 2e enfant

| Catégorie | 2 ^e enfant | 20% | Total avec rabais |
|-----------|-----------------------|----------|-------------------|
| U5/U6 | 75.00 \$ | 15.00 \$ | 60.00 \$ |
| U7/U8 | 100.00 \$ | 20.00 \$ | 80.00 \$ |
| U9 et + | 130.00 \$ | 26.00 \$ | 104.00 \$ |

Rabais 3e enfant

| Catégorie | 3 ^e enfant | 40% | Total avec rabais |
|-----------|-----------------------|----------|-------------------|
| U5/U6 | 75.00 \$ | 30.00 \$ | 45.00 \$ |
| U7/U8 | 100.00 \$ | 40.00 \$ | 60.00 \$ |
| U9 et + | 130.00 \$ | 52.00 \$ | 78.00 \$ |

Rabais 4e enfant

| Catégorie | 4e enfant | 50% | Total avec rabais |
|-----------|-----------|----------|-------------------|
| U5/U6 | 75.00 \$ | 37.50 \$ | 37.50 \$ |
| U7/U8 | 100.00 \$ | 50.00 \$ | 50.00 \$ |
| U9 et + | 130.00 \$ | 65.00 \$ | 65.00 \$ |

^{*} Les rabais pour les enfants supplémentaires ne s'appliquent pas aux non-résidents.

* Selon l'augmentation de la Fédération, les coûts sont sujets à changement. Par conséquent, l'Association de soccer se réserve le droit de réviser les coûts à la hausse.

h) Aréna - Centre communautaire :

✓ Location de glace - taux horaire (taxable):

| • | Hockey mineur : | 50 \$/heure |
|---|--|--------------|
| • | Scolaire: | 40 \$/heure |
| • | Ballon sur glace : | 50 \$/heure |
| • | Ballon sur glace (pour les tournois) : | 25 \$/heure |
| • | Patinage artistique : | 25 \$/heure |
| • | Adulte : | 112 \$/heure |
| • | Adulte non-résident : | 120 \$/heure |
| | | |

Une réduction de 10% est accordée pour les locations à long terme.

i) Activités physiques au Centre sportif de l'École secondaire (taxes incluses) :

✓ Tarifs aux membres :

| DEMI-SAISON | | | SAISON | |
|---|--------|----------|---------|----------|
| | Adulte | Étudiant | Adulte | Étudiant |
| Hockey cussom | 50 \$ | 30 \$ | 90 \$ | 50 \$ |
| Soccer | 50 \$ | 30 \$ | 90 \$ | 50 \$ |
| Volleyball | 50 \$ | 30 \$ | 90 \$ | 50 \$ |
| Badminton | 85 \$ | 45 \$ | 140 \$ | 75 \$ |
| Bain libre | 90 \$ | 45 \$ | 150 \$ | 75 \$ |
| Bain libre familial | 105 \$ | - | 170 \$ | - |
| Carte multisports (toutes activités incluant la salle d'entraînement Cœur Action) | | | 395 \$/ | saison |

^{*} Tarifs en vigueur pour la saison 2021-2022. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2022-2023.

✓ <u>Tarifs aux non-membres</u>:

Bain libre - Gymnase - Palestre :

| • | Étudiant (5 À 16 ans) : | 3,00 \$/séance |
|---|--------------------------|----------------|
| • | Étudiant (17 ans et +) : | 3,50 \$/séance |
| • | Adulte: | 6,00 \$/séance |

^{*} Tarifs en vigueur pour la saison 2021-2022. Les tarifs sont sujets à changement pour la saison 2022-2023.

Cartes d'accès multi-sports (bain-libre, palestre, gymnase) :

| • | 10 accès étudiant (5 à 16 ans) : | 20,00 \$ |
|---|-----------------------------------|----------|
| • | 10 accès étudiant (17 ans et +) : | 25,00 \$ |
| • | 10 accès adulte : | 50,00 \$ |

j) <u>Camping (taxes en sus)</u>:

| \checkmark | Chalet | (1 | chambre) | : |
|--------------|--------|----|----------|---|
|--------------|--------|----|----------|---|

| ٠ | 100 (1 01011) | |
|---|---------------|-------------|
| • | Jour: | 105,00 \$ |
| • | Semaine : | 630,00 \$ |
| • | Mois: | 2 121,00 \$ |

✓ Chalet (2 chambres):

| • Jour : | 119,00 \$ |
|-----------|-------------|
| Semaine : | 714,00 \$ |
| Mois: | 2 331,00 \$ |

✓ Terrain sans service :

| Jour: | 26,00 \$ |
|-----------|-----------|
| Semaine : | 156,00 \$ |
| Mois: | 546,00 \$ |

| ✓ | Terrain 2 services : Jour : Semaine : Mois : | 33,00 \$ 198,00 \$ 693,00 \$ |
|---|--|--|
| ✓ | Terrain 3 services (30 amp.) : Jour : Semaine : Mois : | 37,50 \$ 225,00 \$ 787,50 \$ |
| ✓ | Terrain 3 services (50 amp.): Jour: Semaine: Mois: | 41,00 \$ 246,00 \$ 861,00 \$ |
| ✓ | Tarification spéciale*: Saisonnier (15 mai au 15 oct.): Forfait long terme (15 mai au 15 oct.): Basse saison: 15 mai au 30 juin: 1er septembre au 15 octobre: | 1 390,00 \$ 1 860,00 \$ 460,00 \$ 460,00 \$ |
| ✓ | Frais de remisage pour roulotte et bateau | 50.00 \$ |

^{*} La tarification peut être réévaluée selon certaines spécifications, telles que la fréquence, la durée ou autres.

ARTICLE 8: FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour tout autre service rendu au coût réel, des frais d'administration de 5% s'ajoutent à la tarification.

ARTICLE 9: TAUX D'INTÉRÊT

La tarification perçue en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours. Tout compte impayé dans les trente (30) jours porte intérêt au taux de 12% par année.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220107-7537

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier | |
|--------------------------|-------------------------------|--|

Règl. 717

RÈGLEMENT DE NUMÉRO 717

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 675 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le règlement 675 a pour but de décréter le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections du 7 novembre 2021, il y a lieu d'apporter des modifications au règlement 675, décrétant le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement modifie le règlement 675 en matière de rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis verse actuellement une rémunération de base de 31 273 \$ et une allocation de dépenses de 10 424 \$ au maire, et un salaire de base de 6 298 \$ et une allocation de dépenses de 3 150 \$ pour les conseiller(ère)s;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent modifier la rémunération en adoptant le règlement 717 pour fixer les modalités du salaire et de l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le règlement 717 soit et est adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: TITRE

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2022, le demeure valide jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2: MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 675

La rémunération de base pour le maire est de 31 273 \$, moins 5 000 \$, soit 26 273 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022. Celle de chacun des conseiller(ère)s est de 6 298 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022.

La diminution de 5 000 \$ de la rémunération de base du maire doit servir à être remise en bourse d'études pour un ou des étudiants défavorisés résidants sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 675 : ALLOCATION DE DÉPENSE - RÉMUNÉRATION DE BASE

L'allocation de dépense est de 10 424 \$ pour le maire à compter du 1^{er} janvier 2022. Celle des conseiller(ère)s est de 3 150 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 675 : INDEXATION

Le salaire de base et l'allocation de dépense des élus municipaux sont gelés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

À la fin de cette période, soit à compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions du présent règlement 717 deviennent caduques et les dispositions du règlement 675 s'appliqueront.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE 220108-7538

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Fonds réservé Élections

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité :

- DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;
- QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220109-7539

Affectation Fonds réservé Élections

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 220109-7539, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 10 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité:

- **D'**AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 10 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ;
- **QUE** les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté (ou le fonds général de l'exercice).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220110-7539

Soumission Éclairage CCD

CONSIDÉRANT QUE le système d'éclairage de la partie aréna du Centre communautaire Dégelis (CCD), est désuet et très énergivore;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des lumières est admissible à un programme d'aide financière d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE P. Beaulieu Électrique a déposé une proposition se lisant comme suit :

 Matériel
 16 536.26 \$

 Subvention Hydro-Québec
 - 8 571.45 \$

 Temps matériel
 1 248.00 \$

 Total à payer
 9 212.81 \$

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter la proposition de P. Beaulieu Électrique, au montant net de 9 212.81 \$ taxes en sus, pour le remplacement du système d'éclairage de la partie aréna du Centre communautaire Dégelis (CCD).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220111-7539 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 871 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Dégelis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 871 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2022, réparti comme suit :

| Règlements d'emprunts # | Pour un montant de \$ |
|-------------------------|-----------------------|
| 593 | 88 100 \$ |
| 593 | 1 344 900 \$ |
| 703 | 1 823 000 \$ |
| 703 | 615 000 \$ |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 593 et 703, la Ville de Dégelis souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 20 janvier 2022;
- 2. les intérêts seront payables semi- annuellement, le 20 janvier et le 20 juillet de chaque année;
- 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
- 4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD DES LACS DE TEMISCOUATA 415, AVENUE PRINCIPALE DEGELIS, QC G5T 1L4

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville de Dégelis, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 593 et 703 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 janvier 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220112-7541

Émission d'obligations 703 & 593

Soumissions pour l'émission d'obligations

| Date d'ouverture : | 10 janvier 2022 | Nombre de | 3 |
|--------------------|--------------------|-------------------|------------|
| | | soumissions : | |
| Heure de | 11h | Échéance | 4 ans et 8 |
| d'ouverture : | | moyenne : | mois |
| Lieu d'ouverture : | Ministère des | Date d'émission : | 20 janvier |
| | Finances du Québec | | 2022 |
| Montant : | 3 871 000 \$ | | |
| | | | |

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 593 et 703, la Ville de Dégelis souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 20 janvier 2022, au montant de 3 871 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

| 137 000 \$ | 1,10000 % | 2023 |
|--------------|-----------|------|
| 140 000 \$ | 1,45000 % | 2024 |
| 143 000 \$ | 1,75000 % | 2025 |
| 147 000 \$ | 1,90000 % | 2026 |
| 3 304 000 \$ | 2,00000 % | 2027 |

Prix: 98,51400 Coût réel: 2,31508 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| 137 000 \$ | 1,05000 % | 2023 |
|--------------|-----------|------|
| 140 000 \$ | 1,40000 % | 2024 |
| 143 000 \$ | 1,70000 % | 2025 |
| 147 000 \$ | 1,90000 % | 2026 |
| 3 304 000 \$ | 2,05000 % | 2027 |

Prix : 98,50000 Coût réel : 2,36219 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

| 137 000 \$ | 1,10000 % | 2023 |
|--------------|-----------|------|
| 140 000 \$ | 1,45000 % | 2024 |
| 143 000 \$ | 1,70000 % | 2025 |
| 147 000 \$ | 1,90000 % | 2026 |
| 3 304 000 \$ | 2,15000 % | 2027 |

Prix: 98,67561 Coût réel: 2,41535 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse:

Il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 871 000 \$ de la Ville de Dégelis soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220113-7542

Délégué CDERVD

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de nommer M. Gustave Pelletier, maire, pour siéger sur le conseil d'administration de la Corporation de développement économique de la région de la Ville de Dégelis (CDERVD). Le directeur général, M. Sébastien Bourgault, pourra aussi siéger comme observateur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220114-7542

Garage municipal Mandat avocats

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur général, Marcel Charest et Fils Inc, a déposé un échéancier de travaux qui se terminait le 3 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le 3 septembre 2021, le garage n'était pas alimenté en électricité;

CONSIDÉRANT QUE le raccordement en électricité a été réalisé le ou vers le 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a pu prendre officiellement possession du bâtiment seulement le 18 novembre 2021, suite au raccordement du bâtiment au réseau électrique d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis, dans sa résolution #211211-7512, informe l'entrepreneur général et l'architecte au dossier du garage municipal, qu'elle entend appliquer la clause du retard de livraison;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de la résolution #211211-7512, l'entrepreneur général Marcel Charest et Fils inc. met en demeure la Ville de Dégelis et demande que la retenue contractuelle lui soit versée dans son intégralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu à l'unanimité de mandater la firme Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour négocier ce dossier et trouver un terrain d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220115-7542

OBV Fleuve St-Jean

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant du Fleuve St-Jean (OBVSJ) a un projet de restauration d'une portion de rive anthropisée de la rivière Madawaska et mobilisation des collectivités envers les principaux enjeux de l'eau du bassin versant du Fleuve St-Jean;

ATTENDU QUE l'OBVSJ désire déposer une demande d'aide financière pour financer une partie ou la totalité du projet;

ATTENDU QUE l'OBVSJ demande l'appui de la ville de Dégelis, puisque le projet se déroulera sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis appuie le projet de restauration d'une partie de rive anthropisée de la rivière Madawaska et mobilisation des collectivités envers les principaux enjeux de l'eau du bassin versant du fleuve St-Jean, diriger par l'OBVSJ. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220116-7543

TREMBSL

CONSIDÉRANT que la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent est une instance de concertation qui regroupe les huit préfets et préfètes, ainsi que les dix maires et mairesses des cités régionales ou des municipalités de centralité du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis doit mandater le maire pour la représenter à cette instance;

CONSIDÉRANT que ce mandat de représentation s'effectue dans le cadre des fonctions habituelles du maire;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la ville de Dégelis mandate M. Gustave pelletier afin de représenter la Ville de Dégelis au sein de la Table régionale des élu(e)s municipaux pour la durée de son mandat à titre de maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220117-7543

Nouveaux pompiers

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter l'embauche de M. Janick Pedneault, en tant que nouveau pompier volontaire, à compter du 9 novembre 2021. M. Pedneault sera en période probatoire pour une

durée de six (6) mois. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220118-7543

Démission d'un **Pompiers**

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la démission de la pompière, Mme Karine April, en date du 14 septembre 2021. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220119-7543

Dépense électorales

Le rapport des dépenses électorales des candidats aux élections du 7 novembre 2021 est déposé au conseil.

OMH - budget 2022

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'approuver le budget 2022 de l'Office municipal d'habitation (OMH) de la région de Dégelis, tel que présenté, avec une participation estimée au déficit de 64 792 \$ de la part des municipalités participantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220120-7543

Forêt privée BSL

SOUTIEN AUX DEMANDES DES PARTENAIRES DE LA TABLE DE CONCERTATION SUR LA FORÊT PRIVÉE DU BAS-SAINT-LAURENT

Considérant l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent compte 50% de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

Considérant que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km²;

Considérant les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23% dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

Considérant que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79% des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

Considérant la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

Considérant l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

Considérant que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

Considérant que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

Considérant l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

Considérant que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraine déjà des pertes importantes pour eux;

Considérant que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

Considérant que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price Waterhouse Cooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150% en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

Considérant la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

Considérant que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

Considérant que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

Considérant que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de :

- Demander au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière baslaurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022;
- Demander au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026);
- Demander au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial;
- Transmettre copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Ève Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220121-7545

Un Toit pour nous

CONSIDÉRANT QUE Trajectoire Hommes du KRTB est un organisme qui vient en aide aux hommes du KRTB, et qui a un projet pour mettre en place un service d'hébergement, de soutien et d'accompagnement pour les pères avec enfants et les hommes du KRTB, vivant des situations difficiles et momentanées;

CONSIDÉRANT QUE Trajectoire Hommes du KRTB demande l'appui de la ville de Dégelis afin de déposer une demande d'aide financière au Fonds région et ruralité (FRR) - Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de Témiscouata, pour le projet Un Toit pour nous;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'appuyer le projet Un Toit pour nous de Trajectoire Hommes du KRTB.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220122-7545

Golfons pour la Fondation

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une somme de 400 \$ pour l'inscription d'une équipe au tournoi de golf organisé par la Fondation de la santé du Témiscouata, qui se tiendra le 18 juin 2022, au terrain de golf de St-Louis-du Ha! Ha!

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220123-7545

Programme d'aide Résidentiel 2022

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis renouvelle son programme d'aide financière résidentiel pour l'année 2022, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220124-7545

Programme d'aide Entreprises 2022

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis renouvelle son programme d'aide financière aux entreprises des secteurs « commerces et services » pour l'année 2022, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220125-7545 Divers

La Fabrique:

La conseillère, Mme Brigitte Morin, demande qu'une lettre de remerciements soit envoyée à la Fabrique de Dégelis pour la musique diffusée lors du Temps de Fêtes.

Propriété du 287-289, avenue principale :

Le dossier est présentement entre les mains des avocats afin que le Ville de Dégelis puisse demander l'autorisation de procéder aux travaux de démolition et facturer les coûts engendrés par lesdits travaux. Le dossier suit son cours.

Aréna:

Une rencontre aura lieu prochainement afin de faire avancer le projet de l'aréna.

Stations de lavage de bateaux :

Il y aura une rencontre, jeudi le 13 janvier prochain concernant le projet de stations de lavage de bateau.

Période de questions

Période de questions :

S/0.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220126-7546

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata

7 février 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 7 février 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur (virtuel), Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Aucun citoyen ne peut assister à cette séance compte-tenu des nouvelles restrictions reliées à la COVID-19.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

220201-7546

POINTS D'INFORMATION:

Une invitation a été envoyée à la ministre responsable du Bas-St-Laurent, Mme Garage municipal

Caroline Proulx et au député Denis Tardif pour planifier l'inauguration officielle et

une journée « Portes ouvertes » du nouveau garage municipal.

Projet vélo de Montagne/Fatbike

Une lettre de félicitations et de remerciements a été envoyée à M. Mathieu

Caron pour son implication bénévole au sein du projet de vélo de

montagne/Fatbike.

Projets/Marcel Lizotte Des pourparlers ont eu lieu entre le maire et M. Marcel Lizotte pour connaître

ses intentions concernant ses projets de développement.

Rencontre/citoyen Une rencontre a eu lieu entre le maire et M. Jacques Michaud. Le directeur

général a assisté à la rencontre en quise de témoin. Le maire a répondu aux

différents questionnements de M. Michaud.

Vaccination Le CISSS du Bas-St-Laurent nous informe qu'il y aura une équipe mobile de

vaccination contre la Covid-19 au Centre communautaire Dégelis le 27 février

prochain.

Rafaël Ouellet Une demande sera faite pour recevoir en primeur à Dégelis le lancement du film

de Rafaël Ouellet.

UMQ Un document de l'UMQ sera déposé sur Dropbox pour consultation.

Procès-verbal 2022-01-10

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter le

procès-verbal de la séance régulière du 10 janvier 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220202-7547

Comptes La liste des comptes du mois de janvier 2022 au montant de 248 516.15\$ est

déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de janvier 2022 s'élevant à 248 516.15\$ soit et est acceptée, et que

leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220203-7547

Déboursés La liste des déboursés de janvier 2022 est déposée au montant de 93 695.85\$.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des

déboursés de janvier 2022 au montant de 93 695.85\$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220204-7547

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Aréna /Réfrigérant

L'analyste du dossier de la ville de Dégelis portant le numéro F-2019-198, a) dans le cadre du remplacement du système de réfrigération de l'aréna, va lancer la démarche requise afin d'obtenir une nouvelle dérogation aux règles du programme auprès du Conseil du Trésor pour ainsi le reporter jusqu'au 31 décembre 2023.

Policier parrain

b) Suite au départ de l'agent Geneviève Denis de la Sûreté du Québec, l'agent Gabriel Simard prendra le relais à titre de policier/parrain pour la Ville de Dégelis.

Commission municipale

c) La Commission municipale du Québec (CMQ) informe le conseil de ville qu'elle procède actuellement à un audit de conformité concernant la transmission du rapport financier.

Permis d'alcool

d) La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) informe la ville de Dégelis qu'elle a reçu une demande de permis d'alcool pour le Pub Madawaska situé au 393 Route 295 à Dégelis.

Lumières de rue

e) Un citoyen demande l'installation de lumières de rue sur la Route 295 entre le barrage et la plage municipale.

Élections FQM

f) La FQM dresse le portrait de son comité exécutif suite à la réélection de son président, M. Jacques Demers et à l'élection de M. Jonathan Lapierre, 1^{er} vice-président et de Madame Audrey Boisjoly, 2^e vice-présidente.

AAT

g) L'Association des Arts du Témiscouata (AAT) invite le conseil municipal à assister à son vernissage du projet « Le Témiscouata en murale, 20 chefs-d'œuvre d'ici », qui se tiendra aux Galeries Témis du 4 au 27 mars 2022.

Action chômage Kamouraska

h) Action Chômage Kamouraska (ACK) dresse un portrait de ses activités de la dernière année et demande à la ville de Dégelis le renouvellement de son adhésion.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la ville de Dégelis à Action Chômage Kamouraska (ACK) au montant de 50 \$ pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220205-7548

Biblio

i) Le comité de la bibliothèque demande une contribution financière de 3 000 \$ pour l'organisation de son 40e anniversaire.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 3 000 \$ à la bibliothèque municipale de Dégelis dans le cadre de l'organisation des fêtes de son 40e anniversaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220206-7548

Adoption 2^e projet Règlement 712

Second projet de Règlement numéro 712 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Elliot Levasseur et unanimement résolu que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Second projet de Règlement numéro 712 concernant le règlement de zonage lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220207-7548

Avis de motion Règl. 718 Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #718 autorisant l'entretien d'un chemin privé correspondant aux lots 4 328 806, 4 328 382, 4 328 787 et 4 722 172.

Olivier Lemay, conseiller

Règl. 718 Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 718 autorisant l'entretien d'un chemin privé correspondant aux lots 4 328 806, 4 328 382, 4 328 787 et 4 722 172.

Avis de motion Règl. 719

La conseillère, Mme Linda Bergeron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #719 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux.

Linda Bergeron, conseillère

Règl. 719 Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Linda Bergeron, le projet de règlement numéro 719 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus(es) municipaux.

Gestion Contractuelle

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes (L.C.V.)* stipule qu'une municipalité doit déposer un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE ce rapport doit être déposé au conseil, au moins une fois par année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la ville Dégelis a procédé à l'application de son règlement de gestion contractuelle et qu'aucune problématique ou situation particulière n'a été observée au cours de l'année 2021, et que la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et totalisant au moins 25 000 \$ se lit comme suit :

| | A acceptance | 100 004 40 + |
|-----|--|-----------------|
| - | Aquatech | 106 064.46 \$ |
| - | Avantis Coopérative | 58 197.40 \$ |
| - | P. Beaulieu électrique | 69 266.96 \$ |
| - | Brandt | 51 165.13 \$ |
| - | Carrefour du Camion RDL | 40 941.20 \$ |
| - | Construction B.M.L. inc. | 501 642.36 \$ |
| - | Construction Marcel Charest et fils inc. | 2 128 387.89 \$ |
| - | CDERVD | 58 245.97 \$ |
| - | Desjardins sécurité financière | 126 705.12 \$ |
| - | Groupe Altima inc. | 93 879.00 \$ |
| - | Les Habitation Dégelis inc. | 90 000.00 \$ |
| - | Harnois Énergies inc. | 95 069.89 \$ |
| - | Hydro Québec | 156 848.90 \$ |
| - | J.M. Turcotte Ltée | 32 058.07 \$ |
| - | Kémira Water Solutions Canada | 27 616.29 \$ |
| - | Les Aménagements Lamontagne inc. | 32 353.97 \$ |
| - | Les Carrières Dubé et Fils inc. | 44 871.20 \$ |
| - | Lumca | 27 387.05 \$ |
| - | Ministre des Finances (S.Q.) | 180 422.00 \$ |
| - | MRC de Témiscouata | 114 518.46 \$ |
| - | Nordikeau | 27 449.13 \$ |
| - | OMH de la région de Dégelis | 65 768.44 \$ |
| _ | Excavation Émilien Ouellet inc. | 58 256.87 \$ |
| _ | Phil Max (9261-8768 Québec inc.) | 38 183.21 \$ |
| - | Réal Huot inc. | 34 550.85 \$ |
| _ | Réfrigération YP inc. | 45 961.27 \$ |
| _ | RIDT | 350 850.00 \$ |
| _ | Sani Way inc. | 31 293.68 \$ |
| _ | Servitech inc. | 45 720.82 \$ |
| _ | SSQ Groupe Financier | 147 087.09 \$ |
| _ | Transporteur en Vrac du Témiscouata | 36 313.87 \$ |
| AD(| ODTÉE À L'IINANTMITÉ | 22 2 2 2 3 4 |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220208-7549 Services juridiques

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de renouveler le forfait de consultations juridiques pour l'année 2022, avec le cabinet Morency avocats, pour une somme de 1 000 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220209-7550

Obstétrique

COUPURES AU SERVICE DE L'OBSTÉTRIQUE DE L'HÔPITAL DE NOTRE-DAME-DU-LAC

ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Dégelis a été informé dernièrement de coupures au service de l'obstétrique de notre hôpital régional, le centre hospitalier de Notre-Dame-du-Lac ;

ATTENDU QUE des coupures de ce type ont déjà eu lieu pour d'autres services du réseau de santé de la MRC, et ce, avant même que ne survienne la pandémie ;

ATTENDU QUE la raison donnée pour expliquer les coupures de service de l'obstétrique est qu'il y a un manque de personnel spécialisé ;

ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Dégelis fait le constat que des coupures se sont déjà produites à quelques reprises et qu'il n'y a aucune garantie que cela ne se reproduira pas ;

ATTENDU QUE le Conseil craint que les bris de service ne deviennent un réflexe de gestion au détriment d'une recherche de solutions durables aux problèmes sous-jacents ;

ATTENDU QUE les élus dégelisiens sont préoccupés du fait que les coupures ponctuelles de service pourraient éventuellement être utilisées comme justification pour réduire définitivement le niveau de service auquel la population a droit ;

ATTENDU QUE les élus du Conseil de la ville de Dégelis craignent également que la pandémie serve à excuser des bris de services et que, par la suite, ces interruptions ne deviennent définitives;

ATTENDU QUE la couverture par les hôpitaux voisins, soit Rivière-du-Loup et Edmundston, n'est pas compatible avec les distances et l'éloignement de la clientèle témiscouataine ;

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité :

DE demander un engagement clair du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'effet que des solutions durables soient analysées, que des correctifs à court terme soient envisagés et qu'il ne soit aucunement question de diminuer le niveau de service offert aux Témiscouataines et aux Témiscouatains.

QUE la présente résolution soit transmise à monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, à madame Caroline Proulx, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et à madame Isabelle Malo, présidente-directrice générale du CISSS Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220210-7550

Demande CPTAQ Bois G. Deschênes et Fils inc.

Considérant que Bois G. Deschênes et Fils inc. désire faire le suivi d'un avis d'infraction au dossier 433283, au sujet d'une gravière-sablière sur le lot 4 328 016, d'une superficie de 3,000 hectares;

Considérant que la présente demande vise essentiellement à restaurer et à remettre en production la surface visée;

Considérant que la demande d'autorisation est appuyée d'un plan de réaménagement;

Considérant qu'il n'existe aucun endroit ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole pour satisfaire à cette demande;

En conséquence, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'appuyer la demande d'autorisation de Bois G. Deschênes et Fils inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

(CPTAQ), laquelle vise à assurer le suivi de l'avis d'infraction au dossier 433283 et de restaurer la superficie visée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220211-7551

CPTAQ Ville/Autorisation

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis est à la recherche d'une nouvelle gravière/sablière;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de Monsieur Marcel Dubé, ayant le numéro de lot 4 328 872 possède une ancienne sablière qui aurait encore un très bon potentiel à exploiter;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Dubé désire s'entendre avec la ville de Dégelis, pour l'exploitation exclusive de la gravière/sablière, afin que cette dernière procède aux demandes d'autorisation requises auprès de la CPTAQ et du MELCC;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis agira à titre de demandeur auprès de la CPTAQ et au MELCC, pour le propriétaire Monsieur Marcel Dubé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier, Monsieur Sébastien Bourgault, à agir au nom de la ville de Dégelis, en tant que demandeur-exploitant, dans le dossier de demande d'ouverture d'une gravière/sablière sur le lot 4 328 872, appartenant à Monsieur Marcel Dubé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220212-7551

Demande - CPTAQ Ville de Dégelis

Considérant que la ville de Dégelis souhaite déposer une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole pour l'exploitation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une nouvelle gravière/sablière, afin de combler ses besoins en matériaux nécessaires à l'entretien de ses infrastructures municipales;

Considérant que la présente demande vise une superficie totale de 7,751 hectares, incluant un chemin d'accès correspondant à une superficie de 0,166 hectares sur le lot 4 328 872 du cadastre du Québec;

Considérant que ce lot est situé sur la propriété de M. Marcel Dubé, lequel a déjà obtenu une autorisation pour l'exploitation d'une sablière (dossier 369 345);

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité;

Considérant qu'il n'existe aucun endroit ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole pour satisfaire cette demande;

En conséquence, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis dépose une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220213-7551

Demande - CPTAQ Carrières Dubé & Fils

Attendu que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande d'autorisation présentée par Les Carrières Dubé et fils inc. à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant la prolongation de l'exploitation d'une gravière-sablière et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie des lots 4 327 965 et 4 327 958, du Cadastre du Québec;

Attendu que cette demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage de la municipalité;

Attendu que cette demande d'autorisation, si elle est acceptée, n'aurait aucun effet négatif sur le potentiel agricole des lots et n'ajouterait aucune contrainte supplémentaire en matière d'environnement;

Attendu que cette demande d'autorisation ne vise que la prolongation de l'exploitation d'une gravière-sablière déjà débutée par le passé sous l'autorisation numéro 412659;

Attendu que la superficie visée est de 12,68 hectares;

Attendu que la présente résolution annule et remplace la résolution 210913-7487;

En conséquence,

Il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que ce conseil municipal recommande à la CPTAQ de consentir une autorisation à la demande d'autorisation soumise par Les Carrières Dubé et fils inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220214-7552

Tracé - VTT Av. du Longeron

DEMANDE DU CLUB QUAD TRANS-TÉMIS:

Le conseiller, M. Bernard Caron se retire de ce dossier considérant qu'il est en conflit d'intérêt.

CONSIDÉRANT QUE le club Quad Trans-Témis demande à la ville de Dégelis d'utiliser une portion de l'avenue du Longeron comme sentier quad en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande concerne la portion de l'avenue du Longeron qui se situe entre la sortie 12 de l'autoroute 85 et l'extrémité de cette dernière, en direction sud vers le Nouveau-Brunswick, qui totalise 8,5 kilomètres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité d'autoriser la circulation des véhicules tout-terrains sur la portion sud de l'avenue du Longeron qui se situe entre la sortie 12 de l'autoroute 85 et son extrémité, en direction sud vers le Nouveau-Brunswick, comme sentier hivernal seulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220215-7552

Exemption/taxes Club Quad

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité de demander une rencontre avec les représentants du club Quad Trans-Témis, et de reporter ce dossier à une prochaine réunion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220216-7552

Contribution Espace Campus

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité de verser une contribution financière de 250 \$ au projet Espace Campus de la SADC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220217-7552

Relâche VIP

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis désire participer à la programmation de la Relâche VIP 2022 au Témiscouata;

ATTENDU QU'un montant de 100 \$ est demandé aux municipalités pour participer à cette programmation d'activités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la municipalité de Dégelis verse 100 \$ à la MRC de Témiscouata, responsable du dossier de la semaine de relâche VIP 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220218-7552

Santé mentale positive

PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

Considérant que le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

Considérant que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que

constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR**, **C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

Considérant que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

En conséquence, il est unanimement résolu que le conseil municipal du 7 février 2022 de la ville de Dégelis proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaitre les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220219-7553

Responsable biblio

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité de nommer Madame Nicole Dumont, à titre de responsable de la bibliothèque municipale de Dégelis; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'une personne responsable de la bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220220-7553

Représentant biblio

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de nommer Monsieur Bernard Caron, à titre de représentant de la municipalité de Dégelis auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant auprès du C.R.S.B.P.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220221-7553

Tableau de bord Sécurité incendie

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Dégelis ont pris connaissance du rapport annuel 2021 en sécurité incendie appelé « tableau de bord de gestion », conformément au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement que le tableau de bord de gestion du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de Dégelis soit et est adopté en tant que rapport annuel pour l'an 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220222-7553

Anekdote

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- QUE la ville de Dégelis souhaite témoigner son appui sur la découvrabilité de la culture québécoise de l'entreprise Anekdote inc., qui vise à mettre en place une expérience immersive unique, accessible, attrayante, éducative pour les citoyens de tous les âges et de toutes les régions du Québec;
- QUE la ville de Dégelis croit que ce projet va contribuer à la transmission de notre culture dans l'ensemble des régions du Québec, grâce entre autres, à

une formule audio immersive qui offrira une expérience culturelle accessible à tous;

- QU'une option d'écoute en formule non immersive permettra aux personnes qui ne peuvent pas ou ne désirent pas se déplacer, aux endroits précis dans les régions, d'obtenir l'expérience dans le confort de leur salon ou même, dans une salle de classe;
- QUE ce projet, étant en collaboration avec la Fédération Histoire Québec, mettra de l'avant le travail des sociétés d'histoire, ainsi que les héros et héroïnes méconnus du Québec, puisque l'entreprise Applications Anekdote inc. a aussi un partenariat avec l'artiste Fred Pellerin, le succès de cette plateforme numérique et de ce projet en seront ainsi assurés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220223-7554

Divers

RAPPORT DES COMITÉS:

- Dégelis en fête : Le festival aura lieu du 30 juin au 3 juillet prochain. Des activités de financement auront lieu prochainement.
- Les 4 Scènes : Les activités vont bien, de même que les finances.
- Route des Monts Notre-Dame: Il y a eu une rencontre dernièrement, et une entente devrait avoir lieu avec les deux autres routes touristiques du Bas-St-Laurent, soit la route des Frontières et la route des Navigateurs, afin de créer une boucle.
- Projet « verre » : LA RIDT reste informée concernant la possibilité de récupérer le verre et serait intéressée à s'impliquer.
- Comité famille-MADA : Un comité a été formé pour faire le suivi des plans d'action Famille-Ainés. Un comité pour les nouveaux arrivants a également été mis sur pied.
- Cadeau de bienvenue : Le maire présente le cadeau de bienvenue qui sera remis aux nouvelles entreprises qui s'établissent sur le territoire.
- > **Enseignes :** Des discussions ont lieu avec la CDERVD pour le partage des frais de nouvelles enseignes.
- > **OMH** : Il n'y a pas eu de rencontre dernièrement.
- > **RIDT**: Une rencontre a été annulée.
- > **Biblio**: Une rencontre aura lieu prochainement.

Période de questions

Période de questions :

S/0.

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220224-7554

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier | |
|--------------------------|-------------------------------|--|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

7 mars 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 7 mars 2022 à 20:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Trois (3) citoyens assistent à la séance.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220301-7555

POINTS D'INFORMATION:

Décret de population 2022

a) Selon le nouveau décret, la population de Dégelis est passée de 2 848 en 2021, à 2 871 en 2022, soit une augmentation de 23 habitants.

Engagements du gouvernement

b) Le gouvernement provincial annonce qu'il vise le transfert de 5 000 emplois de la fonction publique dans les régions d'ici 2028, et que la priorité ira vers les municipalités dévitalisées.

Procès-verbal 2022-02-07

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 7 février 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220302-7555

Comptes

La liste des comptes du mois de février 2022 au montant de 276 425.89 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de février 2022 s'élevant à 276 425.89 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220303-7555

Déboursés

La liste des déboursés de février 2022 est déposée au montant de 107 128.23 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des déboursés de février 2022 au montant de 107 128.23 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220304-7555

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Départ Membre du CCU

a) Monsieur Alain Anctil a informé les membres du comité consultatif en urbanisme (CCU) de sa démission au sein de ce comité après plus de 45 ans de services.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de remercier sincèrement Monsieur Alain Anctil pour ses nombreuses années d'implication bénévole au sein du comité consultatif en urbanisme (CCU).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220305-7556

Journée internationale Contre homophobie & transphobie

b)

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre:

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE, et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220306-7556

Fondation de la Santé c) du Témiscouata

d)

e)

f)

La Fondation de la Santé du Témiscouata a déposé son rapport annuel 2020-2021.

Redevances pour l'élimination des matières résiduelles

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) informe la ville de Dégelis que la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) a reçu une subvention de 144 075.38 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances à l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2021.

Félicitations - OMH

L'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis tient à féliciter les nouveaux élus, ainsi que ceux et celles qui ont été réélus.

Gala Méritas

Exceptionnellement cette année, il n'y aura pas de sollicitation pour financer le gala méritas de l'École secondaire de Dégelis, puisque les fonds amassés l'an dernier serviront pour cette année.

Campagne provinciale Villes contre le radon g)

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis soutienne la « Campagne provinciale Villes et municipalités contre le radon 2021-2022 » tenue par l'Association pulmonaire du Québec, en collaboration avec Santé Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220307-7556

Unis pour la faune

h) L'organisme Unis pour la faune fait un suivi du dossier de la gestion de la chasse et de la pêche, plus particulièrement, la chasse aux chevreuils. Grâce à la pression exercée par Unis pour la faune, le gouvernement amorce une consultation auprès de ses partenaires fauniques afin de procéder à la révision du plan de gestion du cerf de Virginie.

Permis d'alcool

i) La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) informe la ville de Dégelis qu'elle a reçu une demande de permis d'alcool pour le Pub de la Madawaska situé au 393 Route 295 à Dégelis.

Espace MUNI

j) Espace MUNI lance un appel de projets à Voisins Solidaires dans le but de permettre aux municipalités de développer, de maintenir ou d'améliorer des initiatives qui favorisent la promotion du bon voisinage, les liens intergénérationnels, les actions sur l'environnement social et physique, en plus d'identifier et de soutenir les citoyens et citoyennes connecteurs.

ATTENDU QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis manifeste la volonté de développer un projet Voisins solidaires, car cette dernière fera l'acquisition d'une scène-terrasse avec ombrière, afin de rendre possible l'organisation d'activités extérieures et ainsi permettre de briser l'isolement et de tisser des liens entre différents groupes de personnes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de confirmer formellement l'engagement de la ville de Dégelis à mettre en œuvre, dans un délai de deux (2) ans, un projet Voisins solidaires avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220308-7557

ATTENDU QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

SUR LA PROPOSITION de M. Bernard Caron, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres du conseil :

QUE M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, soit autorisé à signer au nom de la ville de Dégelis tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220309-7557

Appui - Ukraine

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus·es municipaux du Québec est d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus·es municipaux et de la population québécoise est d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

IL EST PROPOSÉ M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

Que la ville de Dégelis condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la ville de Dégelis joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la ville de Dégelis demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la ville de Dégelis invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la ville de Dégelis déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220310-7558

Adoption Règlement #712

Règlement numéro 712 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a eu lieu du 10 au 26 janvier 2022 en remplacement d'une assemblée publique de consultation, conformément au décret numéro 885-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021, et que toute personne a pu transmettre ses commentaires:

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 712 concernant le règlement de zonage lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 ANNEXE

La Ville de Dégelis adopte le règlement portant le numéro 712 concernant le règlement de zonage, lequel est joint en annexe au présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220311-7559

Gustave Pelletier Sébastien Bourgault
Maire Directeur général & greffier

Adoption Règlement #713

Règlement numéro 713 modifiant le Règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux fondations autorisées pour les bâtiments accessoires du Règlement de construction numéro 658;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a eu lieu du 10 au 26 janvier 2022 en remplacement d'une assemblée publique de consultation, conformément au décret numéro 885-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021, et que toute personne a pu transmettre ses commentaires;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 713 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 <u>TITRE DU RÈGLEMENT</u>

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 713 modifiant le Règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

• Modifier les fondations autorisées pour les bâtiments accessoires.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 <u>LE RÈGLEMENT ET LES LOIS</u>

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658

ARTICLE 8 <u>MODIFICATION DES TYPES DE FONDATIONS</u> <u>AUTORISÉES</u>

L'article 2.1.2 intitulé « Fondations pour bâtiment accessoire » est modifié par l'ajout des alinéas suivants, suite au premier alinéa :

« Nonobstant toute disposition contraire, les bâtiments accessoires dont la superficie est de moins de 50 mètres carrés peuvent être installés sur pilotis ou pilier de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux. Sont également autorisés, les bâtiments accessoires dont la superficie est de moins de 50 mètres carrés déposés sur une dalle de béton ou sur une fondation de pierres concassées conçues à cet effet.

Dans tous les cas, les pilotis, les piliers, les pieux et les dalles doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment accessoire. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220312-7560

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Adoption Règlement 718

RÈGLEMENT NUMÉRO 718

AUTORISANT L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ CORRESPONDANT AUX LOTS 4 328 806, 4 328 382, 4 328 787 ET 4 722 172

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les Compétences municipales* (*LCM*) autorise une municipalité à entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire et sur requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains;

CONSIDÉRANT QU'un chemin privé correspondant aux lots 4 328 806, 4 328 382, 4 328 787 et 4 722 172, donne accès aux propriétés du 451 au 495, Route 295, à Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE qu'une demande a été faite par la majorité des occupants riverains, pour l'entretien dudit chemin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 février 2022:

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement que le règlement 718 soit et est adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: BUT

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'entretien d'un chemin privé correspondant aux lots 4 328 806, 4 328 382, 4 328 787 et 4 722 172.

ARTICLE 3: TARIFICATION

Les frais reliés à l'entretien du chemin seront séparés en parts égales et chargés, via le compte de taxes, aux propriétaires ou occupants riverains, en tant qu'utilisateur-payeur.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220313-7561

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Adoption Règlement 719

RÈGLEMENT NUMÉRO 719

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} octobre 2018 le Règlement numéro 680 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens:

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Brigitte Morin, ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 719 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 719 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus∙es municipaux*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2: <u>INTERPRÉTATION</u>

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un

avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, gratification, marque service. d'hospitalité. rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance,

prêt, réduction, escompte, etc.

Code: Le Règlement numéro 719 édictant le Code d'éthique et

de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil: Le conseil municipal de la Ville de Dégelis.

Déontologie: Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui

régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en

général.

Éthique: Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la

base de la conduite des membres du conseil. L'éthique

tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel: Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il

est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du Membre du conseil:

conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité: La Ville de Dégelis.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission:

D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres 2° du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de 3°

membres du conseil de plusieurs municipalités; De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-3.1 ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4: VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté audessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de facon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les

situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffiertrésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
 - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celuici, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- 5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
 - 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du 6.2 conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

- Le présent règlement remplace le Règlement numéro 680 édictant un 7.1 code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 1er octobre 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

220314-7568

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 mars 2022

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Avis de motion Rèalement 720

Mme Lucienne Lagacé, conseillère, donne un AVIS DE MOTION que lors d'une séance ultérieure, il sera adopté le règlement numéro 720 édictant le code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux de la ville de Dégelis.

Lucienne Lagacé, conseillère

Dépôt/Projet Règlement #720

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 720 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la ville de Dégelis, lequel sera adopté à une séance ultérieure.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 720

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE DÉGELIS

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 mars 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 7 mars 2022;

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement #720 lequel édicte le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la ville de Dégelis.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la ville de Dégelis.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs de la ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la ville.

1) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la ville et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la ville

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la ville, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la ville

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la ville.

5.2 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- 2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;
- 5° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la ville;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la ville.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;
- 3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

- **5.4.1** Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- **5.4.2** Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- **5.4.3** Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- **5.4.4** Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la ville

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la ville.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la ville.

ARTICLE 6: MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

<u>ARTICLE 7</u>: MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8: AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9: ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 614 et ses amendements.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220315-7571

| Gustave Pelletier | Sébastien Bourgault |
|-------------------|------------------------------|
| Maire | Directeur général & greffier |

Plan/Développement stratégique 22-26

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'adopter le plan de développement stratégique 2022-2026 conjoint de la ville de Dégelis et de la CDERVD.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220316-7572

CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 328 872, M. Marcel Dubé, et la ville de Dégelis désirent exploiter une sablière sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire voisin, correspondant au lot 4 327 693, M. Luc Beaulieu, désire ouvrir et exploiter une sablière sur ledit lot, demande numéro 432 757 à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'une quantité importante de matériel se situe en bordure des limites des deux propriétés concernées;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) propriétaires concernés sont favorables à exploiter le matériel qui se situe à l'intérieur de la bande de protection de la marge de recul latérale des deux lots concernés, soit la ligne entre le lot 4 328 872 et 4 327 693;

CONSIDÉRANT QUE cette exploitation permettrait d'uniformiser les terrains, et favoriserait un potentiel sylvicole supérieur au terme du projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis autorise l'exploitation des sablières sur les lots 4 328 872 et 4 327 693, et qu'elle soit favorable aux deux (2) projets, malgré l'exploitation à l'intérieur de la zone habituellement non-autorisée en bordure des limites de propriété qui les séparent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220317-7572

Soumissions Abat poussière

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium liquide 35% pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été déposées dans les délais prescrits et qu'elles sont conformes au devis, soit :

Les Entreprises Bourget Inc.
 Aménagements Lamontagne Inc.
 Modular Chemical Systems Canada ULC
 444,00 \$/mètre cube
 335,00 \$/mètre cube
 342,00 \$/mètre cube

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de « Les Aménagements Lamontagne Inc. » au prix de 335,00 \$/mètre cube, taxes en sus, pour l'approvisionnement et l'épandage de chlorure de calcium liquide 35%, comme étant la soumission la plus basse conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220318-7572

Prog. Aide à la voirie locale

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 321 548 \$ pour le programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales, pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la municipalité de Dégelis informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien préventif du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220319-7572 Station de nettoyage

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire présenter un projet dans le cadre du Programme Stations de nettoyage des embarcations 2022-2023, afin de procéder à l'installation d'une station de nettoyage des embarcations nautiques à la plage municipale, sur le territoire de la ville de Dégelis ;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permettra d'améliorer et préserver la qualité de l'eau du lac Témiscouata et contribuera à freiner et/ou ralentir la prolifération des espèces aquatiques envahissantes (EAE);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'une station de nettoyage des embarcations est évalué à 26 385 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- QUE la ville de Dégelis autorise la présentation du projet d'installation d'une station de nettoyage des embarcations nautiques à la plage municipale de Dégelis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme Stations de nettoyage des embarcations 2022-2023;
- QUE soit confirmé l'engagement de la ville de Dégelis à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- QUE la Ville de Dégelis désigne Monsieur Sébastien Bourgault, directeur général, comme personne autorisée à agir au nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220320-7573

Les entreprises EMVP Ouellet inc.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis possède des terrains destinés à son développement industriel;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise qui œuvre dans le domaine du transport scolaire, Les Entreprises EMVP Ouellet Inc. désire faire l'achat d'un terrain pour une superficie de 8 618 m² (92 771 pi²);

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises EMVP Ouellet inc. est représentée par Monsieur Pascal Ouellet, président;

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises EMVP inc. accepte les conditions de l'entente de principe intervenue entre La ville de Dégelis et Les entreprises EMVP Ouellet inc., et s'engage à les respecter;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- D'approuver la présente entente de principe entre la Ville de Dégelis et Les Entreprises EMVP Ouellet inc., qui vise à réserver un terrain à Les Entreprises EMVP Ouellet inc. pour une période de trois (3) ans, avant d'en faire l'acquisition définitive;
- **QUE** le prix de vente dudit terrain soit de 4,31 \$/m² (0.40 \$/pi²), et qu'un dépôt de sécurité de 3 710 \$ soit remis au vendeur (la Ville) à la signature de l'entente;
- **DE** nommer monsieur Gustave Pelletier, maire, et monsieur Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220321-7573

Résolution annulée Vente de terrain

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'annuler la résolution #211220-7513 puisque l'acheteur potentiel a décidé de ne plus acquérir ledit terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220322-7573

Déneigement Motels industriels

CONSIDÉRANT QU'il est problématique pour le service des Travaux publics d'offrir un service adéquat à la CDERVD pour effectuer le déneigement du stationnement des motels industriels lorsque d'autres opérations sont prioritaires;

CONSIDÉRANT la complexité de répondre rapidement aux besoins de déneigement, tout en intervenant efficacement sur l'ensemble du réseau routier;

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement de mettre fin à l'entente avec la CDERVD pour le déneigement de la cour des motels industriels à compter de l'hiver 2022-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220323-7574

PDM-1-2022 Dennis Arpin & Bernadette Martin

CONSIDÉRANT QUE M. Dennis Arpin et Mme Bernadette Martin, domiciliés au 16 rue des Frênes ont déposé une demande de dérogation mineure pour rendre réputée conforme la marge de recul avant d'un bâtiment principal à 6,79 mètres au lieu de 7,50 mètres dans le but de vendre leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne cause aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-1-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-1-2022 de M. Dennis Arpin et Mme Bernadette Martin afin de rendre réputée conforme la marge de recul avant du bâtiment principal à 6,79 mètres au lieu de 7,50 mètres, sur la propriété située au 16 rue des Frênes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220324-7574

Don Marina Dégelis

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 1 800.00 \$ pour l'année 2022 à la Marina de Dégelis afin de permettre le maintien des installations et des équipements en bon état, et pour continuer à offrir un service de qualité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220325-7574

Centre des Femmes du Témiscouata

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ au Centre des Femmes du Témiscouata pour la tenue de leur 40e anniversaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220326-7574

Journée de pêche amicale Jacob Beaulieu

CONSIDÉRANT QUE la Journée de Pêche Jacob Beaulieu revient pour une deuxième année consécutive;

CONSIDÉRANT QUE l'activité aura lieu le 4 juin prochain, soit en même temps que la Journée de pêche en ville;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu qu'il y ait un ensemencement de la rivière aux Perches, ainsi que de la rivière Madawaska lors de l'activité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

 ${\bf QUE}$ la Ville de Dégelis participe en fournissant des ressources humaines pour l'organisation de l'activité;

QUE la Ville participe en fournissant des ressources matérielles (chaises, tables, petits chapiteaux, etc.) pour la tenue de l'activité;

QUE la Ville de Dégelis s'implique financièrement pour un montant de 250,00 \$ considérant que les rivières de la municipalité seront ensemencées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220327-7574

Club Quand Trans-Témis

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière au club Quad Trans-Témis, au montant de 767.84 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Chevaliers de Colomb

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière au club des Chevaliers de Colomb de Dégelis au montant de 1 166,59 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220329-7575

Nouveaux pompiers

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter l'embauche de Messieurs Mikaël Martinez, Jérémie Albert et Nicolas Dufour en tant que nouveaux pompiers volontaires. Dans les trois cas, les candidats seront en probation pour une période établie par le Service Incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220330-7575

Séances du conseil

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement que dorénavant, les séances du conseil auront lieu à 19h00. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220331-7575

DIVERS

Comités :

Nouveaux arrivants : L'organisation d'une rencontre d'accueil est à planifier

afin d'accueillir adéquatement les nouveaux arrivants.

Pompiers : Plusieurs demandes ont été adressées à la ville par la brigade des pompiers. Le conseil municipal souhaite analyser ces demandes.

CCD : Le dossier de l'aréna suit son cours, et nous sommes en attente d'une rencontre afin d'obtenir du financement.

RIDT : D'ici le début de l'été, des composteurs pour les matières organiques seront distribués aux résidents.

Biblio : Dans le cadre du 40^e anniversaire de la bibliothèque municipale, une belle activité a été présentée à la population le 5 mars dernier afin de souligner cet événement.

Période de questions

Période de questions :

- 1- Est-ce qu'il existe un projet de résidence pour les aînés?
- 2- Y aura-t-il des blocs à appartements qui seront construits?
- 3- Concernant la Journée de pêche Jacob Beaulieu, les parents ont-ils été contactés à savoir s'ils sont toujours intéressés de tenir cette journée?
- 4- Est-ce qu'il y a des ententes avec certains résidents pour le ramassage de la neige puisque certains la pousse dans la rue et la ville la ramasse?
- 5- Au sujet des sablières, il faudrait qu'il y ait une bonne entente entre les parties pour ne pas créer de mésentente.
- 6- Des félicitations sont adressées à la ville pour la qualité du déneigement.
- 7- Le dossier de démolition de la maison incendiée suit-il sont cours?

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Elliott Levasseur et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 20h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220332-7575

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

22 mars 2022

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi, le 22 mars 2022 à 16:30 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Aucun citoyen n'assiste à la réunion.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220301-7576

Entente – Const. Marcel Charest & Fils

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu à la majorité des membres présents, d'accepter la proposition de l'entrepreneur « Construction Marcel Charest & Fils Inc. », afin de convenir d'une entente à l'amiable pour le versement d'une compensation de 15 000 \$ (plus taxes) à la Ville de Dégelis, en regard du retard de livraison du garage municipal.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ (4 POUR, 1 CONTRE) 220302-7576

Embauche Pierre Soucy

ATTENDU QUE la ville de Dégelis doit embaucher un inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement;

ATTENDU QUE le candidat retenu est M. Pierre Soucy;

ATTENDU QUE Monsieur Soucy a débuté son emploi à titre d'inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement le 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité d'embaucher M. Pierre Soucy au poste d'inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement selon les conditions suivantes :

- QUE M. Pierre Soucy soit rémunéré selon l'entente établie avec la ville de Dégelis;
- QUE M. Soucy soit embauché pour une période probatoire de 6 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 14 mars 2022, laquelle sera renouvelable;
- QUE suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, il soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- QU'après sept cent (700) heures de travail, il soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis à compter du 1^{er} janvier suivant l'année d'embauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220303-7576

Période de questions

Période de questions :

S/0.

| Levée | IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Ler soit et est levée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220304-7577 | may et résolu unanimement que l'assemblée |
|-------|---|---|
| | Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

4 avril 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 4 avril 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Une (1) citoyenne assiste à la séance.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220401-7577

POINTS D'INFORMATION:

Congrès des Village-relais

a) Le congrès des Villages-relais 2022 aura lieu à Dégelis, les 25-26 et 27 mai prochain.

287-289 Principale

b) Le dossier de la maison incendiée au 287-298 avenue Principale suit son cours et normalement, la municipalité devrait avoir les autorisations nécessaires prochainement pour procéder à sa démolition et récupérer les frais sur le compte de taxes.

Aréna - Suivi Rempl. réfrigérant

c) Dans le dossier de l'aréna, une rencontre du comité responsable aura lieu prochainement afin de faire un suivi du dossier et s'assurer de la concrétisation de ce projet.

Procès-verbal 2022-03-07

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 7 mars 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220402-7577

Comptes

La liste des comptes du mois de mars 2022 au montant de 432 702.57 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de mars 2022 s'élevant à 432 702.57 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220403-7577

Déboursés

La liste des déboursés de mars 2022 est déposée au montant de 110 216.17 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de mars 2022 au montant de 110 216.17 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220404-7578

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Min. Environnement

a) Le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques informe la ville de Dégelis de son inquiétude relativement à l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes dans les cours d'eau du Québec. Il demande aux municipalités riveraines du lac Témiscouata de prendre des mesures pour prévenir l'introduction de telles espèces.

Remerciements Biblio

b) Le comité de la bibliothèque remercie la ville de Dégelis pour la tenue d'une activité spéciale qui s'est tenue le 5 mars dernier pour souligner le $40^{\rm e}$ anniversaire de la biblio.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de féliciter les membres du comité organisateur pour la présentation d'une activité spéciale qui s'est tenue le 5 mars 2022 dans le cadre du 40^e anniversaire de la bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220405-7578

Roulons & Golfons pour la Fondation

La Fondation de la santé du Témiscouata organise un parcours cycliste de 125 km, nommé le Grand Tour du Lac Témiscouata, qui aura lieu le 18 juin prochain. Pour se faire, la Fondation demande l'autorisation à la ville de Dégelis de circuler sur certaines voies publiques de la municipalité.

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'autoriser le passage des participants au Grand Tour du lac Témiscouata sur les voies publiques municipales sur le territoire de la ville de Dégelis et, d'aviser les responsables de l'événement qu'ils doivent obtenir également l'autorisation du ministère des Transports (MTQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220406-7578

Les Perce-Neige du Témiscouata

Le club Les Perce-Neige du Témiscouata demande une participation de la Ville de Dégelis à sa campagne de financement pour l'année 2021-2022.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accorder des heures de location de glace à taux réduit à 25\$/heure au club Les Perce-Neige du Témiscouata pour l'année 2021-2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220407-7578

AAT

Considérant que l'Association des Arts du Témiscouata (AAT) demande un local à la ville de Dégelis, lequel serait situé dans le même édifice que le festival Le Tremplin et Les 4 Scènes;

Considérant qu'un local a été libéré par Les 4 Scènes au cours du mois de mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'offrir le local disponible au 367 av. Principale à l'Association des arts du Témiscouata (AAT), aux mêmes conditions que Les 4 Scènes et le Festival Le Tremplin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220408-7578 AGA - AAT

Invitation de l'Association des Arts du Témiscouata (AAT) qui tiendra son assemblée générale annuelle le 25 avril 2022 au BeauLieu culturel du Témiscouata.

28^e Quillethon Ligne de vie

Le 28^e Quillethon Lorraine Ouellet Castonguay se tiendra du 23 avril au 1^{er} mai 2022.

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'inscrire une équipe au nom de la ville de Dégelis au coût de 100 \$ au Quillethon Lorraine Ouellet Castonguay 2022 et, d'offrir la chance aux employés de la ville de Dégelis de participer à cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220409-7579

Chemin à double vocations

Le ministère des Transport informe la ville de Dégelis qu'elle recevra une aide financière de 6 800 \$ pour l'entretien de 3,4 km de chemin à double vocations pour l'année 2021.

Club 50 ans et +

La ville de Dégelis a été informée que mesdames Marie-Rose Landry et Ginette Tremblay ont toutes deux remis leur démission au sein du conseil d'administration du Club des 50 ans et plus de Dégelis. À noter que Madame Landry était présidente du Club depuis les 16 dernières années et que madame Tremblay était trésorière depuis 11 ans.

Remerciements

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'envoyer une lettre de remerciements à Mme Marie-Rose Landry et à Mme Ginette Tremblay pour leur implication bénévole durant ces nombreuses années au sein du Club des 50 ans et plus de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220410-7579

Promotion pompiers

La ville de Dégelis est informée que le pompier Clément Blanchet a été promu au poste d'Officier en santé et sécurité au travail (OSST) et, que le pompier Daniel Raymond a été promu lieutenant du service incendie de Dégelis.

Adoption Règlement #720

RÈGLEMENT NUMÉRO 720

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS MUNICPAUX DE LA VILLE DE DÉGELIS

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville de Dégelis;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 mars 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 7 mars 2022;

Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

<u>ARTICLE 1</u>: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la ville de Dégelis.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la ville de Dégelis.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la ville;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la ville.

1) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la ville et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la ville

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la ville, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la ville

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la ville.

5.2 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1º la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- 2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;
- 5° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la ville;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la ville.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;
- 3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

- **5.4.1** Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- **5.4.2** Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- **5.4.3** Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.4.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la ville

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la ville.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la ville.

ARTICLE 6: MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 7: MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8: AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9: ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 614 et ses amendements.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220411-7582

| | Gustave Pelletier Maire | Sébastien Bourgault Directeur général & greffier |
|--------------------------------|----------------------------------|--|
| Avis de motion | | |
| Règlement 721 | séance ultérieure, il sera adopt | donne un AVIS DE MOTION que lors d'une lé le règlement numéro 721 autorisant la errain sur certains chemins municipaux ou |
| | Linda Bergeron, conseillère | |
| Dépôt/Projet Règlement #721 | de règlement numéro 721 autorisa | r la conseillère Mme Linda Bergeron, le projet ant la circulation des véhicules tout-terrain sur portions de chemins municipaux, lequel sera |
| | | |

de contrôle et de suivi budgétaire.

Lucienne Lagacé, conseillère

Dépôt/Projet Règlement #722

Avis de motion Règlement 722

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 722 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, lequel sera adopté à une séance ultérieure.

Mme Lucienne Lagacé, conseillère, donne un AVIS DE MOTION que lors d'une

séance ultérieure, il sera adopté le règlement numéro 722 décrétant les règles

États financiers 2021 - Dégelis **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'approuver les états financiers 2021 de la ville de Dégelis, vérifiés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton. Les états financiers 2021 indiquent un surplus de 391 920 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220412-7583

Soumissions Scellement/fissures

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a procédé à un appel d'offres pour le scellement de fissures sur une distance d'environ 4 000 mètres sur l'avenue Thibault et l'avenue de la Madawaska;

CONSIDÉRANT QUE le résultat d'ouverture des soumissions se lit comme suit :

Groupe Lefebvre

 Lignes Maska
 Fissures Gaspésie inc.

 C'Scellé

 Scellement de Fissures Sévigny

 Va pas soumissionné

 N'a pas soumissionné

 Les Scellants MP
 N'a pas soumissionné
 N'a pas soumissionné

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'octroyer le contrat de scellement de fissures pour l'année 2022 à l'entreprise C'Scellé, au taux de 1.68 \$/m.l. taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220413-7583

Soumissions Localisateur de conduite

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis doit remplacer son localisateur de conduite, puisque celui actuellement en fonction est défectueux et désuet;

CONSIDÉRANT QUE la ville a demandé des soumissions à deux entreprises québécoises qui offrent un localisateur Radiodétection RD-7200;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis sont les suivants :

- Stelem 5 235.00 \$ taxes en sus - Cansel 5 495.00 \$ taxes en sus

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Stelem, pour l'achat d'un localisateur radiodétection RD-7200, au prix de 5 235.00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220414-7583

Soumissions VTT

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire faire l'acquisition d'un VTT ou d'un véhicule outils pour le Service des loisirs de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la ville a demandé des soumissions à deux entreprises de la région pour l'achat d'un VTT ou d'un véhicule outils;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis sont les suivants :

C.A. Sports Ranger 570 FS 2022 14 362.00 \$ taxes en sus
 Roger A. Pelletier CAN-AM DEFENDER HD7 15 500.00 \$ taxes en sus
 Roger A. Pelletier Kawasaki Mule SXFI 11 195.00 \$ taxes en sus

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter la soumission de Roger A. Pelletier pour l'achat d'un véhicule Kawasaki Mule SXFI, au prix de 11 195.00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220415-7583

Offre de services Système d'alerte

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Plan d'intervention

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a pris connaissance du plan d'intervention préparé par la firme Tétra Tech, en novembre 2021, portant le numéro de projet 42115TT;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration d'un plan d'intervention fait partie de la priorité 2 du Programme de la Taxe sur l'essence et de la Contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'accepter le plan d'intervention de la firme Tétra Tech tel que présenté dans la version de novembre 2021 et portant le numéro de projet 42115TT.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220416-7584

UMQ Assurance collective

ATTENDU QUE la Municipalité de Dégelis a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMO;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE I'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lucienne Lagacé ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de Dégelis confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

QUE la Municipalité (ou MRC ou régie intermunicipale) s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

 ${f QUE}$ la Municipalité s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220417-7584

Renouvellement Féd. Village-relais

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la ville de Dégelis à la Fédération des Villages-relais du Québec et de payer les frais s'élevant à 1 127.00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220418-7584

Demande exonération Droit de mutation

CONSIDÉRANT QUE M. Janick Pedneault détenait une propriété conjointement avec sa sœur, Andrée-Nadine Pedneault, laquelle est située au 627, 6^e Rue est;

CONSIDÉRANT QUE M. Janick Pedneault a racheté les parts de sa soeur, Andrée-Nadine Pedneault, de ladite propriété;

CONSIDÉRANT QUE M. Pedneault demande une exonération du droit de mutation puisqu'il dit avoir déjà payé un droit de mutation pour cette propriété lors de l'achat initial;

CONSIDÉRANT QUE la loi ne permet pas d'exonération entre frère et sœur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement de ne pas autoriser d'exonération du droit de mutation, puisque la loi ne permet pas aux membres d'un conseil municipal de contrevenir à une telle loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220419-7585

RIDT - États financiers 2021

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'approuver les états financiers de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata pour l'année 2021, tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220420-7585

Révision budgétaire O.M.H.

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 2 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220421-7585

PDM-2-2022 9371-8450 Québec inc. Alain Morneault

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9371-8450 Québec Inc., représentée par Monsieur Alain Morneault, promoteur du projet de construction d'un bâtiment de quatre (4) logements sur un (1) seul étage au 464 avenue Principale à Dégelis, désire rendre réputé conforme l'angle de la façade principale à 26.1 degrés et, rendre réputé conforme la façade principale sans porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE la façade du bâtiment sera positionnée en angle, en rapport avec la rue existante;

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux appartements se fera par des portes d'entrée situées sur les façades latérales, qu'il n'y aura pas de porte d'entrée principale à l'avant et que selon le règlement de zonage en vigueur, tout bâtiment résidentiel devrait avoir une porte d'entrée en façade;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne cause aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-2-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-2-2022 de l'entreprise 9371-8450 Québec Inc. pour la construction d'un bâtiment au 464 avenue Principale :

- Afin de rendre réputé conforme l'angle de la façade principale d'un bâtiment à 26,1 degrés au lieu de 10 degrés;
- Afin de rendre réputé conforme la façade principale sans porte d'entrée;
- De recommander au propriétaire de mettre en place des mesures d'atténuation en créant un écran visuel entre la rue et le bâtiment, par le biais d'une plantation d'arbustes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220422-7585

PDM-3-2022 Francis Caron & Louise ouellet

CONSIDÉRANT QUE M. Francis Caron et Mme Louise Ouellet, propriétaires d'une résidence secondaire située au 389 Route 295 à Dégelis, désirent rendre réputé conforme la façade principale sans porte d'entrée d'une résidence principale qu'ils désirent construire sur le même lot que leur résidence secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent démolir leur résidence secondaire existante afin de construire une résidence principale dans le but de résider en permanence à Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage en vigueur, toute résidence principale devrait avoir une porte d'entrée en façade, de même qu'une fenêtre d'un minimum d'un mètre carré;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'urbanisme demandent que le plan de construction soit modifié afin que la porte d'entrée principale soit visible facilement de l'entrée charretière par les services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-3-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-3-2022 de Monsieur Francis Caron et Madame Louise Ouellet pour la construction d'un bâtiment principal au 389 Route 295, afin de rendre réputé conforme la façade principale sans porte d'entrée et ce, avec l'obligation pour les propriétaires de modifier le plan de construction de la résidence pour installer la porte d'entrée sur la façade latérale la plus visible de l'entrée charretière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220423-7586

Don - Bébés triplés

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'offrir une carte-cadeau de 250 \$ de la pharmacie Familiprix de Dégelis à un couple nouvellement parents de nouveau-nés triplés, soit la famille de Jean-Philippe Deschênes et Vanessa Dubé-Picard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220424-7586

Don - CALTRM

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser à la Corporation d'aménagement du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska une contribution équivalente à la taxe foncière 2022, soit 1 414.76 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220425-7586

Semaine de la Santé mentale

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que la municipalité de Dégelis proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220426-758

SSI - Feux verts clignotants

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} avril 2021, le *Code de la sécurité routière* permet à un pompier, répondant à l'appel d'urgence d'un service de sécurité incendie (SSI), d'utiliser un feu clignotant vert sur un autre véhicule qu'un véhicule d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la décision de permettre l'utilisation d'un feu clignotant vert revient à la municipalité qui emploie les intervenants en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce nouvel équipement permettrait aux pompiers d'être plus visibles sur la route lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité d'autoriser l'usage de feux clignotants verts, par certains pompiers du Service incendie de Dégelis, sur le territoire desservit par ce même SSI et aux conditions suivantes :

- 1- Sur recommandation écrite du directeur SSI Dégelis, chaque pompier candidat devra obtenir préalablement l'autorisation du Conseil municipal avant de procéder à sa demande à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ;
- 2- Chaque pompier devra répondre à toutes les conditions d'admissibilité avant de faire sa demande pour l'obtention de l'autorisation d'utiliser le feu vert clignotant notamment :
 - > Suivre la formation portant sur les règles d'utilisation de feu vert clignotant;
 - Évaluation de son dossier d'emploi démontrant le respect des protocoles et directives en vigueur dans les 3 mois précédent la demande;
 - Détenir un permis de conduire qui ne doit avoir été sanctionné en raison de l'accumulation de points d'inaptitude ou d'une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle en relation avec la conduite d'un véhicule, dans les deux années précédant sa demande;
- 3- La ville de Dégelis se réserve le droit de suspendre l'usage des feux clignotants verts si une plainte fondée est déposée à l'hôtel de ville;
- 4- La ville de Dégelis ne pourra être tenu responsable de toutes infractions au code de la sécurité routière, en lien avec l'usage de feux clignotants verts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220427-7587

Embauche Nouveau pompier

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter l'embauche de Monsieur Laurent Lebossé en tant que nouveau pompier volontaire. Le candidat sera en probation pour une période d'un (1) an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220428-7587

DIVERS

a) Michel Jalbert:

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'envoyer une lettre de remerciements à Monsieur Michel Jalbert pour son implication au niveau du soccer depuis les 40 dernières années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220429-7587

b) Enregistrement des séances :

Le maire mentionne que la Ville de Dégelis procédera à l'achat d'équipements au cours des prochaines semaines, permettant l'enregistrement et la diffusion des séances du conseil via le web.

Période de questions

Période de questions :

1- Combien y a-t-il de nouveaux arrivants cette année à Dégelis?

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Elliott Levasseur et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220430-7587

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata **DÉGELIS**

27 avril 2022

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mercredi, le 27 avril 2022 à 18:30 heures.

Avis de convocation L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Aucun citoyen n'assiste à la réunion.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220401-7588

Entente de travail 2022-2026

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur, appuyé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la nouvelle entente de travail des employés de la ville de Dégelis pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2026. **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

220402-7588

Période de questions

Période de questions :

S/0.

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220403-7588

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

2 mai 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 2 mai 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Cinq (5) citoyens assistent à la séance.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220501-7589

POINTS D'INFORMATION:

Prog. Infrastructures municipales

a) La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, annonce le lancement du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipale (PRACIM). Ce nouveau programme vise à permettre aux municipalités d'améliorer ou de mettre à niveau leurs bâtiments municipaux comme les casernes de pompiers, les hôtels de ville, les garages et les centres communautaires.

Infrastructures Mun. pour aînés

b) La ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, Marguerite Blais, et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, annoncent la création d'un Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA). Ce programme accorde un financement aux municipalités amies des aînés (MADA) ayant adopté une politique des aînés et un plan d'action MADA pour la réalisation de petits travaux d'infrastructures et d'aménagements visant les besoins des aînés.

Séances du conseil

c) Dorénavant, les séances du conseil municipal seront enregistrées en version audio et vidéo, et seront diffusées en différé sur le site web de la ville de Dégelis.

Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 22 mars 2022 et la séance régulière du 4 avril 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220502-7589

Comptes

La liste des comptes du mois d'avril 2022 au montant de 196 556,63 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes d'avril 2022 s'élevant à 196 556,63 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220503-7589

Déboursés

La liste des déboursés d'avril 2022 est déposée au montant de 135 202,24 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des déboursés d'avril 2022 au montant de 135 202.24 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220504-7589

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Demande d'appui Frédérick Beaulieu

a) M. Frédérick Beaulieu demande l'appui de la municipalité concernant un projet touristique de prêt-à-camper le long de la rivière Madawaska.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Frédérick Beaulieu a un projet touristique de prêt-à-camper le long de la rivière Madawaska sur le lot 4 328 660 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Beaulieu demande l'appui de la ville dans le cadre d'une demande d'aide financière pour son projet touristique;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Monsieur Beaulieu consiste à implanter trois (3) yourtes utilisables 4 saisons, sur plateformes surélevées, afin de réduire les risques de bris causés par la crue des eaux printanières;

CONSIDÉRANT QUE des services d'égout sanitaire sont prévus à ce projet, soit un service d'égout sanitaire amovible en saison estivale et un service de toilette chimique, avec contrat d'entretien, en saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 328 660 est actuellement situé en zone inondable, sans cote de crue;

CONSIDÉRANT QU'il y a présentement un moratoire sur les milieux humides et les zones inondables, et que les travaux demandés ne sont pas autorisés au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement n'autorise pas de modification à la délimitation des zones inondables en ce moment;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 328 660 est situé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Beaulieu a déjà reçu un avis de non-recevabilité de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le 27 juillet 2020, concernant un usage dérogatoire sur ledit lot 4 328 660;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur, appuyé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Dégelis n'accorde pas son appui au projet touristique de M. Frédérick Beaulieu sur le lot 4 328 660, puisque ce projet contrevient à la réglementation sur les bandes riveraines et les plaines inondables, et que celui-ci est présentement dérogatoire à la loi de la CPTAQ. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220505-7590

Aide financière Vélo de montagne

Dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites b) d'activités de plein air (PAFSSPA), le ministère de l'Éducation informe la ville de Dégelis qu'elle obtient une subvention de 36 283,60 \$ pour la phase 2 de son projet de développement d'un sentier de vélo de montagne.

Fondation Annette Cimon-Lebel

Invitation de la Fondation Annette Cimon-Lebel à participer à son tournoi c) de golf annuel le 17 juin prochain afin d'amasser des fonds pour les personnes atteintes d'un cancer.

Ruisseau Deschamps

d) Le ministère de l'Environnement informe la ville de Dégelis de la nonrecevabilité de sa demande d'autorisation pour des travaux de réaménagement d'une portion du ruisseau Deschamps.

Adoption Règlement #721

RÈGLEMENT NUMÉRO 721

AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR **CERTAINS CHEMINS OU PORTIONS DE CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière qui accorde le pouvoir aux municipalités d'adopter un règlement permettant la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge et remplace le règlement 645 ou tout autre règlement relatif à la circulation des véhicules hors-route sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière du 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que le règlement numéro 721 soit adopté et qu'il soit statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: TITRE ET NUMÉRO

- **2.1** Le présent règlement a pour titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux, et abrogeant le règlement 645 ».
- **2.2** Le présent règlement porte le numéro 721 des règlements de la ville de Dégelis.

ARTICLE 3: OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le territoire de la ville de Dégelis, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4: VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
- c) Les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg. »

ARTICLE 5: LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

| Identification du tracé | Nom et description | Longueurs maximales | Période de temps visée par l'autorisation |
|----------------------------|--|------------------------|---|
| A | Traverse de la Bienvenue De l'intersection du chemin Neuf (lot 4 327 482) à l'intersection du chemin des Mille-Couleurs à Témiscouata-sur- le-Lac | 213 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| В | Chemin Neuf De l'intersection de la Traverse de la Bienvenue jusqu'au 646 chemin Neuf | 3,20 km | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| С | Chemin de la rivière-aux-Sapins Sur le chemin de la Rivière-aux- Sapins (lot 4 328 795-P) | 234 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| D | Traverse agricole Sur la traverse agricole (lot 4 327 971 | 153 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| E | Chemin du Marais Sur le chemin du Marais (lot 4 953 521) | 118 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| F | Vieux Chemin Sur le Vieux Chemin (lot 4 327 977), en front du 558 Vieux chemin | 110 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| G | Route de Packington Sur la route de Packington (lot 4 327 983) | 82 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| Н | Route Lapointe Sur la route Lapointe (lot 4 327 987) jusqu'à l'intersection de l'avenue du Longeron | 1,8 km | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| I | Avenue du Longeron De l'intersection de la route Lapointe jusqu'à l'intersection de la 7e Rue Ouest | 955 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |

| J | 7 ^e Rue Ouest | 479 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
|----|---|---------|---|
| | Du 805 au 833 7 ^e Rue Ouest (lot 4 327 960) | | décembre |
| K | 2º Rang | 2,79 km | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | À partir du 243 2 ^e Rang jusqu'au lot 4 327 914 | | décembre |
| L | Rue Industrielle | 705 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | Sur toute la longueur de la rue Industrielle | | décembre |
| М | Avenue de la Madawaska | 160 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | De l'intersection de la rue Industrielle jusqu'au 1417 av. de la Madawaska | | décembre |
| N | 12e Rue Ouest | 166 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | De l'intersection du sentier Quad jusqu'à l'intersection de l'avenue | | décembre |
| | Principale | | |
| 0 | Avenue Principale De l'intersection de la 12 ^e Rue Ouest | 306 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | jusqu'à l'intersection de l'avenue | | decembre |
| P | Thibault Avenue Thibault | 769 m | 1er innuing ou 21 |
| | Sur toute la longueur de l'avenue | 769 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | Thibault (du 515 au 559 avenue Thibault) | | |
| Q | 6e Rue Est & pont Devlin | 287 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | À partir du 549 6e Rue Est jusqu'au | | décembre |
| | pont Devlin, et jusqu'à l'intersection de la route 295 | | |
| R | Route 295 | 77 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | À partir du 207 Route 295 jusqu'à l'intersection du rang Turcotte | | décembre |
| S | Rang Turcotte De l'intersection de la route 295 jusqu'à | 127 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | l'intersection de la rue Raymond | | |
| Т | Rue Raymond – Section Est De l'intersection du rang Turcotte | 150 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | jusqu'au sentier Quad balisé | | |
| U | Rang Gravel De l'intersection de la rue Baseley | 789 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | jusqu'au 225 rang Gravel | | |
| V | 9º Rue Est De l'intersection de l'avenue Thibault | 63 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | jusqu'à l'intersection de l'avenue | | decembre |
| w | Bernier Avenue Bernier | 133 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | De l'intersection de la 9e Rue Est | 133 111 | décembre |
| × | jusqu'à l'intersection de la 8 ^e Rue Est 8 ^e Rue Est | 219 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | Sur toute la longueur de la 8 ^e Rue Est | | décembre |
| Y | 8º Rue Ouest Sur toute la longueur de la 8º Rue | 439 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | Ouest | | |
| Z | Avenue de l'Accueil De l'intersection de la 8 ^e Rue Ouest | 95 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | jusqu'au 1077, av. de l'Accueil | | |
| AA | Avenue de l'Accueil De l'intersection de la 8e Rue Ouest | 98 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | jusqu'à l'intersection de la 7 ^e Rue Ouest | | |
| ВВ | 7º Rue Ouest De l'intersection de l'avenue de l'Accueil | 41 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | jusqu'à l'intersection de l'avenue Gagné | 222 | |
| cc | Avenue Gagné De l'intersection de la 7 ^e Rue Ouest - À | 230 m | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| | partir du 464 avenue Gagné jusqu'à | | |
| DD | l'intersection de la 5 ^e Rue Ouest 5^e Rue Ouest | 272 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | Sur toute la longueur de la 5 ^e Rue | | décembre |
| EE | Ouest Avenue Principale | 722 m | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | De l'intersection de la 5e Rue Ouest | | décembre |
| | jusqu'à la limite Nord de l'avenue Principale (189 av. Principale) | | |
| FF | Chemin Neuf | 1,6 km | 1 ^{er} janvier au 31 |
| | À partir de la limite nord de l'avenue Principale, soit du 613 au 646 chemin | | décembre |
| | Neuf | 0.01 | 101 dá |
| GG | Avenue du Longeron À partir de 565 m au sud de | 8,8 km | 1 ^{er} décembre au 30 avril |
| | l'intersection avec la rue Industrielle, | | |
| | jusqu'à la limite de l'avenue du Longeron, direction sud | | |
| | | | |

Un croquis des endroits énumérés à l'article 5 est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6: RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7: PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8: ABROGATION & REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 645.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220506-7593

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Adoption Règlement #722

RÈGLEMENT NUMÉRO 722

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

ATTENDU QU'en vertu des modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires, une liste des paiements effectués et des comptes payables est déposée à toutes les réunions régulières du conseil (mensuellement);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 722 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 <u>DÉFINITIONS</u>

Municipalité : Municipalité de Dégelis.

Conseil : Conseil municipal de la municipalité de Dégelis.

Directeur général : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée

d'avoir en poste et dont le rôle est décrit au code des

cités et villes.

Exercice : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

d'une année.

Responsable d'activité budgétaire :

Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

N.B. Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que la dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputables aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenses que le conseil se donne en vertu de l'article 477 du code des cités et villes.

ARTICLE 4 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimés selon l'un des moyens suivants :

- Adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- Adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- Adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire, conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 5 <u>DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE</u>

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité, à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause dépasse la fourchette indiquée :

| | AUTORISATION REQUISE | | |
|--|-------------------------------|--|--|
| Fourchette | En général | Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels | |
| 0 \$ à 1,000 \$ | Directeur incendie | Directeur général | |
| 0 \$ à 1,000 \$ | Directeur des loisirs | Directeur général | |
| 0 \$ à 1,000 \$ | Directeur des travaux publics | Directeur général | |
| 0 \$ à 1,000 \$ | Contremaître de voirie | Directeur général | |
| 0 \$ à 1,000 \$ | Trésorier | Directeur général | |
| 0 \$ à 1,000 \$ | Directeur général adjoint | Directeur général | |
| 0 \$ à 10,000 \$ | Directeur général | Conseil municipal | |
| Plus de 10,000 \$ | Conseil municipal | Conseil municipal | |
| Dépenses nécessaires aux élections | Président d'élection | S/O | |

b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Un tel engagement doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant.

ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires tel que spécifié dans la loi des cités et villes. Le trésorier peut émettre un certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du trésorier en début d'exercice, le trésorier doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou de faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité, sinon au trésorier lui-même.

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance de fonds prévus au budget, le trésorier doit en aviser le conseil municipal dès la prochaine réunion du conseil.

De plus, le directeur général doit déposer avec l'aide du trésorier et des directeurs de services, une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable par une personne autorisée au présent règlement, ou s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup, le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 7 <u>SUIVI ET REDDITION DE COM</u>PTES BUDGÉTAIRES

Le responsable d'activité budgétaire, en collaboration avec le trésorier, doit effectuer régulièrement un suivi budgétaire et identifier dès qu'il anticipe une variation allant au-delà de la limite prévue. À ce moment, le trésorier doit présenter une demande de virement budgétaire, ou si nécessaire une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Tel que prescrit par l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (LCV), le trésorier doit déposer des états financiers comparatifs selon la forme exigée par la loi, et dans les délais prescrits.

À chaque séance du conseil municipal, le trésorier doit y déposer une liste des dépenses effectuées et des déboursés effectués en conformité avec l'article 5.1 « Dépenses particulières ». Le conseil accorde à ce moment une autorisation de paiement pour ce qui est des dépenses à payer et un consentement pour les dépenses particulières qui ont été payées durant le mois.

ARTICLE 8 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220507-7596

| Gustave Pelletier | Sébastien Bourgault |
|-------------------|---------------------|
| Maire | Directeur général |

Soumissions Asphaltage 2022

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis doit faire des travaux d'asphaltage à l'été 2022;

CONSIDÉRANT QU'elle prévoit procéder à la réfection de certaines portions de rues, dont les suivantes :

- Une portion de 110 mètres sur l'avenue Fougères;
- Une portion de 74 mètres sur le 2^e Rue Est;
- Une portion de 124 mètres sur l'avenue Lévesque;
- Une portion de 100 mètres sur l'avenue Dupont;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis doit aussi procéder à la réfection de certaines portions qui ont été endommagées par des bris d'aqueduc durant l'hiver:

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a déposé un appel d'offres public sur SE@O pour la préparation, l'approvisionnement et la pose d'asphalte;

CONSIDERANT QUE deux entreprises ont soumissionné, soit :

Construction B.M.L, division Sintra 197.50 \$/T.M.
 Pavage Cabano Ltée 184.54 \$/T.M.

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'octroyer le contrat d'asphaltage 2022 à Pavage Cabano Ltée pour la préparation, l'approvisionnement et la pose d'asphalte, au taux de 184.54 \$/tonne métrique et que la ville de Dégelis se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités mentionnées à l'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220508-7596

Soumissions Abrasif et gravier

CONSIDÉRANT que la ville a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le tamisage d'abrasif et de gravier pour la saison 2022-2023;

CONSIDÉRANT que les entrepreneurs invités à soumissionner sont :

- 9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron);
- Excavation Émilien Ouellet;
- 9100-2683 Québec Inc. (Gilles Castonguay);

CONSIDÉRANT que les quantités demandées sont :

- Abrasif 0-3/8 3 000 tonnes métrique - Gravier 0-3/4 5 000 tonnes métrique

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues se lisent comme suit :

9261-8768 Québec Inc. (Excavation Bergeron)
 Excavation Émilien Ouellet
 9100-2683 Québec Inc. (Gilles Castonguay)
 S/O

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la soumission d'Excavation Émilien Ouellet au montant de 18 740.93 \$ taxes incluses, pour le tamisage de 3 000 tonnes métriques d'abrasif 0-3/8 (2.10 \$/T.M.) et 5 000 tonnes métriques de gravier 0-3/4 (2.00 \$/T.M.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220509-7597

Soumissions Lignage de rue

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis procède à des travaux de lignage de rue chaque année par appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues se lisent comme suit :

PermaligneMulti-Lignes de l'Est225.00 \$/km224.40 \$/km

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont conformes au devis;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de MULTI LIGNES DE L'EST pour le marquage de la chaussée, au taux de 224.40 \$/km, pour une longueur d'environ 60.37 km, soit un total de 13 547.03 \$, taxes en sus.

13 547.03 \$, taxes en sus. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220510-7597

Soumissions Serv. professionnels Réfrigérant-aréna

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis a procédé à un appel d'offres public pour des services professionnels en génie civil du bâtiment pour le remplacement du système de réfrigérant fonctionnant au gaz R-22 de l'aréna de Dégelis;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues sont les suivantes :

| <u>Firme</u> | <u>Pointage</u> | <u>Prix soumis</u> |
|--|-----------------|--------------------|
| CBTEC | 6.90 | 213 000 \$ |
| Stantec | 15.72 | 93 500 \$ |
| Tetra Tech QI | 6.81 | 187 115 \$ |
| Bouthillette-Parizeau/BDCO | 5.52 | 262 650 \$ |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de Stantec qui a obtenu un pointage de 15.72, au prix soumis de 93 500 \$, taxe en sus, pour le remplacement du système de réfrigérant fonctionnant au gaz R-22 de l'aréna de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220511-7597

Soumissions Captation vidéo

CONSIDÉRANT que la ville de Dégelis désire faire l'enregistrement des séances du conseil et souhaite moderniser sa salle de réunion (salle #2) de l'Hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que la ville doit procéder à l'achat et l'installation d'équipements permettant l'enregistrement audio et vidéo des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'elle doit procéder à l'achat et l'installation d'un système de vidéoconférence pour moderniser une salle de réunion (salle 2);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de Les Productions Martin Perron, pour l'achat, l'installation et la formation pour des équipements permettant l'enregistrement audio et vidéo des séances du conseil, et d'un système de vidéoconférence pour la salle de réunion (salle 2), au montant de 13 000 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220512-7598

Soumissions Benne-camion

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions pour l'achat d'une benne 4 saisons pour camion;

ATTENDU QUE les entreprises suivantes ont déposé une soumission dans les délais prescrits :

59 399,11 \$, taxes en sus Robitaille Équipements 45 060,91 \$, taxes en sus Métal AT Larochelle Équipements Inc. 34 975,19 \$, taxes en sus

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont conformes au devis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la soumission de Larochelle Équipements Inc. au montant de 34 975,19\$, taxes en sus, comme étant la plus basse conforme. **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

220513-7598

Enseigne lumineuse

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire faire l'acquisition d'une enseigne lumineuse, avec écran numérique et double face;

CONSIDÉRANT QUE la ville a demandé des soumissions pour l'achat d'une telle enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont :

Libertévision 41 019.00 \$ avant taxes AXO Solutions numériques 27 700.00 \$ avant taxes

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Libertévision est plus avantageuse au niveau de la garantie, de l'affichage sur deux faces, de l'écran et de l'installation;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire utiliser un montant de 21 000 \$ provenant du Fonds régions et ruralité - enveloppe locale pour faire l'achat de cette enseigne:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Libertévision au montant 41 019.00 \$, taxes en sus, pour l'achat et l'installation d'une enseigne avec écran numérique, et d'appliquer un montant de 21 000 \$ provenant de l'enveloppe locale du Fonds régions et ruralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220514-7598

Nomination Maire-suppléant

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de nommer Mme Linda Bergeron à titre de mairesse suppléante pour une période de six (6) mois, soit de mai à octobre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220515-7598

Convocation Séance spéciale

CONSIDÉRANT QUE l'article 323 de la *Loi sur les Cités et Villes (LCV)*, stipule qu'il est maintenant possible de procéder à l'envoi d'avis de convocation et de notification à une séance extraordinaire suivant les moyens mentionnés à l'article 338 de la LCV ou par un moyen technologique, conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu à l'unanimité que l'avis de convocation, ainsi que la notification de l'avis seront envoyés par courriel, à l'adresse courriel en vigueur pour recevoir toutes les communications en lien avec le monde municipal de tous les élus de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220516-7599

Achat d'équipements Fonds régional Volet supra-local

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Dégelis, Packington et St-Jean-de-la-Lande rencontrent le même problème quant à la disponibilité des équipements pour l'organisation d'événements;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces équipements ne sont plus disponibles en région, ni en location ni pour en faire l'acquisition;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de location lorsque possible sont exorbitants;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées n'ont pas le même calendrier événementiel;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités ont la volonté de collaborer et d'établir une entente de prêt à la satisfaction de chacune;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif d'un tel regroupement est l'amélioration des milieux de vie de ces trois communautés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de mandater la Corporation de développement économique de la région de Dégelis pour déposer au nom des municipalités de Dégelis, Packington et St-Jean-de-la-Lande, une demande d'aide financière au Fonds régional volet supra-local pour faire l'acquisition d'équipements qui seront partagés entre lesdites municipalités lors d'événements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220517-7599

Délai suppl. Corp. Éléphant 11

CONSIDÉRANT QUE Corporation Éléphant 11 Inc., représentée par son président, M. Giuseppe Libertella, est propriétaire d'un terrain portant le numéro de lot 5 851 768, et a signé une entente de principe avec la ville de Dégelis lors de cette transaction le 19 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette entente stipulait que l'acheteur avait une période de deux (2) ans pour débuter la construction d'un immeuble commercial, soit jusqu'en septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur n'a pas respecté son engagement initial et que la ville de Dégelis a accepté de lui accorder un délai supplémentaire jusqu'en septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE Corporation Éléphant 11 Inc. n'a pu débuter la construction d'un immeuble et demande la prorogation du délai à la ville de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie a compliqué la recherche de locataire(s) pour occuper cet immeuble commercial;

CONSIDÉRANT QU'avec l'aide de la CDERVD, le promoteur et la ville de Dégelis ont convenu d'une stratégie pour faciliter la recherche de locataire(s);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et unanimement résolu que la ville de Dégelis accorde une prolongation du délai jusqu'au 30 août 2023 à Corporation Éléphant 11 Inc. pour débuter la construction d'un immeuble commercial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220518-7600

Festival canin

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions de Dégelis organise un Festival canin en septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le club Lions demande une aide financière de 2 500 \$ à la ville de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE le club Lions utilisera aussi, pour toute une fin de semaine, les infrastructures du Centre communautaire Dégelis (CCD), ce qui inclut, la salle Charles-Guérette, la Place Desjardins, le stationnement extérieur au CCD, le terrain de balle-molle et le terrain de soccer;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des infrastructures du Centre communautaire Dégelis se chiffre à 3 234 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité de verser une contribution financière au club Lions de Dégelis de 2 500 \$ pour la tenue du Festival canin, mais de demander d'être reconnu comme partenaire majeur, puisque la somme totale de la contribution s'élève à 5 734 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220519-7600

Appui - Protection Grand lac Squatec

CONSIDÉRANT QUE le carnet de santé du grand lac Squatec produit en 2016 démontre la grande qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE les acteurs concernés par la protection du Grand lac Squatec, soit les municipalités d'Auclair, Lejeune et Dégelis, MRC de Témiscouata, Parc national du lac Témiscouata, Zec Owen, camping de Lejeune, Halte lacustre, Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean et riverains, désirent préserver les qualités intrinsèques du grand lac Squatec;

CONSIDÉRANT QUE le grand lac Squatec constitue un milieu de vie et de villégiature important pour la municipalité de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE les embarcations entrant sur le grand lac Squatec constituent un potentiel d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, comme le myriophylle à épis qui est présent dans le lac Témiscouata;

CONSIDÉRANT QU'il y a une dynamique du milieu et une volonté des résidents pour préserver cet environnement unique à la région;

CONSIDÉRANT QUE la protection du grand lac Squatec est soutenue par la MRC de Témiscouata, le Parc national du lac Témiscouata, la Zec Owen et l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Dégelis s'engage à protéger le grand lac Squatec et s'engage à travailler avec les partenaires afin de définir une méthode de fonctionnement commune afin d'inciter les utilisateurs à nettoyer leur embarcation avant d'embarquer dans ce plan d'eau.

QUE la municipalité de Dégelis appuie la demande de la municipalité de Lejeune dans le cadre du projet « Le grand lac Squatec, un modèle pour une stratégie intégrée de prévention contre le myriophylle à épis ».

QUE la municipalité de Dégelis demande à la MRC de Témiscouata d'affecter la somme de 11 161 \$ à partir des objectifs d'affectation du Fonds régions et ruralité – Volet régional de la MRC de Témiscouata pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ 220520-7600 Route des Monts Notre-Dame

Considérant que la Route des Monts Notre-Dame, route touristique reconnue officiellement en 2015 par Tourisme Québec et Transports Québec comme l'une des dix-sept routes touristiques signalisées au Québec ;

Considérant que le parcours de 187 kilomètres de la Route des Monts Notre-Dame, située entre Saint-Jean-de-la-Lande et Sainte-Luce, emprunte le tracé des routes 298, 234, 232, 295, 296 et la route non numérotée reliant Dégelis à Saint-Jean-de-la-Lande jusqu'à la jonction de la route 289;

Considérant que la qualité de la chaussée de certains tronçons de la Route des Monts Notre-Dame est actuellement dans un état de dégradation importante et subit d'année en année un déficit d'entretien par Transports Québec ;

Considérant que l'état de dégradation de la chaussée de certains tronçons de la route touristique menace sérieusement l'expérience vécue par la clientèle touristique qui emprunte cette route et même sa sécurité ;

Considérant que le déficit d'entretien de ces tronçons par Transports Québec vient contrer les efforts de promotion réalisés collectivement par les 65 intervenants touristiques membres de la Corporation de la Route des Monts Notre-Dame, notamment les 15 municipalités traversées par cette route, afin d'intéresser la clientèle à la parcourir, à visiter les attraits et à profiter des services touristiques qui se retrouvent tout au long du parcours de la Route des Monts-Notre-Dame ;

Considérant que dans le rapport réalisé par la Chaire de tourisme Transat ESG-UQÀM portant sur « L'état de la situation et recommandations pour un développement stratégique des routes touristiques du Québec » déposé en septembre 2019 à Tourisme Québec, l'une des recommandations fait ressortir l'importance de la mise sur pied d'un plan d'entretien et de développement des infrastructures sur les routes touristiques notamment : la réfection et le maintien de la qualité du réseau routier et la sécurité des usagers de la route (voir recommandation 4.1.2 dans le rapport) ;

Considérant tous les efforts réalisés depuis 2015 par les membres de la Corporation pour développer l'attractivité de cette route touristique notamment en défrayant annuellement les coûts du plan de signalisation et d'acheminement de la route et en aménageant le long du parcours six haltes touristiques ;

Considérant l'importance que génèrent les recettes touristiques pour l'économie des 15 communautés rurales traversées par la Route des Monts Notre-Dame et plus particulièrement pour le maintien de leurs services de proximité;

Considérant que la route touristique des Monts Notre-Dame est un axe de transport majeur dans les municipalités du Haut Pays du Bas-Saint-Laurent sur le plan économique et social;

En conséquence, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis revendique les points suivants auprès de la Direction régionale de Transports Québec :

- 1- **QUE** les représentants-tes des municipalités membres de la Route rappellent à la Direction régionale du ministère des Transports l'importance de la Route touristique des Monts Notre-Dame qui a été reconnue officiellement par le ministère des Transports du Québec et Tourisme Québec;
- 2- **QUE** les représentants municipaux réclament auprès de la Direction régionale du ministère des Transports que la programmation pluriannuelle du plan d'entretien des tronçons de la Route des Monts Notre-Dame soit communiquée et transmise aux directions des quinze municipalités localisées sur la route touristique;
- 3- **QUE** les représentants des municipalités s'assurent de faire valoir auprès de la Direction régionale du ministère des Transports que les critères d'évaluation pour l'entretien de la route ne soient pas basés exclusivement sur le volume de véhicule qui circule sur les tronçons de la route, mais aussi de prendre en considération le type de véhicule lourd qui y circule quotidiennement étant donné que sept (7) usines de transformation de la ressource forestière se situent dans les municipalités localisées sur le parcours de la route et qu'il est reconnu que les camions de transport lourd accentuent plus rapidement la détérioration de la chaussée ;

- 4- **QUE** Transports Québec reconnaisse officiellement le tronçon de la route non numérotée située entre Dégelis et la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande (jusqu'à la jonction de la Route des Frontières route 289) comme la continuité de la route numérotée 295 et à cet égard que Transports Québec prenne en charge l'entretien de ce tronçon et s'assure d'une signalisation adéquate ;
- 5- **QUE** le ministère des Transports procède à l'asphaltage des accotements de la route lors des travaux routiers qui sont planifiés afin de permettre aux cyclistes de circuler en toute sécurité sur l'ensemble du parcours de la Route des Monts Notre-Dame.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220521-7602

Divers

a) Comité Ressources humaines (Linda Bergeron & Olivier Lemay) :

L'entente de travail des employés municipaux a été renouvelée et celle-ci est en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

b) <u>Comité Urbanisme (Linda Bergeron et Eliott Levasseur)</u>:

Après 38 années de services, M. Vianney Dumont a quitté ses fonctions à la ville de Dégelis. De sincères remerciements lui sont adressés pour son excellent travail et la ville lui offre ses meilleurs vœux pour une belle retraite bien méritée. M. Pierre Soucy a été embauché pour remplacer M. Dumont et la ville de Dégelis lui souhaite la bienvenue.

c) Comité Table de concertation en Loisirs (Linda Bergeron & Brigitte Morin) :

- Une rencontre de la Table de concertation en loisirs a eu lieu récemment et les organismes reprennent leurs activités habituelles. Plusieurs projets sont aussi sur la table et une demande a été formulée au comité exécutif pour soumettre un compte-rendu des activités à venir aux membres du conseil.
- Mme Linda Bergeron a assisté à une rencontre avec l'Unité régionale de loisir et sport du Bas-Saint-Laurent au cours de laquelle M. Guildo Soucy et Mme Isabelle Pelletier ont été cités en exemple pour leur grande implication et leur participation à de nombreux projets qui ont fait l'objet de demandes de subvention à l'URLS.
- ➤ Le Festival Dégelis en fête aura lieu du 30 juin au 3 juillet et les divers comités impliqués dans cet événement sont à planifier leurs activités.

d) Comité Soccer (Olivier Lemay) :

Les inscriptions au soccer pour l'été 2022 vont bon train et les activités devraient débuter à la fin mai, début juin.

e) Comité Famille & Aînés (Brigitte Morin):

- ➤ La ville de Dégelis a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour faire l'acquisition et l'aménagement de trois abris solaires qui seront installés dans le Parc des Générations et le Parc du Centenaire.
- ▶ Dans le cadre du Programme d'infrastructures pour les aînés (PRIMA), une demande d'aide financière sera déposée afin de nous permettre d'apporter des améliorations au Parc du Centenaire. Des aménagements paysagers sont prévus et, en collaboration avec l'OBV du fleuve-St-Jean, des améliorations seront apportées aux abords de la rivière Madawaska.
- ➤ En collaboration avec le Centre d'action bénévole et le transport collectif Roulami, des affiches décrivant les différents moyens de transport disponibles sur le territoire ont été réalisées. Mme Brigitte Morin a récemment effectué une visite des résidences pour aîné(e)s pour distribuer ces affiches et transmettre l'information.

Le Centre d'action bénévole est également à la recherche de personnes bénévoles pour offrir un service de transport.

f) Association des arts du Témiscouata :

Mme Brigitte Morin informe les membres du conseil que l'Association des arts du Témiscouata souhaite remercier sincèrement la ville de Dégelis pour son implication et sa grande coopération à ses activités.

g) Comités - Dossier Aréna & Service Incendie (Eliott Levasseur) :

- ➤ Le dossier de mise aux normes de l'aréna suit son cours. À la suite d'un appel d'offres, la municipalité a mandaté une firme d'ingénieurs pour le remplacement du réfrigérant de la glace artificielle. Des démarches sont également en cours pour trouver du financement.
- ➤ En avril dernier, M. Eliott Levasseur a assisté à une journée de pratique de la Brigade des pompiers et, il a beaucoup apprécié son expérience. Les entraînements sont bien structurés et sont faits avec sérieux.

Les pompiers souhaitent remercier la ville de Dégelis pour sa coopération et les investissements réalisés au niveau des équipements de sécurité, la formation, feux verts, etc.

h) <u>Table de concertation bioalimentaire BSL & comité Embellissement :</u>

- Mme Lucienne Lagacé a assisté à une rencontre avec le réseau Fab Région Bas-Saint-Laurent concernant l'autonomie alimentaire. L'objectif de la région est d'atteindre 50% d'autonomie alimentaire, énergétique et manufacturière d'ici 2054.
- Une réunion du comité d'embellissement est prévue le 18 mai prochain pour planifier les travaux d'aménagement paysager à l'été 2022.

i) <u>RIDT (Bernard Caron)</u>:

La RIDT a dû mettre en place un système de compostage des matières organiques afin de demeurer admissible à des programmes de subvention gouvernementale. En juin prochain, elle distribuera donc gratuitement des équipements de compostage domestique dans chaque foyer du Témiscouata. Les résidents pourront également aller porter leurs matières dans certains conteneurs ou à l'écocentre.

j) Les 4 Scènes:

220522-7603

Mme Linda Bergeron invite la population à assister au spectacle de Louis-Jean Cormier qui aura lieu le 7 mai prochain au Centre culturel Georges-Deschênes.

Période de questions

Période de questions :

- 1- Y-a-t-il des développements concernant la maison incendiée sur l'avenue Principale?
- 2. À quel endroit sera situé le sentier de vélo de montagne?
- 3. Est-il possible d'aviser le propriétaire de l'ancienne usine de briquettes d'intervenir pour sécuriser le bâtiment?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin Let résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

30 mai 2022

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi, le 30 mai 2022 à 16:30 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Aucun citoyen n'assiste à la réunion.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220501-7604

Entente de remboursement

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'entente de remboursement des frais de démolition et de nettoyage de la propriété portant le numéro de lot 4 327 724 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220502-7604

287-289 av. Principale

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 287-289 avenue Principale a été la proie des flammes le 2 septembre 2020 et a perdu plus de la moitié de sa valeur;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a pris entente avec la propriétaire, Madame Nicole L'Italien, pour procéder à la démolition du bâtiment en question;

CONSIDÉRANT QU'une soumission de Construction Kédo inc. au montant de 45 990.00 \$, pour les travaux de démolition et de nettoyage de la propriété a été soumise;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- QUE la ville de Dégelis accepte le règlement convenu entre les parties dans le dossier 250-17-001744-221;
- QUE la ville de Dégelis accepte le projet d'entente de remboursement avec Madame Nicole L'Italien;
- QUE la ville de Dégelis mandate la maire, Monsieur Gustave Pelletier, et le directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, à signer l'entente de remboursement, ainsi que tous les documents légaux en lien avec cette affaire;
- QUE la Ville de Dégelis accepte la soumission de Construction Kédo inc., au montant de 45 990.00 \$, taxes incluses, et octroi le mandat de démolition de gré à gré, pour des travaux de démolition sur la propriété portant le numéro de lot 4 327 724, le tout conformément au règlement 673 concernant la gestion contractuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220503-7604

Période de auestions

Période de questions :

S/0.

| Levée | IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Le soit et est levée à 16h45. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220504-7605 | emay et résolu unanimement que l'assemblée |
|-------|--|--|
| | Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

6 juin 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 6 juin 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur et Mme Lucienne Lagacé, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Sept (7) citoyens assistent à la séance.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220601-7605

POINTS D'INFORMATION:

Projet éolien

a) Il y aura une séance d'information, de style porte ouverte, concernant le projet éolien sur le territoire de Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande le 8 juin prochain au Centre communautaire Dégelis entre 17h00 et 20h00.

Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 27 avril 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220602-7605

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 2 mai 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220603-7605

Comptes

La liste des comptes du mois de mai 2022 au montant de 378 499.56\$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et unanimement résolu que la liste des comptes de mai 2022 s'élevant à 378 499.56\$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220604-7605

Déboursés

La liste des déboursés de mai 2022 est déposée au montant de 96 675.62\$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de mai 2022 au montant de 96 675.62\$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220605-7606

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Voisins Solidaires

La demande d'aide financière de la ville de Dégelis n'a pas été retenue dans le cadre de l'appel de projet Voisins Solidaires.

Remerciements Camping

Un couple de touristes tient à remercier la ville de Dégelis pour le service offert par l'équipe du camping municipal lors de leur séjour à Dégelis.

Congrès des Villages-Relais

La Fédération des Villages-relais du Québec tient à remercier la ville de Dégelis et son équipe pour l'organisation du congrès annuel des Villages-relais. Ce fut un franc succès!

Le maire suggère qu'une lettre de reconnaissance soit remise à Mesdames Louise Desrosiers et Isabelle Pelletier.

Avis de motion Règl. 723 La conseillère, Madame Brigitte Morin, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #723 ayant pour objet d'abroger et de remplacer le règlement no 681 décrétant la réglementation du camping municipal Dégelis.

Brigitte Morin, conseillère

Règl. 723 Dépôt/Projet

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Brigitte Morin, le projet de règlement numéro 723 ayant pour objet d'abroger et de remplacer le règlement no 681 décrétant la réglementation du camping municipal Dégelis.

Numérotation Route de St-Jean

ATTENDU QUE la Route de Saint-Jean, à partir du viaduc de l'autoroute 85 à Dégelis, vers Saint-Jean-de-la-Lande et sa continuité sur la Route du Lac Baker de Saint-Jean-de-la-Lande à la croisée de la Route 289 au lieu-dit de Boundary, constitue un axe routier transfrontalier et touristique qui déborde le simple usage local;

ATTENDU QUE cet axe routier est utilisé comme axe principal pour la circulation de marchandises par de très nombreux poids lourds en plus d'être devenu l'axe principal de déplacement vers l'autoroute 85 pour la population des environs;

ATTENDU QU'une route touristique a été reconnue sur ce même tracé de la Route de Saint-Jean et de la Route du Lac Baker, cette route portant le nom de Route des Monts Notre-Dame, reconnue et autorisée par le ministère du Tourisme du Québec;

ATTENDU QUE l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent (Tourisme Bas-Saint-Laurent), la Route des Monts Notre-Dame et la Route des Frontières développent un parcours touristique pour faire le tour du Bas-Saint-Laurent qui augmentera substantiellement l'usage de cette route par les clientèles touristiques;

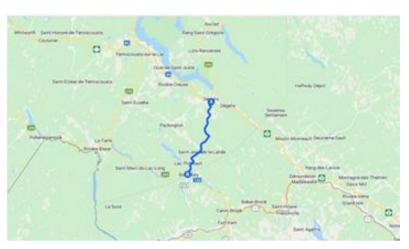
II EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay, conseiller, et résolu unanimement que les conseils municipaux de Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande fassent officiellement la demande au ministère des Transports du Québec :

DE prendre la gestion des Route Saint-Jean et Route du Lac Baker constituant l'axe routier de Dégelis (autoroute 85) jusqu'à la croisée de la Route 289 du Québec et de la Route 120 au Nouveau-Brunswick;

QUE cette route soit la continuité de la 295, et ce, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la loi du ministère des Transports;

QU'une signalisation adéquate permettre aux visiteurs de bien s'orienter, notamment à la croisée des 3 routes à Saint-Jean-de-la-Lande (Boundary) et à la sortie du viaduc de la sortie 14, sur l'autoroute 85;

QUE l'entretien et les améliorations y soient apportées sur une base régulière.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ 220606-7607

Renouvellement Entente 9-1-1

IL EST PROPOSE par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de renouveler l'entente de services avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG), afin de poursuivre le service centralisé d'appels d'urgence sur le territoire de la municipalité de Dégelis, le tout conformément aux modalités décrites au contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220607-7607

Taxes à percevoir

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des propriétés portant les matricules 1669-72-9117, 1766-72-9256 et 1669-47-9517 est en défaut de paiement des taxes municipales depuis mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis peut entreprendre les démarches en justice pour interrompre le délai de prescription sur les taxes 2019, 2020, 2021 et 2022, tel que défini à l'article 484 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis peut entreprendre des négociations avec le propriétaire concerné pour récupérer les sommes dues avant de débuter les procédures de ventes pour taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement de mandater la firme Dubé et Dion avocats, afin d'entreprendre les démarches en justice pour interrompre le délai de prescription sur les taxes 2019, 2020, 2021 et 2022 des matricules 1669-72-9117, 1766-72-9356 et 1669-47-9517 de la ville de Dégelis, tel que défini dans la *Loi sur les cités et villes*, à l'article 484, et d'entreprendre également des négociations avec le propriétaire concerné pour récupérer les sommes dues avant de débuter les procédures de ventes pour taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220608-7607 Règles - captation Séances du conseil **CONSIDÉRANT QUE** l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) stipule que le conseil peut établir les règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 322.1 de la LCV stipule que le conseil peut interdire la captation d'images et de sons par les citoyens, pendant les séances si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site internet de la ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enregistrement vidéo doit être disponible à compter du jour suivant celui où la séance a pris fin, pour une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal interdise la captation d'images et de sons lors des séances du conseil;

QUE la ville de Dégelis rendra disponible, via son site internet, l'enregistrement vidéo à compter du jour suivant celui où la séance a pris fin;

QUE la ville de Dégelis fera une rotation des enregistrements vidéo sur son site internet, de façon à ce que la dernière séance soit toujours accessible en tout temps, mais que les enregistrements seront conservés pour une période de cinq (5) ans et, que ces enregistrements seront accessibles sur demande à l'hôtel de ville à la personne responsable de l'accès à l'information, et pourront être consultés sur place.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220609-7608

PRIMA Parcours de marche

Attendu que la ville de Dégelis projette d'aménager un parcours de marche et d'entraînement en plein air sur le territoire de Dégelis;

Attendu que pour réaliser ce projet, la municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);

En conséquence, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la ville de Dégelis a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts;

QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

DE mandater le directeur général, M. Sébastien Bourgault, à présenter une demande d'aide financière pour le projet de parcours de marche et d'entraînement en plein air à Dégelis, dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220610-7608

Renouvellement Emprunt

Soumissions pour l'émission de billets

| Date d'ouverture : | 6 juin 2022 | Nombre de | 2 |
|--------------------|--|-------------------|-----------------|
| | | soumissions: | |
| Heure | 10 h | Échéance | 4 ans et 2 mois |
| d'ouverture : | | moyenne : | |
| Lieu d'ouverture : | Ministère des Finances du Québec | Date d'émission : | 13 juin 2022 |
| Montant : | 177 100 \$ | | |

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 juin 2022, au montant de 177 100 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| 14 900 \$ | 3,40000 % | 2023 |
|------------|-----------|------|
| 15 400 \$ | 3,80000 % | 2024 |
| 16 100 \$ | 3,90000 % | 2025 |
| 16 600 \$ | 4,00000 % | 2026 |
| 114 100 \$ | 4,20000 % | 2027 |

Prix: 98,14600 Coût réel: 4,62900 %

2 - CD DES LACS DE TEMISCOUATA

| 14 900 \$ | 4,79000 % | 2023 |
|------------|-----------|------|
| 15 400 \$ | 4,79000 % | 2024 |
| 16 100 \$ | 4,79000 % | 2025 |
| 16 600 \$ | 4,79000 % | 2026 |
| 114 100 \$ | 4,79000 % | 2027 |

Prix: 100,00000 Coût réel: 4,79000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville de Dégelis accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 13 juin 2022 au montant de 177 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 603 et 607. Ces billets sont émis au prix de 98,14600 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220611-7609

Résolution de Concordance

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 177 100 \$ qui sera réalisé le 13 juin 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Dégelis souhaite emprunter par billets pour un montant total de 177 100 \$ qui sera réalisé le 13 juin 2022, réparti comme suit :

| Règlements d'emprunt # | Pour un montant de \$ |
|------------------------|-----------------------|
| 603 | 46 400 \$ |
| 607 | 130 700 \$ |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 603 et 607, la Ville de Dégelis souhaite

réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- les billets seront datés du 13 juin 2022;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 juin et le 13 décembre de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le maire, M. Gustave Pelletier, et la trésorière, Mme Véronique Morneault;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

| 2023. | 14 900 \$ | |
|-------|-----------|-------------------|
| 2024. | 15 400 \$ | |
| 2025. | 16 100 \$ | |
| 2026. | 16 600 \$ | |
| 2027. | 17 300 \$ | (à payer en 2027) |
| 2027. | 96 800 \$ | (à renouveler) |

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 603 et 607 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 juin 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220612-7610

Offre de services Professionnels CCD

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Chargeur sur roues

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a procédé à un appel d'offres public pour l'achat d'un chargeur sur roues neuf;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont déposé des soumissions :

Brandt 355 847.63 \$ taxes incluses
 Longus Québec 303 000.52 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Longus Québec n'est pas conforme aux spécifications exigées au devis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à la majorité :

- **D**'accepter la plus basse soumission conforme, soit celle de Brandt, au montant de 355 847.63 \$, pour l'achat d'un chargeur sur roues 624-P, selon les spécifications mentionnées dans la soumission;
- D'appliquer 80 000 \$ provenant du fonds général d'opération à cette dépense;
- D'appliquer 175 000 \$ provenant du surplus affecté à cette dépense;
- D'appliquer la balance de la dépense, soit 100 847.63 \$, au surplus nonaffecté.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ (4 POUR, 1 CONTRE) 220613-7610

Achat-terrain MTQ

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis projette de poursuivre le développement industriel et commercial dans le secteur Est du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports possède certaines propriétés qui sont propices au développement de cette zone;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité :

- **DE** procéder à l'achat de l'immeuble désigné comme étant le lot 5 306 198 du cadastre du Québec, au montant de 2 100 \$ taxes en sus;
- **DE** mandater Côté Ouellet Thivierge, notaires, pour préparer l'acte notarié;
- **DE** nommer le maire, M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires de tous les effets légaux reliés à cette transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220614-7611

Traverse piétons

CONSIDÉRANT QUE la plage municipale de la ville de Dégelis est située au 393, Route 295;

CONSIDÉRANT QUE le camping municipal est situé au 380, Route 295, soit juste en face de la plage municipale;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est une zone à 80 km/h;

CONSIDÉRANT QU'une signalisation a été installée, affichant une zone de 50 km/h en période estivale, lorsque les feux clignotent;

CONSIDÉRANT QUE cette signalisation est peu dissuasive pour les automobilistes, en particulier pour le transport lourd;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de demander au ministère des Transports (MTQ) l'autorisation de procéder à l'installation et l'affichage d'une traverse pour piétons lumineuse afin de sécuriser ladite traverse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220615-7611

Persévérance scolaire

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'offre de visibilité pour la promotion de la 8^e édition du Demi-marathon du lac Témiscouata de la Fondation pour la Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, au coût de 100,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220616-7611

Société Alzheimer BSL

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution de 250 \$ à la Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220617-7611

Renouvellement SADC

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la ville de Dégelis à la SADC de Témiscouata, au montant de 30 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220618-7611

Sentiers de vélo

Le plan développement des sentiers de vélo est déposé au conseil.

Projet éolien

Résolution appuyant le projet éolien de la Madawaska et autorisant la conclusion d'une convention de paiements fermes aux fins des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 d'Hydro-Québec Distribution

ATTENDU QUE le 30 juin 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec, tel que modifié le 17 novembre 2021 par le décret 1442-2021 (le « **Décret** »);

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution a lancé les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 mégawatts ainsi que d'un bloc

d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (le ou les « **Appels d'offres** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a compétence sur le territoire de la Ville de Dégelis, lequel territoire est lui-même compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Témiscouata (la « **MRC** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la Municipalité régionale de comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») sont toutes compétentes pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE pour faire suite aux Appels d'offres, Développement EDF Renouvelables Inc. (le « **Soumissionnaire** ») est intéressé à déposer, avec l'appui et la participation du Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur une ou plusieurs variantes du projet éolien de la Madawaska, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé à Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande et d'une puissance maximale de 300 mégawatts (MW) (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, afin de développer, exploiter et posséder ledit Projet, et d'exécuter le contrat d'approvisionnement en électricité, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à constituer une société en commandite (la « **Société** ») dont le seul commandité serait une société par actions (le « **Commandité** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, le Soumissionnaire s'engage – pour la Société et le Commandité à être formés – à ce que la Société verse aux collectivités locales qui administrent le territoire où serait implanté le parc éolien (la ou les « **Collectivités locales** ») des paiements fermes proportionnels aux mégawatts (MW) installés sur leur territoire (les « **Paiements fermes** »);

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale du Projet de manière à favoriser sa meilleure intégration dans les Collectivités locales où il est implanté et donc son appropriation plus harmonieuse par ces Collectivités locales;

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local ont convenu d'une entente de participation attestant de leur partenariat ainsi que de leurs conditions et modalités de participation aux Appels d'offres, notamment, eu égard aux critères d'éligibilité auxquels sont soumis le Soumissionnaire et le Projet en vue d'obtenir l'appui et la participation du Milieu local dans le cadre des Appels d'offres;

ATTENDU QUE la présente Municipalité administre une partie du territoire où est susceptible d'être implanté le Projet;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une convention intervienne entre la Ville de Dégelis, le Soumissionnaire, la MRC et toute Collectivité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC afin de formaliser les modalités et conditions en lien avec le montant et le mode de répartition des Paiements fermes (la « **Convention de paiements fermes** »);

ATTENDU QU'un projet de Convention de paiements fermes a été dument présenté aux membres du présent conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que :

Appui du Projet

1. La Ville de Dégelis appuie sans conditions le Projet sur son territoire aux fins de toute soumission à l'Appel d'offres A/O 2021-01 et/ou à l'Appel d'Offres A/O 2021-02.

Convention de paiements

- La Ville de Dégelis est autorisée à conclure la Convention de paiements fermes.
- 3. M. Sébastien Bourgault, directeur général, reçoit l'autorisation et la directive de finaliser et de signer, pour et au nom de la Ville de Dégelis, ladite Convention de paiements fermes ainsi que tout acte, document et instrument accessoire à l'un ou l'autre des Appels d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220619-7613

Résolution sur l'entente de partage des paiements fermes entre la MRC de Témiscouata et les municipalités locales de son territoire pour les projets des appels d'offres 2021-01 et 2021-02 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé des appels d'offres pour 480 MW d'énergie renouvelable et pour 300 MW d'énergie éolienne ;

ATTENDU QU' Hydro-Québec exige des promoteurs le versement de paiements fermes de 5 700\$ du MW, indexé ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata est membre de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent, qui fait partie de l'Alliance de l'Est ;

ATTENDU QUE l'Alliance perçoit les paiements fermes et les redistribuent à raison de 55% pour le territoire d'accueil et 45% aux membres de l'Alliance ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a passé la résolution RS-086-07 qui stipule que les redevances des projets éoliens seront partagées à 62% pour la municipalité locale où est située l'éolienne et 38 % pour la MRC ;

ATTENDU QUE la municipalité / ville de Dégelis souhaite préserver le partage des paiements fermes 62%-38%, tel que prévu à la résolution RS-086-07 ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata s'est toujours engagée au respect du partage 62%-38% dans les derniers appels d'offres d'Hydro-Québec ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Brigitte Morin, il est résolu à l'unanimité :

QUE la ville de Dégelis accepte de signer une entente avec la MRC de Témiscouata pour garantir le partage des paiements fermes à 62%-38% plutôt que le 55%-45% de l'Alliance de l'Est ;

QUE la ville de Dégelis autorise le maire et le directeur général à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220620-7613

Divers

RAPPORT DE COMITÉS :

Les conseillers municipaux dressent le portrait des principales activités passées et à venir dans la municipalité qui se résument comme suit :

- Au niveau des loisirs, la majorité des activités fonctionnent bien et les gens participent. Le soccer a connu une bonne augmentation des inscriptions pour l'été 2022, et la saison est maintenant débutée.
- L'OMH a déposé les états financiers dernièrement, et tout va bien de ce côté.
- Au niveau de la Fondation de la santé du Témiscouata, il y a eu un réaménagement de 2 chambres à l'hôpital pour des soins particuliers en santé mentale et, des achats d'équipements ont été faits au cours de la dernière année.
- La Fête des voisins s'est très bien déroulée le 4 juin dernier, et plusieurs personnes y ont participé.
- > Il y aura une rencontre de la Table bioalimentaire du BSL prochainement.

Rafaël Ouellet remercie la Ville de Dégelis, et en particulier Isabelle Pelletier pour son implication pendant le tournage du film.

Période de questions

Période de questions :

- 1. Pourquoi l'entreprise Brandt s'en va-t-elle de Dégelis?
- 2. Où en est rendu le dossier des roulottes qui se vidangent au Pétro-Canada?
- 3. Pourquoi Caterpillar n'a pas soumissionné?
- 4. À la station de vidange au Pétro-Canada, il arrive qu'il y ait des odeurs désagréables lors des vidanges. Y a-t-il quelque chose à faire?
- 5. La maison incendiée sur l'avenue Principale sera-t-elle démolie?
- 6. Est-ce que la maison incendiée sur la 9e Rue sera démolie aussi?
- 7. Est-ce que le projet de construction de blocs appartements est toujours d'actualité?
- 8. Est-ce que le projet de résidence pour aînés avance bien?
- 9. Est-ce qu'il y aura des travaux de rechargement de l'entrée du camping prochainement?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220621-7614

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

20 juin 2022

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi, le 20 juin 2022 à 16:30 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Un (1) citoyen assiste à la réunion.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220601-7614

Offres de services Architecture – CCD

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire déposer une demande d'aide financière dans le cadre de la mise aux normes du Centre communautaire Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a demandé des offres de services professionnels en architecture pour l'élaboration d'une étude d'avant-projet, afin d'obtenir une esquisse du projet et une estimation des coûts;

CONSIDÉRANT QUE les offres de services reçues sont :

- Atelier 5 43 550.00 \$ - Architecture Daniel Dumont 30 550.00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de l'Atelier 5 inclut la prise de relevés, l'étude et la prise de besoins, ainsi que l'estimation d'une firme d'ingénierie afin d'avoir une estimation des coûts la plus juste possible;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter l'offre de l'Atelier 5, au montant de 43 550.00 \$ taxes en sus pour la réalisation de l'étude d'avant-projet pour l'agrandissement et la mise aux normes du Centre communautaire Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220602-7615

Période de questions

Période de questions :

1- Cette soumission concerne quelle partie des travaux de réfection de l'aréna?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 16h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220603-7615

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

11 juillet 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 11 juillet 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Six (6) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220701-7616

POINTS D'INFORMATION:

a) Le maire Gustave Pelletier adresse de sincères félicitations aux organisateurs et à l'ensemble des bénévoles pour le succès remporté lors du festival Dégelis en fête qui s'est déroulé du 30 juin au 3 juillet dernier.

Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 30 mai 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220702-7616

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 6 juin 2022, tel que rédigé. **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

220703-7616

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 20 juin 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220704-7616

Comptes

La liste des comptes du mois de juin 2022 au montant de 357 773.74\$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des comptes de juin 2022 s'élevant à 357 773.74\$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220705-7616

Déboursés

La liste des déboursés de juin 2022 est déposée au montant de 181 145.73\$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des déboursés de juin 2022 au montant de 181 145.73\$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220706-7616

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Remerciements Le Tremplin

Le Festival Le Tremplin remercie la ville de Dégelis pour son implication lors de sa 22e édition qui s'est tenue en mai dernier.

MELCC

Suite à une visite d'inspection effectuée en mars 2022, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques émet un avis de non-conformité à la ville de Dégelis en raison du mauvais fonctionnement d'un appareil relié à ses ouvrages d'assainissement des eaux usées.

MADA

Mme Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, décerne à nouveau le titre de « Municipalité Amie des ainés » à la ville de Dégelis, pour la durée de son plan d'action 2021-2025.

PAVL-PPA

d) Dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration (PAVL-PPA), le ministère des Transports accorde une subvention de 15 000 \$ à la ville de Dégelis pour des travaux d'amélioration de son réseau routier.

Station de lavage

e) Dans le cadre du programme « Stations de nettoyage d'embarcations », le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, accorde une aide financière de 15 000 \$ à la ville de Dégelis pour l'installation d'une station de lavage.

APEQ

f) Invitation de l'Association des pompiers de l'Est du Québec à participer à un grand rassemblement qui se tiendra le 3 septembre prochain à Dégelis afin de souligner les 50 ans de l'APEQ.

Adoption Règlement 723

RÈGLEMENT NUMÉRO 723

AYANT POUR OBJET D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 681 DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION DU CAMPING MUNICIPAL DÉGELIS

ATTENDU QUE le conseil municipal doit réglementer les activités du camping municipal pour assurer le bon ordre et la paix;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2018, la ville de Dégelis a adopté le règlement no 681 décrétant la règlementation du camping municipal, et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 6 juin 2022;

ATTENDU QU'un projet règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 723 décrétant la réglementation du camping municipal soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 681 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Permanent : Est un campeur dit « permanent », celui qui, à l'hiver, laisse entreposer sa roulotte ou quelques autres installations de camping sur son site loué, et paye les frais d'hivernation.

Saisonnier : Est un campeur dit « saisonnier », celui qui installe une roulotte ou tout autre équipement de camping pour toute la durée de la saison.

Campeur : Est un « campeur », celui qui s'installe avec une roulotte ou tout autre équipement de camping pour une courte période.

ARTICLE 3 <u>OUVERTURE ET FERMETURE</u>

- 3.1 Le camping municipal ouvre le 15 mai et ferme le 15 octobre de chaque année.
- 3.2 La piscine du camping municipal ouvre vers la mi-juin et ferme vers la mi-août selon la disponibilité des sauveteurs.

ARTICLE 4 LOCATION SAISONNIÈRE

La location saisonnière est autorisée sur les sites à deux (2) et trois (3) services selon les termes suivants :

4.1 La location saisonnière s'étend de l'ouverture du camping à la fermeture selon les dates décrétées par le présent règlement.

- 4.2 Une personne ayant des redevances envers le camping municipal pour des locations antérieures ne peut bénéficier de la location saisonnière que dans la mesure où elle règle préalablement toutes les sommes dues.
- 4.3 Toute roulotte doit être conforme aux normes en vigueur dans la ville de Dégelis en ce qui a trait à l'apparence, c'est-à-dire, aucune roulotte de fabrication artisanale n'est autorisée, ainsi que les roulottes dites maisons mobiles. De plus, aucun poêle à bois, ni toit rigide en bois pour abri ou patio n'est autorisé.
- 4.4 Aucune modification ne peut être effectuée au terrain loué sans d'abord avoir obtenu l'autorisation de l'autorité en place, soit le (la) gérant(e). Les modifications impliquent l'émondage, le rechargement de terrain, le pavage, l'installation de clôture, etc.
- 4.5 Une autorisation est nécessaire pour toute modification au site et les travaux devront être terminés pour le 19 juin.
- 4.6 Les campeurs saisonniers et permanents doivent disposer de leurs déchets rapidement afin de garder leur terrain propre. Les déchets placés dans un sac de plastique bien fermé, de même que les matières organiques et le recyclage doivent être déposés dans les conteneurs identifiés à cet effet et situés à l'entrée du camping.
- 4.7 Les modalités de paiement pour les « saisonniers et permanents » peuvent se faire en 4 versements, soit : 200 \$ d'acompte au 30 janvier, un second versement le 15 mai à l'arrivée, le 3e versement le 15 juin et le paiement final le 15 juillet.
- 4.8 Les permanents et saisonniers ont jusqu'au 30 janvier pour confirmer leur retour sur le site loué l'année précédente.
- 4.9 Un acompte de 200 \$ doit être acquitté au plus tard le 30 janvier pour les permanents et saisonniers afin de réserver leur emplacement de la saison estivale.
- 4.10 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation avant le 15 mai et que son équipement est enlevé pour cette date, le campeur perd son acompte de 200 \$ versé au 30 janvier.
- 4.11 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation entre le 15 et le 30 mai, il s'engage alors à verser le second versement dû au 15 mai.
- 4.12 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation après le 30 mai, il doit payer au complet les frais de son terrain pour l'année en cours.
- 4.13 Lorsqu'un « saisonnier » vend sa roulotte, le montant déjà versé par celui-ci n'est pas transférable au nouvel acheteur. De plus, le « saisonnier » pourra donner suite à la transaction lorsque l'acheteur potentiel aura été rencontré par l'administration du camping (gérant); il devra prendre connaissance et accepter la réglementation du camping, de même que sa tarification.
- 4.14 Le campeur qui, pour des raisons hors de son contrôle, ne peut pas bénéficier de sa roulotte ou de son habitation de camping pendant la saison de camping, doit payer les frais reliés à la location de son terrain s'il désire conserver son emplacement.
- 4.15 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est spécifiée dans le règlement de tarification de la ville de Dégelis, lequel est adopté au début de chaque année civile.
- 4.16 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est établie en fonction d'une famille comportant deux adultes et deux enfants vivant exclusivement à la même adresse que leurs parents. Advenant le cas où il y a plus de deux enfants dans une famille, une tarification supplémentaire est chargée, selon les règles en vigueur, par le personnel responsable de la gestion du camping.
- 4.17 Les campeurs qui bénéficient du tarif préférentiel ne peuvent transmettre, léguer ou céder ledit tarif préférentiel avec la vente, le don, la cessation de leur roulotte ou habitation de camping à une tierce

personne, et ce, même si la roulotte ou l'habitation de camping est vendue, cédée ou léguée à un membre de la famille, un ami ou autre (exemple : en 2018, le tarif préférentiel était à 1 297 \$, alors que le plein tarif était à 1 860 \$).

L'application d'un tarif préférentiel est abolie dès que le campeur qui en bénéficie présentement met fin à sa location. Cette tarification ne peut s'appliquer à tout nouveau locataire.

4.18 Le saisonnier ou le campeur ne peut sous-louer, prêter ou mettre à disposition ses installations à camper.

ARTICLE 5 CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE TERRAIN

- 5.1 Tout véhicule qui circule sur le terrain de camping ne doit pas dépasser la vitesse de 10 km/h et doit baisser ses phares le soir. En cas de non-respect et après 2 avertissements, le véhicule du campeur fautif sera suspendu à l'intérieur des limites du terrain de camping, et ce, jusqu'à son départ. S'il y a refus de se conformer, le campeur se verra expulser sans remboursement.
- 5.2 Tout conducteur d'un véhicule doit respecter l'enfant qui se promène à pied ou à bicyclette. Tout témoin d'un incident relatif à une infraction de vitesse est invité à le reporter au préposé désigné à l'accueil.
- 5.3 Les véhicules et remorques à bateau, les remorques fermées, ainsi que tout autre type de véhicule doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet.
- 5.4 Il est interdit de se promener sur le terrain de camping avec des véhicules motorisés (motocyclette, VTT ou autre). Une exception temporaire peut être donnée par la direction avec restriction.
- 5.5 Aucun véhicule ne peut circuler sur le terrain de camping entre 23h00 et 7h00, sauf en cas d'urgence.
- 5.6 Tous les visiteurs doivent se stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 5.7 Aucun vélo ne doit circuler sur le camping après 21h le soir.

ARTICLE 6 RÈGLES GÉNÉRALES

- 6.1 L'enregistrement au poste d'accueil est obligatoire pour toute personne.
- 6.2 Le prix de location de tous les clients « campeur et utilisateur payeur » doit être acquitté dès l'arrivée pour toute la période de location.
- 6.3 Le campeur peut s'installer à compter de 13h sur le site loué.
- 6.4 Le campeur doit libérer le site pour midi le jour du départ afin de permettre au responsable de nettoyer les lieux pour la prochaine location.
- 6.5 L'entrée est gratuite pour tous les visiteurs. Cependant, tous les véhicules sans exception doivent rester dans le stationnement prévu pour les visiteurs près de la route 295.
- 6.6 Aucune installation supplémentaire n'est autorisée sur un site loué. Une autorisation de la direction du camping est nécessaire pour mettre une deuxième installation (tente, tente-roulotte, véhicule dans lequel dormir, etc.), et les frais relatifs à cet ajout sont payables à la journée au tarif régulier pour chaque installation.
- 6.7 Il est défendu de jeter des restes de tables, serviettes sanitaires, essuietout, feuilles de « Bounce, Swiffer », lingettes nettoyantes, gants de plastique, etc. dans les égouts. Si la direction découvre qu'une défectuosité au système est causée par la négligence d'un campeur, les réparations seront effectuées aux frais du campeur en faute.
- 6.8 La direction recommande aux parents d'accompagner le plus souvent possible leur(s) enfant(s) dans leur(s) déplacement(s), et à les inciter à jouer sur leur site de camping, au terrain de jeux ou sur la piste cyclable. Il est fortement recommandé d'interdire aux enfants de jouer sur les

- voies de circulation. Les parents ont l'entière responsabilité de leur(s) enfant(s).
- 6.9 Les animaux domestiques sont autorisés sur le terrain de camping aux conditions suivantes :
 - Ils doivent toujours être maintenus en laisse et demeurer sous la surveillance de leur propriétaire ou de leur gardien.
 - Les aboiements ne sont pas tolérés. Si le chien jappe ou gémit, la direction se réserve le droit de demander la sortie de l'animal hors du terrain et ce, même la nuit.
 - Le propriétaire ou le gardien doit s'assurer de pouvoir ramasser les excréments de l'animal en tout temps en ayant toujours un sac à portée de main pour le faire, de façon à laisser propre en permanence les espaces loués ainsi que les aires publiques.
 - Si des plaintes sont reçues au sujet d'un animal et sont en violation avec la réglementation, le campeur pourra, à la limite, être expulsé du terrain.
 - Aucun animal n'est admis dans les bâtiments du camping.
 - Les animaux sont interdits dans les chalets en location; en cas de non-respect de cette règle, une pénalité de 150 \$ s'applique si un animal est entré dans le chalet loué, et le client doit quitter immédiatement.
- 6.10 Les contenants de verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine du camping.
- 6.11 Aucun lavage de voiture ou autre n'est permis.
- 6.12 Aucun bruit excessif ne sera toléré et ce, en tout temps.
- 6.13 Le couvre-feu sur le camping est fixé de 23 :00 heures à 8 :00 heures en tout temps. Ce couvre-feu ne s'applique pas lors d'activités spéciales autorisées par le ou la gestionnaire du camping. Suite au non-respect du couvre-feu, le ou la gestionnaire du camping et/ou la Sûreté du Québec, peut obliger d'éteindre un feu, de retourner chaque campeur sur leur terrain respectif et même d'expulser un campeur. La musique doit être éteinte dès 22 :00 heures et aucun bruit qui s'entend du site voisin ne sera toléré.
- 6.14 Au couvre-feu de 23:00 heures, les visiteurs doivent quitter sans exception.
- 6.15 Les feux de bois sont autorisés dans les espaces aménagés à cet effet seulement, et ils ne doivent pas être déplacés ou laissés sans surveillance. De plus, il est strictement défendu d'y bruler des déchets. Les campeurs sont tenus d'éteindre leur feu de bois avant le coucher ou au moment du départ.
- 6.16 Le campeur doit s'assurer auprès de la direction qu''il n'y a pas d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Si un avis d'interdiction est en vigueur, seuls les petits feux au propane sont permis.
- 6.17 Aucune vente itinérante n'est autorisée sur le camping municipal sans autorisation préalable de la direction.
- 6.18 Il est de la responsabilité du campeur d'informer ses visiteurs du numéro de son site et de faire respecter les règlements du Camping. Tel que son nom l'indique, un visiteur est un individu qui vient visiter un campeur pour un temps limité, et n'est pas locataire d'un site de camping. Une infraction au règlement par un visiteur sera remise au locataire de l'emplacement.
- 6.19 Les campeurs sont responsables de leurs visiteurs ainsi que de tous les bris ou dommages qui pourraient survenir par leur faute.
- 6.20 Il est interdit d'empiéter, de jouer ou de passer sur les terrains avoisinants.
- 6.21 Toute personne qui loue ou emprunte un équipement appartenant au camping municipal est responsable des bris qui pourraient lui survenir pendant son utilisation et devra en défrayer les coûts de réparation ou de remplacement. D'autre part, les équipements ne peuvent être loués à

- une personne mineure sans l'autorisation de son parent ou de la personne qui en est responsable.
- 6.22 Les lumières décoratives sont autorisées. Le ou la gestionnaire du camping municipal peut demander aux campeurs de fermer les lumières décoratives lorsque nécessaire.
- 6.23 La location d'un site de camping est prévue pour une famille d'au plus quatre (4) personnes, comprenant deux (2) adultes et deux (2) enfants. Advenant le cas où il y a plus de quatre personnes sur un même site loué, une tarification supplémentaire sera chargée.
- 6.24 Un maximum d'un (1) véhicule par site loué est autorisé. Par conséquent, les autres véhicules doivent stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 6.25 Il est strictement interdit de couper des arbres ou des branches sans l'autorisation du ou de la gestionnaire du camping municipal, ainsi que dans la forêt à proximité.
- 6.26 Il est strictement interdit de fixer des objets aux arbres à l'aide de clous ou de vis.
- 6.27 Il est strictement interdit de nourrir les oiseaux ou autres animaux sur le terrain de camping. Seul le nourrissage des colibris est permis.
- 6.28 Il est possible d'attacher une corde à linge aux arbres, mais celle-ci ne doit pas les endommager. Les cordes à linge doivent être installées à une hauteur minimum de 1,8 mètre (6 pieds).
- 6.29 Tout locataire doit s'assurer de ne pas incommoder ses voisins avec sa musique. Le volume doit être modéré et complètement éteint à 22h00 maximum.
- 6.30 Les adaptateurs rigides ou en caoutchouc (beigne) sont obligatoires pour les tuyaux d'égout et doivent être fournis par le campeur.
- 6.31 Aucune arme à feu, carabine à plomb, fléchettes ou feux d'artifice ne sont autorisés au Camping.
- 6.32 La direction invite les campeurs à signaler toute amélioration ou problème majeur sur le terrain.
- 6.33 En aucun cas, le Camping municipal Dégelis ne peut être tenu responsable des dommages, frais, pertes ou déboursés causés au locataire par un manque d'électricité, le vent, les arbres, le feu, le vol, les accidents ou les dommages, troubles, blessures, ennuis et inconvénients causés par les actes des autres locataires ou de tiers.
- 6.34 Le Camping municipal Dégelis n'est pas responsable de dommages causés aux équipements lors du remisage hivernal.
- 6.35 Le responsable du camping ou son représentant se réserve le droit d'expulser sans remboursement, tout campeur ou visiteur qu'il jugera indésirable. Par client indésirable, on entend : un individu qui, par son comportement et/ou son attitude, nuit aux autres campeurs ainsi qu'à la direction du camping. Un individu qui refuse de se conformer aux règlements, s'obstine, manque de respect envers le personnel ou les autres campeurs peut se voir raccompagner à la sortie du camping.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

| Le présent règlement entre vigueur conformément à | la | loi |
|---|----|-----|
| ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ | | |
| 220707-7621 | | |

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Servitude temporaire - MTQ

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec souhaite procéder à des travaux de réfection d'un ponceau de la rivière aux Perches sur la route de Packington, situé entre les lots 4 327 833 et 4 327 831 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'un ancien chemin public, portant le numéro de lot 4 327 829, est situé à proximité des travaux envisagés et servira de servitude temporaire pour faire la voie de contournement du trafic;

ATTENDU QUE le conseil municipal déclare que cet ancien chemin (lot 4 327 829) est fermé et qu'il lui retire le caractère public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis ordonne la fermeture de l'ancien chemin constitué du lot 4 327 829 et lui retire son caractère public;

QUE la ville de Dégelis autorise, pour la somme de 297,00 \$, l'établissement d'une servitude temporaire de travail pour chemin de déviation d'utilité publique d'une durée de 5 ans sur le lot 4 327 829, tel que montré au plan préparé par M. Francis Tremblay, arpenteur-géomètre, le 12 juin 2020, sous le numéro AA-6507-154-09-1425 et autorise le maire, M. Gustave Pelletier et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220708-7622

Modif. zonage Lot 6 431 315

CONSIDÉRANT QU'un promoteur immobilier désire faire l'acquisition de terrains pour construire des immeubles à logements;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis est présentement en manque de logements locatifs;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 431 315, propriété de Gestion Michaud Grégoire Inc., offre un potentiel de développement intéressant pour un promoteur immobilier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la ville de Dégelis accepte de procéder à la modification du zonage dans le secteur du lot 6 431 315, afin de permettre la construction d'immeubles de six logements et plus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ 220709-7622

OMH - Convention d'exploitation EI 1091

ATTENDU QUE la convention d'exploitation de l'ensemble immobilier EI 1091 de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis est échue depuis le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de renouveler cette convention d'exploitation;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis s'engage à participer jusqu'à concurrence de 10% du déficit d'exploitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron, conseiller, et résolu unanimement :

QUE la ville de Dégelis s'engage à participer jusqu'à concurrence de 10% du déficit d'exploitation;

QUE la ville de Dégelis mandate le maire, Monsieur Gustave Pelletier, et le directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, à signer tous les effets légaux en lien avec cette convention d'exploitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220710-7622

Plan cadastral Sauvagine

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

 D'accepter le plan de lotissement du développement de La Sauvagine tel que préparé par l'arpenteur M. Samuel Dubé, de AG-360; De nommer le maire M. Gustave Pelletier, et le directeur général, M. Sébastien Bourgault, signataires du plan cadastral.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220711-7623

Programmation TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Dégelis s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220712-7623

Appui La Pocatière

CONSIDÉRANT la décision du gouvernement du Québec d'accorder à l'UQAR l'autorisation d'offrir un nouveau programme universitaire en médecine vétérinaire;

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat entre l'Université de Montréal et sa Faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe et l'UQAR, et ce, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, de régionaliser cette formation au Bas-Saint-Laurent et d'y consentir les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires;

CONSIDÉRANT la volonté gouvernementale de pourvoir aux besoins pressants de médecins vétérinaires en région et notamment en pratique des animaux d'élevage;

CONSIDÉRANT que l'UQAR possède déjà une expertise reconnue dans le déploiement de l'enseignement universitaire de qualité hors du campus de Rimouski;

CONSIDÉRANT que La Pocatière, ville éducative et de recherche appliquée par excellence dans l'histoire de la formation agroalimentaire, depuis 1859 par la fondation de la première École d'agriculture, de la Faculté d'agronomie (1940), de l'Institut de technologie agroalimentaire (1962) puis du campus de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021);

CONSIDÉRANT la présence, à la Pocatière, d'infrastructures importantes d'élevage via la Ferme-école exploitant deux troupeaux laitiers, un cheptel chevalin et d'autres installations de productions animales, et des centres ovins et porcins à la disposition de la formation;

CONSIDÉRANT que l'Université de Montréal a elle-même installé sa Faculté de médecine vétérinaire hors de son campus principal, soit à Saint-Hyacinthe, à proximité de l'Institut de technologie agroalimentaire, bénéficiant ainsi d'acquis et de services importants déjà en place;

CONSIDÉRANT la présence d'un édifice central imposant permettant le partage de services aux élèves de formation supérieure;

CONSIDÉRANT l'espace disponible pour l'ajout de locaux et d'infrastructures répondant aux normes élevées pour offrir un tel programme de formation;

CONSIDÉRANT l'environnement agricole présentant une grande concentration et diversification dans les productions animales au Bas-Saint-Laurent, offrant ainsi un laboratoire d'apprentissage clinique exceptionnel à de futurs praticiens vétérinaires pour les grands animaux, étant le but poursuivi par le gouvernement et ses partenaires universitaires;

CONSIDÉRANT l'impact socio-économique majeur à court, moyen et long terme pour le territoire régional de l'ouest du Bas-Saint-Laurent et de l'est de Chaudière-Appalaches de l'implantation de ce programme universitaire à La Pocatière:

CONSIDÉRANT que l'enseignement agricole est une tradition d'excellence au Kamouraska;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir et d'assurer la pérennité d'une institution telle que l'ITAQ du Campus de La Pocatière;

CONSIDÉRANT l'attractivité qu'engendre la présence de cet établissement d'enseignement pour le territoire kamouraskois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que la ville de Dégelis appuie la ville de La Pocatière, et demande au gouvernement du Québec et à l'UQAR que le site de La Pocatière soit retenu pour l'implantation de la future Faculté de médecine vétérinaire sous l'égide de l'Université du Québec à Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220713-7624

Internet Haute vitesse

ATTENDU QUE le gouvernement provincial s'est engagé à ce que tous les foyers du Québec aient accès à un service Internet haute vitesse au plus tard le 30 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis salue cette initiative du gouvernement qui représente un geste concret pour garantir l'occupation du territoire et offrir le moyen aux régions de soutenir leur développement ;

ATTENDU QUE tous les foyers situés sur le territoire de Dégelis qui n'ont pas déjà accès à un service Internet haute vitesse auront sous peu accès à un service Internet par fibre optique, mis à part trois (3) résidences ;

ATTENDU QUE ces trois (3) résidences sont situées au 1872 et 1880 avenue de la Madawaska, ainsi qu'au 1920 avenue du Longeron ;

ATTENDU QUE les résidences visées n'auront pas accès aux mêmes avantages que peut offrir un branchement Internet par câble coaxial ou par fibre optique, c'est-à-dire à la possibilité d'ajouter des services de télévision et de téléphone fixe;

ATTENDU QUE cette situation pourrait avoir un effet sur la valeur marchande de ces résidences ;

ATTENDU QUE les deux (2) résidences situées sur l'avenue de la Madawaska sont situées tout près de deux (2) commerces, ce qui pourrait encourager un fournisseur de service Internet filaire à prolonger son réseau pour se rendre jusqu'aux dites résidences ;

ATTENDU QUE l'alimentation électrique de la résidence située au 1920 avenue du Longeron passe sous l'autoroute 85, et qu'il semble que ce serait la raison pour laquelle cette résidence est exclue du déploiement du réseau de fibre du fournisseur mandaté dans le secteur par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des facilités ont certainement dû être mises en place (exemple : corde de tirage) lors de la construction de l'autoroute pour assurer les services actuels et futurs de télécommunication standard ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Dégelis juge que les occupants de ces trois (3) résidences seront de manière générale désavantagés comparativement aux autres résidences de la ville s'ils ne sont pas branchés sur un réseau internet filaire :

ATTENDU QU'après avoir consulté les occupants de ces trois (3) résidences, le Conseil municipal est ouvert à ce que celles-ci soient branchées au-delà du 30 septembre 2022, mais sans dépasser le 31 mars 2023 ;

ATTENDU QU'advenant le cas où les occupants de ces résidences aient besoin rapidement d'un service Internet haute vitesse, qu'ils puissent bénéficier de la solution Starlink (SpaceX) dès maintenant, en attendant le service par fibre optique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

QUE les membres du Conseil municipal de la ville de Dégelis demandent au gouvernement provincial que les trois (3) résidences situées au 1872 et 1880 avenue de la Madawaska, ainsi qu'au 1920 avenue du Longeron à Dégelis aient accès à un service Internet haute vitesse par fibre optique au plus tard le 31 mars 2023.

QUE la ville de Dégelis demande au gouvernement du Québec de rendre éligibles les résidences visées dès maintenant à la solution Starlink (SpaceX), en attendant de pouvoir bénéficier des avantages du service Internet par fibre optique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220714-7625

Don - Ass. cancer Est du Québec

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser un don de 500,00 \$ à l'Association du cancer de l'Est du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220715-7625

PDM-4-2022 Doris Paré

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Doris Paré est propriétaire d'une résidence unifamiliale située au 273, chemin L'Italien à Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE M. Paré désire rendre réputé conforme les éléments suivants :

- la marge de recul avant à 2,61 mètres et 2,95 mètres au lieu de 7,50 mètres;
- la marge de recul arrière à 5,64 mètres au lieu de 7,50 mètres;
- la marge de recul latérale gauche pour le bâtiment principal à 0,23 mètre et 0,44 mètre au lieu de 2 mètres;
- la profondeur minimale du terrain à 16,76 mètres au lieu de 27 mètres;
- la superficie minimale du terrain à 247,6 mètres carrés au lieu de 405 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Doris Paré désire rendre réputé conforme l'empiètement exercé sur le terrain appartenant à la municipalité, portant le numéro de lot 4 328 865, de sorte que l'escalier situé à l'avant de la propriété se situe presqu'entièrement sur le terrain appartenant à la municipalité, ainsi qu'un quai de roches et remblai;

CONSIDÉRANT QUE le droit de vue de la marge de recul latérale gauche fera partie d'une entente notariée;

CONSIDÉRANT QUE le cul-de-sac du chemin L'Italien qui dessert un droit de passage aux trois résidences situées en périphérie, pourrait nécessiter une utilisation étendue sur l'empiètement par M. Paré, afin de créer un cercle de virage de 28 mètres de diamètre, selon notre règlementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-4-2022, selon certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-4-2022 de M. Doris Paré, avec conditions, sur la propriété située au 273 chemin L'Italien, tel que décrit ci-après :

LE CONSEIL REND RÉPUTÉ CONFORME :

- la marge de recul avant du bâtiment principal à 2,61 et 2,95 mètres au lieu de 7,50 mètres;
- la marge de recul arrière du bâtiment principal à 5,64 mètres au lieu de 7.50 mètres:
- la marge de recul latérale gauche du bâtiment principal à 0,23 et 0,44 mètres au lieu de 2 mètres;
- la profondeur du terrain à 16,76 mètres au lieu de 27 mètres;
- la superficie du terrain à 247,6 mètres carrés au lieu de 405 mètres carrés pour une résidence unifamiliale dans ce secteur;

LE CONSEIL REFUSE de rendre conforme l'empiètement exercé sur le terrain appartenant à la municipalité sur le lot 4 328 865, et de ne pas céder cette partie de terrain en aucun cas.

LE CONSEIL ACCEPTE la vente de la propriété aux conditions suivantes :

QUE la situation soit reconnue par le nouveau propriétaire et qu'elle soit inscrite dans l'acte notarié;

QU'il soit fortement recommandé au propriétaire actuel de construire un escalier supplémentaire annexé au balcon existant, du côté de la marge latérale droite et ce, avant la signature du contrat, ce qui permettrait à la ville de Dégelis de démolir éventuellement l'escalier existant sans préjudice au nouveau propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220716-7626

PDM-5-2022 Fabrice Beaulieu

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Fabrice Beaulieu, propriétaire d'une résidence unifamiliale située au 311 avenue de la Fabrique, désire rendre réputé conforme la marge de recul arrière du bâtiment principal à 3,98 mètres au lieu de 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a beaucoup d'arbres entre la propriété de Monsieur Beaulieu et le voisinage et que la présente demande ne cause pas de préjudice aux propriétés avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-5-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-5-2022 laquelle rend réputé conforme la marge de recul arrière du bâtiment principal à 3,98 mètres au lieu de 7,50 mètres sur la propriété sise au 311 avenue de la Fabrique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220717-7626

PDM-6-2022 Danyel St-Pierre

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Danyel St-Pierre est propriétaire d'un chalet situé sur le chemin du Lac-Ango à Dégelis, sur un territoire non cadastré (lot public/TNC) et portant le numéro de matricule 3795 58 7937;

CONSIDÉRANT QUE M. St-Pierre désire rendre la marge de recul avant du bâtiment principal à 4,79 mètres au lieu de 9 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-6-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-6-2022, laquelle rend réputé conforme la marge de recul avant du bâtiment principal à 4,79 mètres au lieu de 9 mètres, sur la propriété de M. Danyel St-Pierre située sur le chemin du Lac Ango, matricule : 3795 58 7937.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220718-7627 Aréna - Phase 1 Architecture

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de l'Atelier 5 au montant de 38 975.00\$, pour les services en architecture dans le projet de remplacement du réfrigérant et la réfection des bandes de l'aréna de Dégelis, incluant un bâtiment de service, tel que spécifié au document d'offre de service CCA-2022-1514 du 8 juillet 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220719-7627

Divers

DIVERS:

- a) Remerciements adressés à la population pour leur participation à Dégelis en fête, ainsi qu'aux commanditaires, organismes, bénévoles et employés municipaux.
- b) Remerciements à BMR Avantis qui a versé une commandite de 2 500 \$ à Soccer Dégelis pour le remplacement de chandails, ainsi que pour un don de 2 500 \$ versé à la Journée de pêche amicale Jacob Beaulieu.
- c) Remerciements au club Lions pour leur collaboration aux célébrations de la Fête nationale qui se sont déroulées au Parc de l'Acadie le 24 juin dernier.
- d) Rappel de la tenue du tournoi de l'APEQ à Dégelis en septembre prochain.
- e) En collaboration avec le jardinier de la municipalité, M. Régis Lavoie, des membres du comité d'embellissement ont participé à une journée pour la plantation de fleurs annuelles sur plusieurs sites dans la municipalité.
- f) La Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent a tenu son assemblée générale annuelle en juin, et divers projets en cours ont été présentés aux personnes présentes.
- g) La RIDT a procédé à la distribution de composteurs à l'ensemble des citoyens et a également tenu une réunion d'informations sur la façon de procéder. Pour les personnes qui n'auraient pu y assister, de l'information est également disponible sur le site de la RIDT.
- h) En ce qui concerne le dossier de l'aréna, la ville de Dégelis travaille actuellement à monter un plan de commandites afin de solliciter des partenaires financiers intéressés à s'impliquer dans le projet de mise aux normes. Le maire a également rencontré Mme Sonia Lebel, présidente du Conseil du trésor, ainsi que Mme Amélie Dionne, candidate à la CAQ pour la prochaine élection, afin de les informer de la situation.

Période de questions

Période de questions :

- 1. Serait-il possible de remplacer les luminaires qui sont défectueux au camping municipal pour améliorer l'éclairage?
- 2. Au camping, il faudrait que des travaux soient faits pour réparer la piste cyclable qui a été brisée par de la machinerie lourde.
- 3. Est-ce que les bollards pour délimiter la voie cyclable sur l'avenue Principale sud seront bientôt réinstallés?
- 4. Pour quelle raison la grande enseigne pour publiciser le camping n'a pas été réinstallée aux abords de l'autoroute 85?
- 5. Le fauchage des fossés sera-t-il bientôt fait?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220720-7628

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

15 août 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 15 août 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Mme Linda Bergeron, mairesse suppléante.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Cinq (5) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220801-7628

POINTS D'INFORMATION:

- a) <u>Projet éolien</u>: la société Hydro-Québec a accepté d'être partenaire financier à 33% du projet éolien Madawaska situé en partie sur le territoire de Dégelis. Le résultat d'un appel d'offres sera connu ultérieurement.
- b) <u>Ministère des Transports</u>: Le 28 juillet dernier, le ministère des Transports a procédé par décret à la rétrocession de parcelles de terrain de l'ancienne route 185 à la ville de Dégelis. Ces terrains se situent dans le secteur sud de l'avenue Principale.

Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 11 juillet 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220802-7628

Comptes

La liste des comptes du mois d'août 2022 au montant de 324 504,16 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que la liste des comptes de juillet 2022 s'élevant à 324 504,16 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220803-7628

Déhoursés

La liste des déboursés de juillet 2022 est déposée au montant de 126 466,44 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des déboursés de juillet 2022 au montant de 126 466,44 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220804-7628

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Route 295 Traverse/piétons

a) Le ministère des Transports informe la ville de Dégelis qu'il procède actuellement à l'analyse de sa demande pour autoriser l'installation d'une traverse lumineuse pour piétons sur la route 295 à la hauteur de la plage.

MELCC

 La Société Alzheimer Bas-Saint-Laurent remercie la ville de Dégelis de sa contribution financière pour son activité de financement qui s'est tenue en mai dernier.

Avis de motion Règlement 724

Monsieur Bernard Caron, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors de la présente séance, du projet de règlement numéro 724 modifiant le règlement de zonage numéro 656 et ayant pour objet de modifier le plan de zonage pour la création d'une nouvelle zone Rd-4, d'une nouvelle zone Ra-29 et de l'agrandissement de la zone Ra-27 et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Bernard Caron, conseiller

Dépôt/Projet Règlement 724

Il est, par la présente, déposé par le conseiller M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 724 modifiant le règlement de zonage numéro 656 et ayant pour objet de modifier le plan de zonage.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 724 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification privée du Règlement de zonage numéro 656 a été reçue par la Ville de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier le plan de zonage afin de créer une nouvelle zone « Rd » du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 15 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de règlement numéro 724 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 724 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier le plan de zonage pour la création d'une zone « Rd »;
- Modifier le plan de zonage pour la création d'une zone « Ra »;
- Modifier le plan de zonage pour l'agrandissement d'une zone « Ra ».

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par la création de la zone Rd-4 à même une partie de la zone Ra-28;
- Par la création de la zone Ra-29 à même une partie de la zone Ra-28;
- Par l'agrandissement de la zone Ra-27 à même une partie de la zone Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220805-7630

| Linda Bergeron | Sébastien Bourgault |
|---------------------|------------------------------|
| Mairesse suppléante | Directeur général & greffier |

Aide financière PRACIM

ATTENDU QUE la ville de Dégelis désire procéder à des travaux de mise aux normes du Centre communautaire Dégelis;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance du guide du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que :

- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- La ville de Dégelis a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;
- La Ville s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;
- La Ville confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;
- D'autoriser le directeur général, M. Sébastien Bourgault, à signer tous les effets légaux en lien avec ce programme d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220806-7631

Don - Gala Découvertes 2022

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ à la Chambre de commerce du Témiscouata pour la présentation de la 1ère édition du Gala Découvertes en novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220807-7631

Don - AFBK

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 50 \$ à l'Association forestière bas-laurentienne dans le cadre de son activité de financement annuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220808-7631

Période de questions

Période de questions :

- 1. Des citoyens se plaignent de la vitesse excessive et du bruit des véhicules qui circulent à Dégelis. La ville peut-elle demander à la Sûreté du Québec d'être plus présente sur le territoire?
- 2. Est-il possible de faire respecter la signalisation Quad?
- 3. Est-ce possible d'interdire le stationnement au débarcadère?
- 4. Des remerciements sont adressés à la ville pour l'asphaltage sur l'avenue Principale.
- 5. Est-ce que la toile (enseigne publicitaire) du Tremplin a été trouvée?
- 6. Le projet de modification au zonage concerne-t-il surtout le long de l'avenue du Longeron?
- 7. Un citoyen nous informe que les panneaux du conteneur à déchets au camping sont brisés.
- 8. Où sont situés les conteneurs pour les matières compostables?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220809-7631

| Linda Bergeron | Sébastien Bourgault |
|---------------------|------------------------------|
| Mairesse suppléante | Directeur général & greffier |

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

6 septembre 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi le 6 septembre 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Neuf (9) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220901-7632

DÉMISSION D'UN CONSEILLER:

Démission Eliott Levasseur

Dépôt et lecture de la lettre de démission de Monsieur Eliott Levasseur, au poste de conseiller municipal au siège #4.

POINTS D'INFORMATION:

- a) <u>Travaux pont av. Principale</u>: Le ministère des Transports effectuera des travaux de réparation au pont de la rivière aux Perches sur l'avenue Principale du 7 au 21 septembre. Il n'y aura pas d'entrave à la circulation.
- b) Programme Nouveaux-Horizons 2022-2023: À compter du 21 septembre prochain, un nouveau programme de subvention sera disponible pour des projets communautaires qui s'adressent aux aînés. La ville de Dégelis souhaite déposer une demande de subvention pour faire l'achat de tablettes informatiques et donner de la formation aux aînés par l'entremise de la bibliothèque.

Procès-verbal

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 15 août 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220902-7632

Comptes

La liste des comptes du mois d'août 2022 au montant de 220 070,39 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la liste des comptes d'août 2022 s'élevant à 220 070,39 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220903-7632

Déboursés

La liste des déboursés d'août 2022 est déposée au montant de 125 893,08 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des déboursés d'août 2022 au montant de 125 893,08 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220904-7632

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Min. Éducation

a) La ministre déléguée à l'Éducation, Mme Isabelle Charest, informe la ville de Dégelis qu'elle recevra une aide financière de 9 444 \$ pour 2022-2023 afin d'offrir des formations gratuites aux sauveteurs et moniteurs de natation.

Gala Découvertes

b) Invitation de la Chambre de commerce du Témiscouata à participer au Gala découvertes, lequel regroupe le Gala de l'entreprise et le Gala des saveurs, le 5 novembre prochain à Témiscouata-sur-le-Lac, au coût de 125,00 \$ le couvert. Afin de représenter la ville de Dégelis à ce rassemblement important, trois membres du conseil participeront à cet événement.

MRC - Nomination Fonctionnaires

Nomination des fonctionnaires désignés - administration et application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protections (Q-, r.35.2)

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les cités et villes L.R.Q., c. C-19,* la ville de Dégelis peut nommer un fonctionnaire désigné pour l'assister dans l'application de sa règlementation;

ATTENDU QUE le rôle et le titre des personnes responsables de l'émission des permis et du respect des règlements d'urbanisme est décrit à l'Article 2.1.1 et suivant du Règlement sur les permis et certificats numéro 659;

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis nomme les personnes suivantes au poste de fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protections (Q-2, r.35.2) :

- Mathieu Lehoux, Coordonnateur de l'aménagement à la MRC de Témiscouata;
- Guillaume Chrétien, Aménagiste-inspecteur à la MRC de Témiscouata;
- Carole Tardif, Aménagiste-inspecteur à la MRC de Témiscouata;
- Lise Beaulieu, Inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;
- Jean-Pierre Provost, Inspecteur régional à la MRC de Témiscouata;
- Rosalie Beaulieu, Inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;
- Audrey Dubé-Langlois, Inspectrice régionale à la MRC de Témiscouata;
- Pierre Soucy, inspecteur en bâtiment, urbanisme et environnement;
- Sébastien Bourgault, directeur général pour la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220905-7633

Soumission Sel de déglaçage

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture de sel de déglaçage pour la saison 2022-2023;

ATTENDU QUE la ville a reçu deux soumissions dans les délais prescrits, soit :

Sel Warwick Inc. 150.62\$/T.M. taxes incluses (livré)

Mines Seleine, division de

K+S Sel Windsor Ltée N'a pas soumissionné

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et unanimement résolu d'accepter la soumission de Sel Warwick Inc. au montant de 150.62\$/T.M., taxes incluses (livré), laquelle est conforme au devis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220906-7633

Soumission Ingénierie

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions pour des services professionnels en génie civil dans le cadre de travaux de réfection d'aqueduc et d'égout des tronçons de rue I011, I013 et I015 du plan d'intervention;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a reçu les soumissions suivantes dans les délais prescrits :

Actuel Conseil
 Tétra Tech
 Norda Stelo
 Actuel Conseil
 80 500 \$, taxes en sus
 N'a pas soumissionné

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter la soumission de la firme Actuel Conseil Inc. au montant de 60 500 \$, taxes en sus, laquelle est conforme au devis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220907-7634

Soumission Plan publicitaire

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite faire la promotion de la ville de Dégelis et publiciser davantage ses services au moyen d'une campagne publicitaire;

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de la radio Plaisir 95,5 pour un plan publicitaire annuel incluant des entrevues radio & des messages publicitaires au coût de 310 \$/mois, taxes en sus. **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

220908-7634

Réseau Forêt Bois-Matériaux

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de renouveler l'adhésion annuelle de la ville de Dégelis au Réseau Forêt-Bois-Matériaux pour 2022 au montant de 150,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220909-7634

Don - Prédateurs

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution de 3 500 \$ aux Prédateurs du Témiscouata pour la saison 2022-2023 dans le circuit de hockey du K.R.T.B.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220910-7634

CDERVD Motel industriel

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de Développement Économique de la région de la ville de Dégelis (CDERVD) possède et administre deux motels industriels sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les deux motels industriels existants sur la rue Industrielle ont besoin d'une réfection majeure au niveau de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE tous les espaces des deux motels industriels existants sont complets et qu'il y a un manque d'espaces locatifs commerciaux et industriels sur le territoire de Dégelis:

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis s'engage à appuyer la CDERVD dans la réalisation de deux projets, soit le celui de la réfection des toitures et celui d'une nouvelle construction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et unanimement

- DE demander à la CDERVD de procéder à la réfection des toitures de ses deux immeubles le plus rapidement possible;
- DE demander à la CDERVD de débuter le projet de construction d'un nouveau motel industriel dans les plus brefs délais;
- DE demander à la CDERVD de procéder à la recherche de financement pour la construction d'un nouveau motel industriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220911-7634

Entente de travail Personnel cadre

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- 1. QUE l'entente de travail adoptée en mai 2022 pour le personnel régulier s'applique également au personnel cadre;
- 2. QU'une annexe soit ajoutée à l'entente salariale pour ce qui concerne le traitement des heures supplémentaires;
- 3. QUE les échelles salariales du personnel cadre soient analysées et réajustées à compter de janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220912-7634

Aug. salariale Directeur général

Considérant que le directeur général et greffier est en fonction depuis plus de 5 ans;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certaines conditions d'emploi dont le salaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de revoir à la hausse le salaire du directeur général et greffier, et de lui accorder une augmentation salariale de 5% à compter de la semaine qui débute le 5 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220913-7635

Aug. salariale Dir. Travaux publics

Considérant que le directeur des Travaux publics est en fonction depuis plus de 2 ans;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certaines conditions d'emploi dont le salaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de revoir à la hausse le salaire du directeur des Travaux publics et de lui accorder une augmentation salariale de 4% à compter de la semaine qui débute le 5 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220914-7635

Réclamation Dir. Incendie

ATTENDU QUE le directeur du Service Incendie réclame le remboursement d'une facture pour un bris occasionné à son véhicule personnel sur les lieux d'un incendie;

ATTENDU QUE pour se rendre sur une intervention, les pompiers doivent normalement utiliser les véhicules incendie de la caserne;

ATTENDU QUE le conseil ne veut pas créer de précédent en acceptant de rembourser les réparations d'un bris sur un véhicule personnel à un membre du Service Incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de demander au directeur Incendie de soumettre une réclamation à son assureur et d'accepter de verser uniquement le montant de la franchise de sa police d'assurance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220915-7635

E/F 2021 - OMH

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'approuver les états financiers 2021 de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis, et de verser la quote-part municipale au montant de 48 989 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220916-7635

Divers

Rapport des comités :

- Dossier Aréna : Le maire présente à l'assemblée un plan de visibilité qui servira à solliciter des commandites auprès d'investisseurs pour la mise aux normes de l'aréna. De plus, des démarches ont été faites auprès de diverses instances gouvernementales, et une rencontre a aussi eu lieu avec la présidente du Conseil du Trésor, Mme Sonia Lebel. Des réponses à ces demandes sont attendues après les élections provinciales qui auront lieu en octobre prochain.
- b) <u>Prédateurs</u>: Un comité de financement a été formé pour les Prédateurs du Témis et des matchs seront présentés à Dégelis la saison prochaine.
- c) <u>Route des Monts Notre-Dame</u> : Une rencontre est prévue prochainement pour faire le bilan de la saison touristique.

- d) <u>Soccer Dégelis</u>: La saison de Soccer Dégelis s'est terminée le 17 août dernier et un bilan sera effectué avec le responsable.
- e) <u>Comité d'accueil des immigrants</u>: Un comité a été formé afin de planifier l'accueil d'étudiants et de travailleurs immigrants qui s'établissent à Dégelis, pour bien les intégrer et les informer sur les services disponibles.
- f) <u>Marché Gourmand</u>: Un sondage a été distribué à la clientèle du Marché Gourmand afin de connaître leur appréciation. Un projet de serres à Dégelis est également à l'étude.
- g) <u>RIDT</u>: En 2023, la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata prévoit une augmentation de la tarification en raison de la hausse du coût du diésel pour le ramassage des matières résiduelles.

Période de questions

Période de questions :

- 1. Un citoyen demande que le conseil municipal transmette une lettre de remerciements à M. Eliott Levasseur pour son implication au sein de la ville.
- 2. Est-ce qu'il y aura un prolongement du réseau d'égout sur la route 295?
- 3. Est-ce que la subvention de la ministre Isabelle Charest va permettre de former plus de sauveteurs et ouvrir davantage la plage municipale?
- 4. Les citoyens se questionnent concernant le regroupement des caisses Desjardins et sont inquiets de l'avenir de la caisse à Dégelis.
- 5. Des travaux ont été faits à la piste cyclable au Camping, mais ils laissent à désirer.
- 6. Pourrait-on faire le suivi concernant les couvercles des conteneurs au camping qui n'ont pas été réparés?
- 7. Est-ce que d'autres travaux d'amélioration sont prévus au camping?
- 8. Le débarcadère sera-t-il réparé et pourrait-on installer d'autres panneaux de signalisation pour les espaces réservés?
- 9. Quand la nouvelle rue construite dans le développement de la Sauvagine sera-t-elle en service?
- 10. Suite aux travaux sur la rue Baseley, des bornes ont été perdues sur les terrains privés. Peut-on les retrouver?
- 11. Serait-il possible de faire un suivi concernant le nettoyage sur la rue des Merisiers?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h43.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220917-7636

| Gustave Pelletier | Sébastien Bourgault |
|-------------------|------------------------------|
| Maire | Directeur général & greffier |

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

14 sept. 2022

Séance spéciale du conseil municipal tenue au 2^e étage de l'Hôtel de ville (salle #2), mercredi, le 14 septembre 2022 à 16:30 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assiste également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier. Aucun citoyen n'assiste à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220901-7637

Achat Camion

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis désire faire l'acquisition d'un véhicule de service pour le département des Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter l'offre du concessionnaire Olivier Nissan pour l'achat d'un camion Dodge RAM 1500 2019 au coût de 38 991,00 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220902-7637

Période de questions

Période de questions :

S/O

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220903-7637

Gustave Pelletier, maire Sébastien Bourgault, greffier

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

4 octobre 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi le 4 octobre 2022 à 19:00 heures.

Présences **SONT PRÉSENTS :**

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Six (6) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221001-7638

Fonds Jeunesse Témiscouata

Avant de débuter officiellement la rencontre, il y remise d'une bourse de bienvenue du Fonds Jeunesse Témiscouata à Mme Roxanne Lavoie qui est diplômée en Technique de travail social et qui occupe maintenant un poste d'intervenante jeunesse au Carrefour Jeunesse-emploi. Le but est d'encourager les jeunes à s'établir en région et travailler au Témiscouata.

POINTS D'INFORMATION:

- a) Moule zébrée: Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs confirme la présence de moules zébrées dans le lac Témiscouata. À ce sujet, l'OBV du Fleuve St-Jean tiendra une rencontre d'information le 11 octobre prochain à 19h au BeauLieu culturel de Témiscouata-sur-le-Lac. Suite à cette rencontre, un plan d'action sera mis en place.
- b) <u>Élection partielle</u> : Suite à la démission d'un membre du conseil, le greffier donne un AVIS DE VACANCE au poste #4.

Il y aura donc une élection partielle pour combler ce poste. Le ministère des Affaires municipales nous accorde un délai pour la tenue de celle-ci et elle aura lieu possiblement en février 2023.

- c) Contrats municipaux: Le ministère des Affaires municipales apporte des modifications au seuil d'appel d'offres public et aux plafonds pour la passation de contrats municipaux. Le seuil d'appel d'offres public passe de 105 000 \$ à 121 200 \$.
- d) <u>Élection provinciale</u>: Une lettre de félicitations sera transmise à Mme Amélie Dionne pour son élection au poste de député de Rivière-du-Loup-Témiscouata le 3 octobre dernier.

Procès-verbaux

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 6 septembre 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221002-7638

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance spéciale du 14 septembre 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221003-7638

Comptes

La liste des comptes du mois de septembre 2022 au montant de 405 116,28 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de septembre 2022 s'élevant à 405 116,28 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221004-7638

Déboursés

La liste des déboursés de septembre 2022 est déposée au montant de 116 397,05 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des déboursés de septembre 2022 au montant de 116 397,05 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221005-7638

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Remerciements Famille Malenfant

a) Lettre de remerciements à la ville de Dégelis pour le prêt de l'autobus de la municipalité à l'Association des Familles Malenfant Inc. qui ont tenu un rassemblement à Dégelis en août dernier, et qui leur a permis de faire une visite touristique au JAL.

Remerciements

b) Remerciements de l'Association du cancer de l'Est du Québec pour le don de 500 \$ versé à leur organisation.

MTQ – Évaluation de rendement

c) En regard de son contrat avec la ville de Dégelis, le ministère des Transports transmet son évaluation de rendement pour l'entretien hivernal des routes lui appartenant sur le territoire de Dégelis. Le MTQ est satisfait des services de déneigement effectués par le personnel des Travaux publics.

MAMH - Rapport Audit RIDT

- d) Correspondance du ministère des Affaires municipales concernant le rapport de l'auditeur indépendant accompagnant les états financiers de la RIDT qui relève un élément non conforme. Des procédures sont en cours pour régler la situation.
- e) Le Service Incendie de Dégelis informe le conseil de la démission de Mme Christine Thibault comme pompière volontaire.

2^e Projet Règlement 724

SECOND PROJET NUMÉRO 724 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification privée du Règlement de zonage numéro 656 a été reçue par la Ville de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier le plan de zonage afin de créer une nouvelle zone « Rd » du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 15 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté 15 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 6 septembre 2022 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le second projet de règlement numéro 724 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 724 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier le plan de zonage pour la création d'une zone « Rd »;
- Modifier le plan de zonage pour la création d'une zone « Ra »;
- Modifier le plan de zonage pour l'agrandissement d'une zone « Ra ».

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par la création de la zone Rd-4 à même une partie de la zone Ra-28;
- Par la création de la zone Ra-29 à même une partie de la zone Ra-28;
- Par l'agrandissement de la zone Ra-27 à même une partie de la zone Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221006-7641

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Avis de motion Règlement 725

Monsieur Olivier Lemay, conseiller, dépose un **AVIS DE MOTION** à l'effet qu'il y aura présentation, lors de la présente séance, du projet de règlement numéro 725 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Olivier Lemay, conseiller

Dépôt/Projet Règlement 725

Il est, par la présente, déposé par le conseiller M. Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 725 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la ville de Dégelis.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 725 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-50 et 02-10-53 sont les règlements par lesquels il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-50 et 02-10-53 modifient les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de règlement numéro 725 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 725 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles i »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

- a) Résidence dans les cas suivants :
 - Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
 - Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.
- b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :
 - Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;

- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes:
 - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur :
 - L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants:
 - Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
 - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de
 - produits de la ferme ; L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
 - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.

- d) Industrie dans les cas suivants :
 - Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
 - Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
 - L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²:
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m²:
 - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la règlementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie.

ARTICLE 8 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « Affectations agricoles II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par

contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
 - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année:
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

| Type de production | Unités animales** | Distance minimale requise (m)*** |
|--|--|----------------------------------|
| Bovine ou veau de grain | Jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité, pouponnière) | Jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599 | 267 |
| Volaille (poulet, dindon, etc.) | Jusqu'à 400 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;
- * Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.
- ** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.
- *** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance

indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.
- e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :
 - a. L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
 - b. La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
 - c. L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - d. L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
 - e. L'usage est à plus de 30m d'une friche ou d'un champ en culture ;
 - f. La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
 - g. L'installation septique a été réalisée conformément à la règlementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES ARTICLE 9 Entrée en vigueur du règlement Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221007-7646 Gustave Pelletier, maire Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion Règlement 726

Madame Linda Bergeron, conseillère, dépose un **AVIS DE MOTION** à l'effet qu'il y aura présentation, lors de la présente séance, du projet de règlement numéro 726 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Linda Bergeron, conseillère

Dépôt/Projet Règlement 726

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Mme Linda Bergeron, le projet de règlement numéro 726 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la ville de Dégelis.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 726 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-50 et et 02-10-53 sont les règlements par lesquels il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-50 et 02-10-53 modifient les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de règlement numéro 726 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 726 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 7 Remplacement de l'Article 5.8.4 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles

L'article 5.8.4 est remplacé par l'article 5.8.4. suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

TABLEAU 5-A

| Type de production | Unités animales* | Distance minimale requise (m)** |
|--|--|---------------------------------|
| Bovine ou veau de grain | Jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité, pouponnière) | Jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599 | 267 |
| Volaille (poulet, dindon, etc.) | Jusqu'à 400 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

- * Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.
- ** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.
- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-àvis de tout établissement de production animale:

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

• l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 Modification de l'article 6.4.2 « Résidence sur un terrain agricole »

L'article 6.4.2, 5e alinéa est remplacé par l'ensemble du texte suivant :

5^e dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

TABLEAU 3-A

| Type de production | Unités animales* | Distance minimale | |
|--|--|-------------------|--|
| | | requise (m)** | |
| Bovine ou veau de grain | Jusqu'à 225 | 150 | |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 | |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 | |
| Porcine (maternité, pouponnière) | Jusqu'à 225 | 236 | |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599 | 267 | |
| Volaille (poulet, dindon, etc.) | Jusqu'à 400 | 236 | |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 | |

^{*} Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-àvis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

^{**} Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone FAB

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 Ajout de l'article 6.4.2.1 « usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole »

Un article 6.4.2.1 est ajouté :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe iii) du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

ARTICLE 10 Remplacement du tableau 4 de l'article 6.4.3 Usages secondaires à un usage agricole

Le Tableau 4 de l'article 6.4.3 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

TABLEAU 4 Usages secondaires à un usage agricole

| | Usage secondaire admissible | Conditions | |
|----|---|----------------|--|
| A) | 5833 - Gîte touristique | 1) | Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel |
| | | 2) | L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; |
| | | 3) | Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; |
| | 5835 - Hébergement à la ferme | 4) | L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain. |
| В) | Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4 | 1) 2) 3) | Un seul usage secondaire est permis par logement; La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; L'usage secondaire dessert la population locale. |
| C) | 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint | 1) | L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production |

| D) | 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint | 1) 2) 3) 4) | L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs. |
|----|---|--|--|
| E) | 7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole | 1) 2) 3) | Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu |
| F) | 5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas) | 1) 2) 3) 4) 5) 6) 7) | La résidence de tourisme est située en zone EAB; L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ); La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010); La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture; La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante; L'installation septique a été réalisée conformément à la règlementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles. |

ARTICLE 11 Remplacement du titre de l'article 6.4.5

Le titre de l'article 6.4.5 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre ».

ARTICLE 12 Remplacement de l'article 6.4.5

L'article 6.4.5 est remplacé par l'article 6.4.5. suivant :

Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagé comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la règlementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²;

- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m²;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221008-7653

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------|-------------------------------|

Entente Incendie St-Jean-de-la-Lande

ATTENDU QUE les municipalités de Dégelis et St-Jean-de-la-Lande ont conclu une entente relativement à la protection contre les incendies;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue en 2018 et qu'il y lieu de la modifier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de mandater le maire Gustave Pelletier et le directeur général Sébastien Bourgault pour négocier une nouvelle entente avec la municipalité de St-Jean-de-la-Lande pour la protection contre les incendies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221009-7653

PPA-CE

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL:

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce:

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme Lucienne Lagacé, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Dégelis approuve les dépenses d'un montant de 100 675 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux

exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221010-7654

Sécurité publique Formation/Pompiers

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Dégelis désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Dégelis prévoit la formation de cinq (5) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Témiscouata en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221011-7654

Dem. Aide financière Route Lapointe

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, y compris la part du Ministère;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : L'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, M. Sébastien Bourgault, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme Brigitte Morin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la ville de Dégelis autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités

d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Sébastien Bougault est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221012-7655

Nomination Comité Urbanisme

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de nommer M. Olivier Lemay pour siéger au comité consultatif d'urbanisme de la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221013-7655

Comité – Accès à l'information

COMITÉ - ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis est un organisme public au sens de la *Loi* sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Ville de Dégelis doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que :

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Ville de Dégelis :

- Du (de la) responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, soit le poste de greffier(ère) adjoint(e) et secrétaire de direction;
- Du directeur général et greffier.

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Ville de Dégelis dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Ville de Dégelis de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221014-7655

Charte municipale Protection de l'enfant

CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et

promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente Charte municipale pour la protection de l'enfant;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Olivier Lemay ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Dégelis adopte la Charte municipale pour la protection de l'enfant et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroitre le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221015-7656

Commission mun. Rapport d'audit

Dépôt du rapport d'audit de la Commission municipale portant sur la transmission du rapport financier de la ville de Dégelis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

OMH région Dégeils Rév. Budgétaire

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 14 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221016-7656

Station de Pompage PP1

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la soumission de l'entreprise Sigma Automatisation pour l'achat d'un panneau de contrôle pour la station de pompage PP1 au montant de 15 257,00 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221017-7656

Club des 50 ans et +

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une aide financière au Club des 50 ans et + de Dégelis au montant de 2 003,66 \$, soit l'équivalent de la taxe foncière 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221018-7656 Nouveaux pompiers

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter l'embauche de Messieurs Andrew Michaud et Carlos Faure en tant que nouveaux pompiers volontaires. Dans les deux cas, les candidats seront en probation pour une période établie par le Service Incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221019-7657

Suivi - Questions

SUIVI DE LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022. En réponse aux questions suivantes :

- 1. Quand la nouvelle rue construite dans le développement de la Sauvagine sera-t-elle en service? Au printemps 2023, suite à l'installation de la signalisation et pour laisser le temps au sol de se compacter pour permettre le pavage à l'été 2023.
- 2. Pourrait-on faire le suivi concernant les couvercles des conteneurs au camping qui n'ont pas été réparés? En date du 7 septembre, nous étions en attente d'une pièce de couvercle. Aujourd'hui, la réparation est faite.
- 3. Serait-il possible de faire un suivi concernant l'entretien d'une bande de pelouse le long de la rue des Merisiers? La coupe de la pelouse à l'intersection se fait pour une question de visibilité et de sécurité, mais pour le reste, c'est la responsabilité du propriétaire d'en faire l'entretien.
- 4. Suite aux travaux sur la rue Baseley, des bornes ont été perdues sur les terrains privés. Peut-on les retrouver? Des vérifications sont en cours et un arpenteur sera mandaté pour remettre les bornes manquantes en place, s'il y a lieu.

Divers

Rapport des comités :

- a) <u>Prédateurs</u>: Samedi le 22 octobre, un méchoui aura lieu au profit des Prédateurs du Témis. La population est invitée à y participer en grand nombre.
- b) <u>Bilans de fin de saison</u>: Des rencontres sont à venir avec La Route des Monts Notre-Dame et le Club de soccer Dégelis pour faire le bilan de la saison estivale 2022.
- c) <u>Comité d'accueil des immigrants</u>: Mme Brigitte Morin a suivi une formation en lien avec l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants. Un comité est également en place pour répondre aux besoins des entreprises qui embauchent des nouveaux arrivants.
- d) <u>Plan d'action</u>: Le comité MADA et Famille doit se réunir bientôt pour faire un suivi du plan d'action de la Politique municipale Famille & Aînés.
- e) <u>Table de concertation bioalimentaire</u>: Une rencontre doit avoir lieu prochainement avec la Table de concertation bioalimentaire du Bas-St-Laurent où seront déposés les résultats d'une étude de marché.
- f) <u>RIDT</u>: La Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata déposera son budget 2023 sous peu et elle prévoit une augmentation de 8% en raison de la hausse du coût du diésel pour le ramassage des matières résiduelles.
- g) <u>Élection provinciale</u>: On demande qu'une lettre de félicitations soit transmise à M. François Legault pour sa réélection au poste de premierministre du Québec le 3 octobre dernier.
- h) <u>Table régionale des élus municipaux du Bas-St-Laurent (TREM)</u>: M. le maire résume les sujets dont il a été question lors de sa dernière rencontre de la TREM du Bas-St-Laurent, soit :
 - Le financement des forêts privées;
 - Les aires protégées;
 - Le découpage électoral (fédéral);
 - Pénurie du service de taxi sur le territoire;
 - École vétérinaire (La Pocatière vs Rimouski).

Période de questions

Période de questions :

- 1. Est-ce qu'on a prévu le remplacement du skidozer?
- 2. Quels sont les coûts estimés de la phase 1 pour le remplacement du système réfrigérant de la glace de l'aréna?
- 3. Qui sont les partenaires financiers ayant confirmé leur implication dans le projet de mise aux normes du Centre communautaire?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221020-7658

| Gustave Pelletier Maire | Sébastien Bourgault Directeur général & greffier |
|----------------------------|---|
| | 5 5 |

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

14 novembre 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 14 novembre 2022 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay et Mme Brigitte Morin, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Bernard Caron, maire suppléant.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Trois (3) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221101-7658

POINTS D'INFORMATION:

- a) <u>Ministère des Transports</u>: M. Yves Berger du ministère des Transports donne suite à notre résolution dans laquelle la ville de Dégelis demande que le MTQ prenne en charge la gestion des routes de St-Jean et du lac Baker, en appui à la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande. Il nous informe qu'il ne peut acquiescer à cette demande.
- b) Redécoupage électoral: Le député Maxime Blanchette-Joncas a déposé un mémoire à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec pour s'opposer au projet de redécoupage afin de supprimer une circonscription faisant passer de quatre à trois le nombre de députés couvrant le territoire de Montmagny aux Îles-de-la-Madeleine.

c) CAUREQ: Le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) nous informe que la ville de Dégelis recevra un remboursement de 5 369,01 \$ correspondant à des sommes excédentaires pour l'année financière 2021-2022.

Procès-verbal

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 4 octobre 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221102-7659

Comptes

La liste des comptes du mois d'octobre 2022 au montant de 382 480,99 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des comptes d'octobre 2022 s'élevant à 382 480,99 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221103-7659

Déboursés

La liste des déboursés d'octobre 2022 est déposée au montant de 150 853,69 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des déboursés d'octobre 2022 au montant de 150 853,69 \$ soit et est acceptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221104-7659

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

FCEI-PME

Correspondance de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante pour demander aux municipalités de mettre en place des solutions afin d'alléger le fardeau administratif des PME sur notre territoire lors du prochain budget 2023.

Remerciement Ass. des Arts

L'Association des arts du Témiscouata remercie la ville de Dégelis de son implication pour la présentation de la 13e édition du Salon des artistes et artisans.

Adoption Règlement 725

RÈGLEMENT NUMÉRO 725 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-50 et 02-10-53 sont les règlements par lesquels il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-50 et 02-10-53 modifient les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance régulière du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 725 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 725 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en viqueur.

ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles i »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

- a) Résidence dans les cas suivants :
 - Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
 - Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.
- b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :
 - Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
 - Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
 - L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
 - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
 - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
 - Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou

- aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
- Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;
 - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
 - Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
 - Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
 - L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :

- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
- ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m^2 :
- v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m^2 ;
- vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la règlementation en vigueur.
- k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie.

ARTICLE 8 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « Affectations agricoles II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
 - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

| Type de production | Unités animales** | Distance minimale requise (m)*** |
|--|-------------------|----------------------------------|
| Bovine ou veau de grain | Jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité, pouponnière) | Jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599 | 267 |
| Volaille (poulet, dindon, etc.) | Jusqu'à 400 | 236 |

| Autres productions | Distances prévues par | 150 |
|--------------------|-----------------------|-----|
| | les orientations du | |
| | gouvernement pour | |
| | 225 unités animales | |

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;
- * Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.
- ** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.
- *** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.
- Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.
- e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :
 - a. L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
 - b. La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
 - c. L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - d. L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
 - e. L'usage est à plus de 30m d'une friche ou d'un champ en culture ;
 - f. La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante :
 - g. L'installation septique a été réalisée conformément à la règlementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221105-7665

Bernard Caron, maire suppléant

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption Règlement 726

RÈGLEMENT NUMÉRO 726 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en viqueur le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-50 et 02-10-53 sont les règlements par lesquels il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE les Règlements 02-10-50 et 02-10-53 modifient les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance régulière du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 726 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 726 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 7 Remplacement de l'Article 5.8.4 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles

L'article 5.8.4 est remplacé par l'article 5.8.4. suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

TABLEAU 5-A

| Type de production | Unités animales* | Distance minimale requise (m)** |
|--|------------------|---------------------------------|
| Bovine ou veau de grain | Jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité, pouponnière) | Jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599 | 267 |

| Volaille (poulet, dindon, etc.) | Jusqu'à 400 | 236 |
|---------------------------------|-----------------------|-----|
| Autres productions | Distances prévues par | 150 |
| | les orientations du | |
| | gouvernement pour | |
| | 225 unités animales | |

- * Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.
- ** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.
- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-àvis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 Modification de l'article 6.4.2 « Résidence sur un terrain agricole »

L'article 6.4.2, 5e alinéa est remplacé par l'ensemble du texte suivant :

 $5^{\rm e}$ dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- · le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

TABLEAU 3-A

| Type de production | Unités animales* | Distance minimale |
|--|--|-------------------|
| | | requise (m)** |
| Bovine ou veau de grain | Jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité, pouponnière) | Jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599 | 267 |
| Volaille (poulet, dindon, etc.) | Jusqu'à 400 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

^{*} Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

^{**} Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production

animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-àvis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone FAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 Ajout de l'article 6.4.2.1 « usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole »

Un article 6.4.2.1 est ajouté:

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe iii) du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

ARTICLE 10 Remplacement du tableau 4 de l'article 6.4.3 Usages secondaires à un usage agricole

Le Tableau 4 de l'article 6.4.3 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

TABLEAU 4 Usages secondaires à un usage agricole

| | Usage secondaire admissible | Conditions |
|----|-----------------------------|--|
| A) | 5833 - Gîte touristique | Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel |

| | | 2) 3) | L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; Un maximum de 4 chambres peut être utilisé |
|------------|---|----------|---|
| | | 3) | pour des fins de location; |
| | 835 - Hébergement à a ferme | 4) | L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain. |
| B) s | Services et métiers | 1) | Un seul usage secondaire est permis par logement; |
| d | lomestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 | 2) | La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; |
| S | Services professionnels C4 | 3) | L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; |
| -) | 819 Autres | 4) | L'usage secondaire dessert la population locale. |
| S | etablissements avec service complet ou estreint | 1) | L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production |
| D) | | 1) | L'usage est secondaire à une exploitation agricole |
| | | 2) | en production; Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; |
| | 819 Autres tablissements avec | 3) | L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; |
| S | ervice complet ou estreint | 4) | L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir |
| | estreme | | l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité |
| | | | d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs. |
| E) 7 | 7442 Stationnement de | 1) | Maximum de 5 espaces occupant une superficie |
| V | réhicules récréatifs autonomes des clients | | maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; |
| e | en complément des usages secondaires A), | 2) | La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; |
| C | C), et D) du Tableau 5, éalisée par un | 3) | Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau |
| | producteur agricole | | courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu |
| F) | | 1) 2) | La résidence de tourisme est située en zone EAB; L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole |
| | | 3) | du Québec (CPTAQ); La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel |
| | | | unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010); |
| | | 4) | La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé |
| | | Ε, | conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; |
| to | 5834 Résidence de ourisme (meublé et | 5) | L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; |
| é | equipé pour repas) | 6) 7) | L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture; |
| | | 7) | La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités |
| | | | d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante; |
| | | | L'installation septique a été réalisée |
| | | | conformément à la règlementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à |
| | | | coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux |
| | | | superficielles. |

ARTICLE 11 Remplacement du titre de l'article 6.4.5

Le titre de l'article 6.4.5 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre ».

ARTICLE 12 Remplacement de l'article 6.4.5

L'article 6.4.5 est remplacé par l'article 6.4.5. suivant :

Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagé comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la règlementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes:

- L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension a) inférieure à l'aire de production ;
- L'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
- Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²;
- Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m²;
- Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221106-7671

| Bernard Caron, maire suppléant | Sébastien Bourgault, greffier |
|--------------------------------|-------------------------------|

Avis de motion Règlement 727

Monsieur Olivier Lemay, conseiller, dépose un AVIS DE MOTION à l'effet que lors d'une séance ultérieure, il sera adopté le règlement numéro 727 décrétant la création d'un programme d'aide financière aux entreprises et à la construction d'immeubles locatifs de 4 logements et plus.

Olivier Lemay, conseiller

Dépôt/Projet Règlement 727

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Olivier Lemay, le projet de règlement numéro 727 décrétant la création d'un programme d'aide financière aux entreprises et à la construction d'immeubles locatifs de 4 logements et plus, lequel sera adopté lors d'une séance ultérieure.

MTQ - P.A.V.L.

Le ministère des Transports (MTQ) accorde une aide financière de 321 548 \$ à la ville de Dégelis dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales (PAVL).

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le maire M. Gustave Pelletier, et le directeur général M. Sébastien Bourgault, soient nommés signataires de la Convention d'aide financière à intervenir avec le ministère des Transports dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221107-7671

Embauche Mike Dubé

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher M. Mike Dubé comme employé de voirie au poste d'opérateur de machinerie & manœuvre selon les conditions suivantes :

- QUE M. Dubé soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 2, échelon 1);
- QUE M. Dubé soit engagé pour une période probatoire de 6 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 15 novembre 2022, laquelle sera renouvelable au besoin:
- QUE suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, il soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- QUE M. Dubé soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1er janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectués à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221108-7672

Embauche Larry Bouchard

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher M. Larry Bouchard comme employé de voirie au poste d'opérateur de machinerie & manœuvre selon les conditions suivantes :

- QUE M. Bouchard soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 2, échelon 4);
- QUE M. Bouchard soit engagé pour une période probatoire de 6 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 15 novembre 2022, laquelle sera renouvelable au besoin;
- QUE suite à une période de trois (3) mois après son entrée en fonction, il soit admissible à l'assurance collective de la ville de Dégelis;
- QUE M. Larry Bouchard soit éligible au fonds de pension de la ville de Dégelis le 1er janvier suivant les sept cent (700) heures de travail effectués à la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221109-7672

Nomination Maire-suppléant

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de nommer M. Bernard Caron à titre de maire suppléant pour une période de six (6) mois, soit de novembre 2022 à avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221110-7672

Séances du conseil 2023

Considérant que l'article 319 de la Loi sur les cités et villes prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune:

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de fixer la tenue des séances régulières du conseil aux dates suivantes pour l'année 2023 :

- Lundi 9 janvier
- Lundi 6 février
- Lundi 6 mars
- Lundi 3 avril
- Lundi 1er mai
- Lundi 5 juin
- Mardi 4 juillet Lundi 14 août
- Mardi 5 septembre
- Lundi 2 octobre
- Lundi 6 novembre

Lundi 4 décembre ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221111-7672

Séance du budget

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que la séance spéciale pour l'adoption du budget 2023 se tiendra le lundi 19 décembre 2022 à 19h30 au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes, lieu ordinaire des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221112-7672

Dépôt É/F au 30 sept. La trésorière, Mme Véronique Morneau, dépose les états financiers comparatifs de la ville de Dégelis au 30 septembre 2022.

Adoption - Budget RIDT 2023

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter le budget de la Régie Intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) pour l'année 2023, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221113-7673

Entente-Brigades Dégelis/St-Juste

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'autoriser la conclusion d'une entente d'entraide incendie inter-brigades à intervenir entre la municipalité de St-Juste-du-Lac et la ville de Dégelis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221114-7673

Dérogation min. PDM-7-2022

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Émilien Pelletier est propriétaire de deux lots situés au 775 et 783 rang Turcotte, et portant respectivement les numéros de lots 4 328 510 et 4 328 516;

CONSIDÉRANT QUE M. Pelletier désire rendre réputé conforme la largeur minimale d'un lot à 42,67 mètres au lieu de 50 mètres pour une résidence;

CONSIDÉRANT QUE M. Pelletier désire vendre une partie de terrain, laquelle est une partie du lot 4 328 510. Cette partie est d'une dimension de 42,67 mètres en façade, mais la norme en vigueur exige une largeur de 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE M. Pelletier désire subdiviser le lot 4 328 510 en deux parties soit la partie avant, laquelle sera vendue à son frère, et la partie arrière sera annexée au lot 4 328 516, appartenant aussi à M. Émilien Pelletier;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-7-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-7-2022 de M. Émilien Pelletier, afin de rendre réputé conforme la largeur minimale d'un lot à 42,67 mètres au lieu de 50 mètres pour une résidence, soit une partie du lot 4 328 510.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221115-7673

Don Clé des Chants

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 6 000 \$ au Carrefour culturel La Clé des Chants pour la saison 2022-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221116-7673

Don - Mission Monde Costa Rica

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une aide financière de 50 \$ à la Fondation du Cégep de Rimouski pour le projet « Mission monde – séjour d'initiation à la recherche » au Costa Rica en janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221117-7673

Don - Tremplin

ATTENDU QU'au cours des dernières années, le festival Le Tremplin a connu des éditions difficiles en raison de la pandémie, dont une édition annulée, ainsi qu'une édition en mode virtuel;

ATTENDU QUE divers facteurs ont entraîné une perte de revenus et que la hausse des coûts de production représente un défi important pour l'édition 2023;

ATTENDU QUE le conseil d'administration demande à la ville de Dégelis de bonifier sa contribution financière annuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de bonifier la contribution financière versée au festival Le Tremplin d'un montant supplémentaire de 5 000 \$ pour l'édition 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221118-7673 Don – Défi Gratte-ciel Scott

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à l'Association de la Dystrophie musculaire dans le cadre du Défi Gratte-ciel Scott auquel participera Madame Josiane Lajoie, pompière de la brigade 37 de Dégelis, afin d'amasser des fonds pour cette cause.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221119-7674

Radiothon-Fondation de la Santé

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ à Fondation de la santé du Témiscouata dans le cadre de son premier Radiothon qui aura lieu le 11 décembre prochain sur les ondes de Plaisir 95,5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221120-7674

Offre de services Étude de faisabilité

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis souhaite développer un modèle d'habitation durable basé sur le maintien à domicile des personnes aînées;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet innovant dont l'avancement et la mise en place nécessite une étude de faisabilité;

ATTENDU QUE la Coopérative de travail Aténa a transmis à la ville de Dégelis une offre de services pour réaliser ladite étude;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de mandater la Coopérative de travail Aténa pour réaliser une étude de faisabilité au coût de 37 000 \$ dans le cadre d'un projet d'habitation pour personnes aînées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221121-7674

Vente de terrain Fabrique

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis possède des terrains situés en zone mixte (Mc-2), destinés à un développement domiciliaire, contigus au cimetière, propriété portant le numéro de lot 4 329 022 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique de Ste-Rose du Dégelis désire acquérir une parcelle de terrain ayant une superficie de 2 479,5 m², afin d'agrandir le cimetière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

- **D**'autoriser la vente d'une parcelle de terrain de 2 479,5 m², situé à l'est du cimetière existant, correspondant au lot 6 512 172 du cadastre du Québec;
- DE vendre ce terrain pour la somme symbolique de 1\$;
- QUE la Fabrique de Ste-Rose du Dégelis devra procéder au lotissement dudit lot de 2 479,5 m² à ses frais;
- QUE l'acheteur disposera d'une période de deux (2) ans, à partir de la date de la signature du contrat de vente, pour y ériger une clôture autour dudit lot, afin créer une forme d'intimité avec le voisinage;
- **DE** nommer monsieur Gustave Pelletier, maire, et monsieur Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221122-7674

Renouvellement Assurance 2023

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter le renouvellement d'assurance de la ville de Dégelis avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) au montant de 124 470,43 \$, incluant les taxes, pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221123-7674

Divers

Rapport des comités :

- a) <u>Marché Gourmand</u>: Mme Linda Bergeron souhaite remercier Mme Louise DesRosiers, puisque le marché Gourmand se classe au 1^{er} rang sur 14 marchés publics au Bas-St-Laurent pour la saison 2022.
 - **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'adresser des remerciements et de sincères félicitations à Mme Louise DesRosiers, agente de développement à la CDERVD, pour l'excellence de son travail dans l'organisation et la planification du Marché Gourmand du Témiscouata qui se classe au 1^{er} rang sur 14 marchés publics au Bas-St-Laurent pour la saison 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221124-7675

- b) <u>Campagne d'achat local</u> : La campagne d'achat local se déroule du 26 octobre au 26 novembre prochain dans les municipalités de Dégelis, Packington et St-Jean-de-la-Lande.
- c) <u>Marché de Noël</u> : la campagne d'achat local se terminera lors du Marché de Noël qui aura lieu le 26 novembre au Centre communautaire Dégelis avec une trentaine d'exposants.
- d) <u>Comité de suivi Famille & MADA</u>: En octobre, Mme Brigitte Morin a participé à une rencontre du comité de suivi pour s'assurer de la réalisation des actions prévues aux deux plans « famille et aînés », en vigueur jusqu'en 2025. Plusieurs actions sont déjà complétées ou sont en voie de réalisation.
 - Mme Brigitte Morin a assisté à une rencontre régionale des municipalités « Amie des aînés », en collaboration avec Espace Muni qui a présenté des programmes adaptés aux régions pour les personnes aînées.
- e) <u>RIDT</u>: une réparation mécanique importante est à faire au chargeur sur roues de la RIDT au coût d'environ 25 000 \$.

Période de questions

Période de questions :

Aucune question de l'assemblée.

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
221125-7675

| Bernard Caron | Sébastien Bourgault |
|-----------------|------------------------------|
| Maire suppléant | Directeur général & greffier |

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

5 décembre 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 5 décembre 2022 à 19:00 heures.

Présences **SONT PRÉSENTS :**

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Trois (3) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221201-7676

POINTS D'INFORMATION:

a) <u>Ministère des Transports</u> : M. Yves Berger informe la ville de Dégelis qu'il quitte ses fonctions de directeur général à la direction régionale au ministère des Transports le 2 décembre 2022.

Procès-verbal

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 14 novembre 2022, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221202-7676

Comptes

La liste des comptes du mois de novembre 2022 au montant de 293 055,22 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de novembre 2022 s'élevant à 293 055,22 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221203-7676

Déboursés

La liste des déboursés de novembre 2022 est déposée au montant de 89 832,15 \$.

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des déboursés de novembre 2022 au montant de 89 832,15 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221204-7676

Certificat de disponibilité

Dépôt du certificat de disponibilité :

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE:

Sécurité civile

- a) Invitation de l'APEQ, conjointement avec le ministère de la Sécurité publique, à assister à un atelier en sécurité civile à la MRC de Témiscouata le 3 février 2023.
- b) Invitation à participer au rendez-vous annuel en sécurité civile de l'Association des pompiers de l'Est du Québec qui se tiendra à Témiscouata-sur-le-Lac le 4 février prochain.

Biomasse forestière

c) Le Réseau Forêt-Bois-Matériaux du Témiscouata a déposé un mémoire sur la biomasse forestière au Témiscouata et de la possibilité de mettre en place un centre de démonstration et de formation pour le chauffage à la biomasse forestière résiduelle.

Campagne – Radon

- d) Invitation de l'Association pulmonaire à soutenir la campagne provinciale 2022-2023 contre le radon.
 - IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis soutienne la Campagne provinciale Villes et Municipalités contre le radon 2022-2023 tenue par l'Association pulmonaire du Québec en

collaboration avec Santé Canada, et de s'engager à mener des activités de prévention et de sensibilisation auprès de nos citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221205-7677

Ass. Entre-Amis

e) **ATTENDU QUE** l'Association des personnes handicapées Entre-Amis du Témiscouata souhaite développer son offre de plateau de travail et de milieu de vie avec un projet de station intérieure de jardin hydroponique;

ATTENDU QUE ce projet se ferait conjointement avec la classe CAPS-DÉFIS de l'école secondaire de Cabano qui travaille avec la même clientèle;

ATTENDU QUE ce projet permettrait d'améliorer et d'acquérir des aptitudes, de favoriser l'inclusion sociale par le développement et/ou l'acquisition du sens des responsabilités, de l'autonomie et du sentiment de fierté;

ATTENDU QUE l'Association des personnes handicapées Entre-Amis souhaite obtenir des appuis pour la réalisation de ce projet;

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la ville de Dégelis appuie l'Association des personnes handicapées Entre-Amis pour une demande de financement auprès de la MRC de Témiscouata pour son projet de station intérieure de jardin hydroponique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221206-7677

Ramonage de cheminée

f) Correspondance concernant le service de ramonage de cheminée. Étant donné que le service Incendie n'offre pas ce service, les citoyens sont invités à effectuer des recherches via les médias sociaux pour trouver un ramoneur sur le territoire.

Démission d'un pompier

g) Le Service Incendie de Dégelis nous informe de la démission de M. Jimmy Raymond à titre de pompier volontaire, après 19 ans de services.

Adoption Règlement 727

RÈGLEMENT NUMÉRO 727 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises et les immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus

CONSIDÉRANT QUE les articles 92.1 et 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière et d'en fixer les paramètres;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises, l'embellissement de la ville, la création d'emplois et la construction d'immeubles à logements sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 727 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises et les immeubles locatifs résidentiels de quatre (4) logements et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière aux entreprises et à la construction d'immeubles à logements résidentiels de quatre (4) logements et plus.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur: Toute personne ou personne morale qui effectue une demande

d'aide financière par le biais du présent programme.

Entreprise: Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le

territoire de la ville de Dégelis.

Propriétaire : Propriétaire d'immeuble à logements locatif résidentiel.

Ville: La ville de Dégelis.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La section 1 du présent programme d'aide financière s'adresse à tout propriétaire qui construit ou prévoit construire un immeuble à logements résidentiels de quatre (4) logements et plus.

La section 2 du programme d'aide financière aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite ou désire exploiter, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé sur le territoire de la ville de Dégelis.

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- e) Les services d'assurances;
- f) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- g) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d'une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme.

ARTICLE 7 <u>DURÉE DU PROGRAMME</u>

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'approbation par le MAMH, et prend fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale accordée annuellement est de 60 000 \$ (selon l'article 92.1 de la LCM). Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique.

Seul le volet 4 suivant, création d'emplois, peut être jumelé à un autre volet.

Section 1 Immeuble à logements résidentiels

- Aide financière de 6 000 \$/logement construit, versé sur quatre (4) ans, soit 1 500 \$/année;
- Admissible pour les immeubles de quatre (4) logements et plus seulement;
- Admissible pour les constructions neuves seulement;
- Pour être admissible, le propriétaire :
 - ne doit pas dépasser le prix du loyer maximal qui est établi à 1 300 \$/mois;

- o l'augmentation du loyer ne doit pas dépasser 2% annuellement;
- le propriétaire doit conserver la vocation locative pour la durée du programme, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

À défaut de respecter ces exigences qui précèdent, le propriétaire devra rembourser l'entièreté de l'aide financière versée.

Section 2 Aide financière aux entreprises

Volet 1 Acquisition d'un bâtiment inopérant depuis plus d'un an

- Aide financière équivalente à 50% des taxes foncières sur deux (2) ans;
- Entrepôts non-admissibles;

Volet 2 Construction et agrandissement d'un bâtiment

| Augmentation | valeu | r imposable | Aide versée sur 4 ans |
|--------------|-------|--------------|--------------------------|
| - \$ | à | 500 000 \$ | - \$ |
| 501 000 \$ | à | 1 000 000 \$ | 20 000 \$ |
| 1 000 000 \$ | à | + | 40 000 \$ |

Volet 3 Rénovation et transformation d'un bâtiment

| Augmentation valeur imposable | Aide versée sur 4 ans |
|-------------------------------|-----------------------|
| Plus de 500 000 \$ | 8 000 \$ |

Volet 4 Aide à la création d'emplois permanents

- 500 \$ par emploi permanent créé : du 1^{er} au 4^e emploi, pour un maximum de 2 000 \$;
- 1 000 \$ par emploi permanent créé : du 5e au 10e emploi, pour un maximum de 6 000 \$;
- Le calcul de l'aide financière s'établi sur une base de 30 heures/semaine par emploi permanent.

ARTICLE 9 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221207-7679**

| Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier |
|--|--|
| lors d'une séance ultérieure, le règle | nne un AVIS DE MOTION qu'il sera adopté ment #729 ayant pour objet de fixer le taux s charges pour l'année 2023, et d'établir les e taxes. |
| | |

Règl. 729 Dépôt /Projet

Avis de motion Règl. 729

Il est, par la présente, déposé par M. Bernard Caron, conseiller, le projet de règlement numéro 729 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière municipale et autres charges pour l'année 2023, et d'établir les modalités de paiement du compte de taxes, lequel sera adopté à une séance ultérieure.

Avis de motion Règl. 728

La conseillère, Mme Linda Bergeron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #728 décrétant une tarification pour certains biens, activités ou services municipaux pour l'année 2023.

| Linda | Bergeron, | conseillère |
|-------|-----------|-------------|

Règl. 728 Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par Mme Linda Bergeron, conseillère, le projet de règlement numéro 728 décrétant une tarification pour certains biens, activités ou services municipaux pour l'année 2023, lequel sera adopté à une séance ultérieure.

Avis de motion Règl. 730

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #730 autorisant une dépense de 3 500 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 080 380 \$ pour le projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis.

Bernard Caron, conseiller

Règl. 730 Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par M. Bernard Caron, conseiller, le projet de règlement numéro 730 autorisant une dépense de 3 500 000 \$ et décrétant un emprunt de 1 080 380 \$ pour le projet de remplacement du système de réfrigération de la glace de l'aréna de Dégelis, lequel sera adopté à une séance ultérieure.

Soumission Gratte à neige

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions pour l'achat d'un chasse-neige à orientation et à panneau hydraulique 10-20 avec harnais de marque EDF;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été déposées dans les délais prescrits :

| • | Entreprises Michel Guévin Inc. (Atelier d'usinage JR) | 34 000,00 \$ |
|---|---|--------------|
| • | W. Côté & fils Ltée | 42 226,39 \$ |
| • | Équipement SMS | 43 975,00 \$ |
| • | Les Équipements A.L.P.A. Equipment Ltd | 48 700,00 \$ |
| • | Brandt | 49 850,00 \$ |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de Entreprises Michel Guévin Inc. au montant de 34 000 \$ avant taxes, pour l'achat d'un chasse-neige à orientation et à panneau hydraulique 10-20 avec harnais de marque EDF, modèle J-ROD-Z-DX-10x20, laquelle est conforme au devis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221208-7680

Chemin à Double vocations

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocations est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la municipalité de Dégelis, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée, ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes locales 1 ou 2 à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année en cours;

| Nom du ou des chemins Sollicités | Longueur à compenser (km) | Ressource transportée | Nombre de camions chargés par année |
|--|---------------------------------|--------------------------|---|
| Rue Baseley | 3,40 | Bois | 950 |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que la municipalité de Dégelis demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du chemin à double vocation susmentionné, et ce, sur une longueur totale de 3,40 km.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221209-7681

PDM-8-2022 9371-8450 Québec inc. Alain Morneault

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Alain Morneault est propriétaire de 9371-8450 Québec inc. et de l'immeuble situé au 464, avenue Principale à Dégelis, portant le numéro de lot 6 506 969;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Alain Morneault désire rendre réputé conforme l'angle de 27,2 degrés tel que l'immeuble a été construit, au lieu de l'angle de 26,1 degrés accordé à la dérogation mineure PDM-2-2022;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Morneault désire rendre réputé conforme un empiètement exercé par une base de béton de l'enseigne sur le lot voisin portant le numéro 4 329 273, propriété de M. Michel Blanchet;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme doute que les travaux aient été exécutés de bonne foi, puisque l'implantation du bâtiment n'a pas été respectée;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme propose tout de même de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-8-2022, afin de rendre réputé conforme l'angle de la façade principale à 27,2 degrés au lieu de 26,1 degrés accordé à la demande de dérogation mineure (PDM-2-2022), pour la résidence multifamiliale construite;

CONSIDÉRANT QU'il est toutefois impossible légalement, pour le comité consultatif en urbanisme (CCU), de rendre réputé conforme l'empiètement exercé par la base de béton de l'enseigne sur la propriété privée du lot voisin (#4 329 273) appartenant à M. Michel Blanchet, mais que le CCU exige au demandeur la démolition de cette base de béton et le ragrément du terrain et de la pelouse de son voisin et ce, à ses frais;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

- D'accepter la demande de dérogation mineure PDM-8-2022, afin de rendre réputé conforme l'angle de la façade principale à 27,2 degrés au lieu de 26,1 degrés accordé à la demande de dérogation mineure (PDM-2-2022), pour la résidence multifamiliale construite;
- De ne pas rendre réputé conforme l'empiètement exercé par la base de béton de l'enseigne sur la propriété privée du lot voisin (#4 329 273) appartenant à M. Michel Blanchet;
- D'exiger au demandeur, M. Alain Morneault, la démolition de cette base de béton et le ragrément du terrain et de la pelouse de son voisin et ce, aux frais du demandeur;
- D'exiger au demandeur, M. Alain Morneault, de se conformer à toute règlementation en vigueur concernant la plantation d'arbres exigée en cour avant d'un terrain privé (article 9.6.2 du règlement de zonage), et de procéder à la mise en place d'un écran visuel, par l'intégration d'arbres et arbustes, qui a déjà été exigé dans la première dérogation mineure (PDM-2-2022), entre le chemin public et le bâtiment principal.

ADOPTÉÉ À L'UNANIMITÉ 221210-7681

OMH région Dégeils Rév. Budgétaire

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 31 octobre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221211-7681

OMH région Dégeils Rév. Budgétaire

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'approuver la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis du 28 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221212-7681 CPTAQ - Excavation Émilien Ouellet

ATTENDU QUE l'entreprise Excavation Émilien Ouellet inc. souhaite déposer une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour autoriser l'exploitation d'une gravière-sablière, représentant une superficie totale de 4,02 hectares, incluant un chemin d'accès, sur une partie du lot 4 327 816 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présente demande est le renouvellement d'une décision antérieure, portant le numéro 400829, afin de poursuivre l'exploitation;

ATTENDU QUE l'entreprise Excavation Émilien Ouellet inc. souhaite obtenir l'appui de la municipalité de Dégelis dans sa démarche;

ATTENDU QUE cette demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'appuyer la demande de l'entreprise Excavation Émilien Ouellet inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221213-7682

Nomination Fonctionnaire

ATTENDU la nécessité de désigner par résolution le fonctionnaire désigné chargé de l'application de règlements ou parties de règlements de la ville de Dégelis:

ATTENDU QUE le conseil autorise tout agent de la paix ou tout officier municipal désigné à l'application des règlements suivants :

- Règlement de zonage;
- Règlement de construction;
- Règlement de lotissement;
- Règlement sur les permis & certificats;
- Règlement sur les dérogations mineures;
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme dans les limites de la municipalité;
- Règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

- **QUE** M. Pierre Soucy, soit et est désigné l'inspecteur municipal chargé de l'application de tout ou partie des règlements énumérés ci-haut;
- **QU'**il soit autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition desdits règlements et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;
- **QU'**en l'absence de M. Pierre Soucy, inspecteur municipal, le directeur général de la ville de Dégelis soit et est chargé de l'application de tout ou partie des règlements énumérés ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221214-7682

Embauche Régis Picard

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher M. Régis Picard comme salarié saisonnier au poste d'opérateur de machinerie & manœuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Picard soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 2, échelon 5);
- QUE M. Picard soit engagé pour la période hivernale 2022-2023;
- **QUE** M. Picard soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, et que la Ville puisse mettre fin à l'emploi en cas d'incompatibilité, d'insatisfaction ou de mésentente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221215-7682

Embauche Guy Beaulieu

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'embaucher M. Guy Beaulieu comme salarié saisonnier au poste d'opérateur de machinerie & manœuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Beaulieu soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville (Classe 2, échelon 4);
- QUE M. Beaulieu soit engagé pour la période hivernale 2022-2023;
- **QUE** M. Beaulieu soit engagé pour une période probatoire de 3 mois débutant lors de la première journée de travail, et que la Ville puisse mettre fin à l'emploi en cas d'incompatibilité, d'insatisfaction ou de mésentente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221216-7683

Charte du bois Bas-Saint-Laurent

Déclaration d'adhésion à la Charte du bois du Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT que la forêt est intrinsèquement liée à la culture et à l'identité régionale, que le bois est omniprésent et qu'il est source de fierté, de richesse d'emplois stimulants et de développement sur tout le territoire du Bas-Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT que le bois est un outil majeur de lutte aux changements climatiques et que lorsqu'il est utilisé comme matériau dans les constructions pour remplacer d'autres matériaux tels que le béton ou l'acier ou des énergies fossiles (biomasse forestière), les émissions de CO2 découlant de ceux-ci sont évitées;

CONSIDÉRANT que le matériau bois permet un développement durable des communautés et qu'il est un produit écologique par excellence, performant à la fois souple, léger, résistant et esthétique augmentant le confort des usagers constituant une option durable et rentable;

CONSIDÉRANT que près de 2,2 millions de m³ de bois sont récoltés annuellement sur les territoires publics et privés et que les activités d'aménagement génèrent près de 4 700 emplois;

CONSIDÉRANT que la région dénombre 27 établissements de transformation primaire du bois (usines de sciage, de pâte et papier, carton, panneaux et autres produits) générant près de 2 000 emplois et un chiffre d'affaires de près de 1,1 milliard de dollars assurant le maintien et le développement économique de la majorité des communautés bas-laurentiennes;

CONSIDÉRANT que l'industrie de la 2^e et 3^e transformation du bois (portes et fenêtres, armoires, chevrons, palettes, bâtiments préfabriqués, etc.) compte plus de 80 usines représentant au-delà de 2 200 emplois pour un chiffre d'affaires approximatif de 300 millions de dollars;

CONSIDÉRANT que la région du Bas-Saint-Laurent est un modèle en matière de l'utilisation du bois et veut devenir un leader et une vitrine de l'utilisation accrue du bois particulièrement pour les travaux de construction ou de la rénovation résidentielle, institutionnelle et commerciale et comme matériau de substitution aux énergies fossiles ou d'autres produits (ex. isolant ou fertilisant biologique et autres) pour ainsi stimuler et favoriser une utilisation des produits régionaux (économie circulaire);

CONSIDÉRANT que les 101 municipalités, paroisses et villages, les 13 villes et les 8 municipalités régionales de comté (MRC) de la région du Bas-Saint-Laurent sont d'importants donneurs d'ouvrage pour la réalisation de travaux de construction ou rénovation d'immeubles, d'infrastructures récréotouristiques et de remplacement de systèmes énergétiques;

Il est convenu que la Ville de Dégelis :

Adhère à une volonté commune de favoriser la mise en œuvre d'initiatives quant à une utilisation accrue du bois dans la construction, la rénovation de bâtiments et comme énergie de substitution aux énergies fossiles;

Adhère à une volonté commune d'évaluer à l'étape d'avant-projet la possibilité d'une utilisation accrue du bois dans la construction, la rénovation de bâtiments, d'infrastructures récréotouristiques et comme énergie de substitution aux énergies fossiles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de l'adhésion de la Ville de Dégelis à la Charte du bois du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221217-7684

Liste des C.A.R. 2 ans et plus

La liste des contribuables ayant des taxes municipales échues depuis 2 ans et plus est déposée au conseil.

Mauvaises créances

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de provisionner le total des factures suivantes afin de les éliminer des comptes à recevoir :

- 1. Le solde de quatre (4) factures au nom de Mme Véronique St-Onge au montant de 44,83 \$ concernant des factures de licences pour chien;
- 2. Une facture au nom de M. Nathaniel Skell au montant de 2 767,79 \$ concernant un accident de la route d'un non résident, lequel n'avait pas d'assurance pour couvrir les frais reliés à l'accident.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221218-7684

Mandat/firme Recouv. de taxes

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de mandater la firme d'avocats Dubé et Dion afin d'entreprendre les démarches en justice pour interrompre le délai de prescription sur les taxes 2019 et moins, 2020, 2021 et 2022 des matricules 1768-91-3987, 1968-00-3764 et 1968-40-4457 de la ville de Dégelis, tel que définis dans la *Loi sur les cités et villes*, à l'article 484, et d'entreprendre également des négociations avec les propriétaires concernés pour récupérer les sommes dues avant de débuter la procédure de vente pour taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221219-7684

Contrat de services L'Atelier Urbain

Considérant que L'Atelier Urbain est une firme spécialisée en aménagement et urbanisme et que cette même entreprise a participé à l'élaboration des nouveaux plans d'urbanisme et de zonage de la ville de Dégelis;

Considérant que L'Atelier Urbain offre à la ville de Dégelis un contrat de services pour réaliser le mandat suivant :

- Rédaction des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme;
- Mise à jour des codifications administratives des règlements et des plans de zonage et des affectations;
- Soutien technique aux personnes responsables de l'application des règlements d'urbanisme;
- Participation, sur demande, à des réunions spécifiques à l'urbanisme;
- Assistance concernant les procédures de modifications aux règlements et au plan d'urbanisme;
- Évaluation de projets et de demandes de permis soumis à la ville;
- Rédaction d'avis urbanistiques;
- Participation aux consultations publiques d'urbanisme (lorsque requis);
- Traitement de demandes spécifiques à la MRC relatives à l'urbanisme ou l'aménagement;
- Soutien professionnel au CCU;
- Assistance au conseil municipal concernant les dossiers d'urbanisme.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter le contrat de services de L'Atelier Urbain pour un montant de 98 \$/heure, sans excéder 6 000 \$, pour la durée du mandat, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221220-7684

Demande de don Fabrique

Demande de la Fabrique afin que la municipalité assume les frais d'arpentage et de notaire pour un terrain qui lui a cédé afin d'agrandir le cimetière.

Le conseil municipal souhaite reporter sa décision concernant cette demande à une réunion ultérieure.

Don - CabGym

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une aide financière de 100 \$ au club CabGym.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221221-7685

MRC – Compétence Énergie renouvelable

La MRC de Témiscouata transmet à la ville de Dégelis la résolution d'une déclaration de compétence en matière de production d'énergie renouvelable sur le territoire.

La ville de Dégelis reconnaît la compétence de la MRC en cette matière.

Divers

Rapport des comités :

a) Marché de Noël: Mme Linda Bergeron souhaite remercier Mesdames Louise DesRosiers et Isabelle Pelletier pour l'organisation du Marché de Noël qui a eu lieu le 26 novembre dernier et qui a connu beaucoup de succès. Il y a eu également une excellente participation de la population à la campagne d'achat local qui avait lieu dans les municipalités de Dégelis, Packington et St-Jean-de-la-Lande.

Une lettre de félicitations sera transmise à Mmes Desrosiers & Pelletier.

b) <u>Entrepreneuriat</u>: M. Olivier Lemay souhaite féliciter les propriétaires de l'Hôtel 1212, M. Martin Rioux-Beaulieu & Mme Éliane Deschênes, pour l'ouverture de la Microbrasserie Madawaska.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'adresser de sincères félicitations à M. Martin Rioux-Beaulieu & Mme Éliane Deschênes-Plourde pour l'ouverture de la Microbrasserie Madawaska, et de leur souhaiter le meilleur des succès dans tous leurs projets de développement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221222-7685

- c) <u>Nouveaux arrivants</u>: Mme Brigitte Morin et M. le maire ont accueilli récemment cinq (5) nouveaux arrivants originaires de la Tunisie qui ont été embauchés à l'usine Maple Treat à Dégelis pour un contrat de deux ans.
- d) <u>Clé des chants</u>: Les élèves de l'école de musique La Clé des chants ont présenté un excellent spectacle le 4 décembre dernier au Centre culturel Georges-Deschênes.

Il est souligné que d'anciens élèves de la Clé des chants enseignent à leur tour à des jeunes de l'école, soit pour des cours de danse ou d'éveil musical.

- e) Forum des Marchés publics: Mme Lucienne Lagacé a participé à un Forum sur l'avenir des marchés publics au Bas-St-Laurent. Une enquête menée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton accorde le meilleur pointage au Marché Gourmand Desjardins du Témiscoutata sur l'ensemble du territoire du Bas-Saint-Laurent. La clientèle lui accorde une note de 9,16/10, et la satisfaction globale des exposants envers le marché s'élève à 9,4 sur 10.
- f) <u>Camping</u>: M. Bernard Caron nous informe de la formation d'un comité qui aura pour objectif de favoriser le développement du camping municipal. Une rencontre est à planifier prochainement.

Période de questions

Période de questions :

- 1. Y-a-t-il différentes façons d'effectuer le déneigement des chemins?
- 2. Serait-il possible de mettre plus de sel de déglaçage sur l'avenue Principale?
- 3. Un citoyen mentionne qu'il connaît quelqu'un qui effectue des ramonages de cheminée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
221223-7686 Levée

| Gustave Pelletier | Sébastien Bourgault |
|-------------------|------------------------------|
| Maire | Directeur général & greffier |

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

19 déc. 2022

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi, le 19 décembre 2022 à 19 :30 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS:

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que quatre (4) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221201-7686

Dépôt du Budget 2023

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'adopter le budget 2023, ainsi que le Plan triennal des immobilisations 2023-2024-2025 de la ville de Dégelis, tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221202-7686

DISCOURS DU BUDGET 2023

Présenté par le maire Gustave Pelletier

DÉGELIS, LE 19 DÉCEMBRE 2022

Cette séance spéciale du conseil municipal porte exclusivement sur le budget 2023. Il me fait plaisir de vous présenter les principales réalisations de l'année se terminant au 31 décembre 2022, et de vous faire part de nos orientations pour l'année 2023. Je vous présente également la répartition budgétaire de la ville dans toutes ses sphères d'activités, ainsi que notre Plan triennal des immobilisations pour les années 2023-2024-2025.

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Le programme d'aide à la construction domiciliaire ou à l'achat d'une première résidence tel qu'on le connaît depuis quelques années est aboli en 2023. Toutefois, le programme d'aide pour la mise aux normes des installations septiques sous forme d'un prêt relié à l'immeuble demeure en vigueur.

Pour 2023, le conseil municipal adoptera un règlement afin de stimuler la construction de logements par la création d'un programme favorisant la construction d'immeubles résidentiels de quatre (4) logements et plus. Ce nouveau programme est sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires municipales, et son entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2023 (rétroactif au 1^{er} janvier) pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour les entreprises, les volets liés à la construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment demeurent en vigueur et ceux-ci sont bonifiés.

SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 décembre 2022 :

La portion de la dette assumée par la ville se situe à 4 609 032 \$. Durant la prochaine année, la municipalité remboursera la somme de 404 092 \$ en capital sur la dette.

TAXE FONCIÈRE, TAXE SPÉCIALE & DE SECTEUR, TAXES DE SERVICES 2023

Pour une résidence unifamiliale en 2023, le taux de la taxe foncière générale passe de 1,12 \$ à 1,16 \$/100 \$ d'évaluation. La taxe spéciale pour le service de la dette subit une légère diminution, soit de 0,2115 \$/100 \$ d'évaluation à 0,203 \$/100 \$ d'évaluation. La taxe de secteur pour l'usine d'eau potable diminue de 0,0502 \$ à 0,0480 \$/100 \$ d'évaluation.

En ce qui concerne la tarification annuelle pour le service d'aqueduc, elle passe de 205 \$ à 210 \$, et le service d'égout diminue de 210 \$ à 205 \$. Quant au coût des matières résiduelles (déchets & recyclage), celui-ci subit une augmentation et passe de 190 \$ à 200 \$/an.

Quant à la tarification pour la vidange des fosses septiques des résidences situées à l'extérieur du réseau d'égout, elle passe de 102,50 \$ à 136,50 \$ par année. En ce qui concerne les propriétés hors réseau d'égout situées sur le territoire de la Zec Owen, une tarification supplémentaire de 79,00 \$ s'applique pour chaque vidange de fosse septique effectuée dans ce secteur.

TAUX DE TAXATION DÉTAILLÉS:

| ΓAXE FONCIÈRE GÉNÉ | RALE | | <u>2022</u> | <u>2</u> | <u>023</u> |
|--|----------------------|--|---|----------------|-------------|
| Résidentiel (résiduelle/ta | aux de base) : | | 1,12 \$/100 \$ d'évaluation | 1,16 \$/100 \$ | d'évaluatio |
| Agricole : | tax ac bacc) . | | 1,07 \$/100 \$ d'évaluation | 1,11 \$/100 \$ | d'évaluatio |
| Forestier : | | | 1,07 \$/100 \$ d'évaluation | 1,11 \$/100 \$ | d'évaluatio |
| Non résidentiel : | | | 1,30 \$/100 \$ d'évaluation | 1,35 \$/100 \$ | d'évaluatio |
| 6 logements ou + : | | | 1,28 \$/100 \$ d'évaluation | 1,30 \$/100 \$ | d'évaluatio |
| Industriel: | | | 1,30 \$/100 \$ d'évaluation | 1,35 \$/100 \$ | d'évaluatio |
| Terrains vagues (desservi- | s par les services i | municipaux) : | 1,68 \$/100 \$ d'évaluation | 1,74 \$/100 \$ | d'évaluatio |
| ΓAXE SPÉCIALE / Servi | ce de la dett | e: | TAXE DE SECTEUR / Usine d'eau potable : | | |
| 2022 : 0,2115 \$/100 \$ d'évaluation 2023 : 0,2030 \$/100 \$ d'évaluation | | 2022 : 0,0502 \$/100 \$ d'évaluation 2023 : 0,0480 \$/100 \$ d'évaluation | | | |
| SERVICES D'AQUEDUC | , ÉGOUT, M | ATIÈRES R | ÉSIDUELLES | | |
| MMEUBLE RÉSIDENTIEL : | <u>2022</u> | <u>2023</u> | HORS RÉSEAU D'ÉGOUT VIDANGE FOSSE SEPTIC | | ĒL |
| Aqueduc : | 205 \$/an | 210 \$/an | | 2022 | 2023 |
| Égout : | 210 \$/an | 205 \$/an | Tarif annuel: | 102,50 \$ | 136,50 \$ |
| o . | 190 \$/an | 200 \$/an | Tarif demi-saison : | 51.25 \$ | 68,25 \$ |
| Matières résiduelles : | 130 ψ/απ | | | | |

ÉVOLUTION DE LA TAXATION:

| | RÔLE TRIENNAL | | |
|--|---------------|------------|--|
| À TITRE D'EXEMPLE | 2022 | 2023 | |
| Pour une résidence dont l'évaluation moyenne se situe à : | 126 283 \$ | 126 283 \$ | |
| Taux de la taxe foncière générale | 1.120 | 1.160 | |
| Taux de la taxe spéciale pour le service de la dette (s'applique à l'ensemble des contribuables) | 0.2115 | 0.2030 | |
| Taux de la taxe spéciale de secteur (usine d'eau potable) | 0.0502 | 0.0480 | |

| | 20 | 2022 | | 2023 | |
|---|-------------|------------------|--------------|------------------|--|
| DESSERVIE OU NON PAR LES SERVICES MUNICIPAUX | Desservie | Non desservie | Desservie | Non desservie | |
| Taxe foncière générale | 1 414,37 \$ | 1 414,37 \$ | 1 464,88 \$ | 1 464,88 \$ | |
| Taxe spéciale (service de la dette) | 267,09 \$ | 267,09 \$ | 256,35 \$ | 256,35 \$ | |
| Taxe spéciale de secteur (usine d'eau potable) | 63,39 \$ | - | 60,62 \$ | - | |
| | 1 744,85 \$ | 1 681,46 \$ | 1 781,85 \$ | 1 721,24 \$ | |
| Tarification – Aqueduc | 205,00 \$ | - | 210,00 \$ | - | |
| Tarification – Égout | 210,00 \$ | - | 205,00 \$ | - | |
| Tarification – Matières résiduelles (déchets & recyclage) | 190,00\$ | 190,00 \$ | 200,00 \$ | 200,00 \$ | |
| Tarification – Vidange de fosse septique | - | 102,50 \$ | - | 136,50 \$ | |
| | 605,00 \$ | 292,50 \$ | 615,00 \$ | 336,50 \$ | |
| TOTAL DU COMPTE DE TAXES | 2 349,85 \$ | 1 973,96 \$ | 2 396,85 \$ | 2057,74 \$ | |
| | 2.00 % | 4.24 % | | | |
| | | | 47,00 \$ | 83,78 \$ | |
| | | | 3,92 \$/MOIS | 6,98 \$/MOIS | |

TAUX D'INFLATION:

| | 2013 | 0.9 % |
|---|---------------|--------|
| TAUX D'INFLATION DE 2013 À AUJOURD'HUI | 2014 | 0.5 % |
| | 2015 | 1.10 % |
| | 2016 | 0.07 % |
| | 2017 | 1.00 % |
| | 2018 | 1.70 % |
| | 2019 | 2.10 % |
| | 2020 | 0.08 % |
| | 2021 | 5.3 % |
| | Novembre 2022 | 6.2 % |

PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES :

Pour les comptes de taxes supérieurs à trois cents dollars (300 \$), il est encore possible de le payer en quatre (4) versements égaux. En 2023, le taux d'intérêt sur les comptes en souffrance demeure à 12%.

Le service Interac est toujours disponible pour les paiements au comptoir, et les paiements peuvent également être effectués par Accès-D sur internet ou par guichet automatique (Banque nationale ou Caisse Desjardins).

En terminant, je vous invite à assister aux séances du conseil, et je vous souhaite un merveilleux temps des fêtes !

Gustave Pelletier, maire

RÉALISATIONS 2022:

- √ Écran numérique double face
- √ Équipements audiovisuels
- ✓ Raccordement de thermopompes
- ✓ Acquisition terrain du ministère des Transports
- ✓ Parc des Générations (phase 2) / Ombrière

- ✓ Parc du Centenaire / Ombrière
- ✓ Sentier de vélo de montagne (phases 1 & 2)
- ✓ Travaux d'asphaltage (av. Lévesque, av. Principale, 2^e Rue Est, 6^e Rue Est, rue des Merisiers)
- ✓ Mule Kawasaki 2022
- ✓ Boite à sable
- ✓ Chargeur Deere 2022
- ✓ Camion Dodge Ram 2019
- ✓ Nouvelle rue Développement domiciliaire La Sauvagine (travaux finalisés)
- ✓ Travaux d'asphaltage rue Raymond, av. Lévesque, av. Beaulieu
- ✓ Station de lavage
- √ Ajout d'emplacements Camping municipal
- ✓ Débarcadère
- ✓ Plans & devis :
 - Système réfrigérant (aréna);
 - Mise aux normes du Centre communautaire.

FAITS SAILLANTS ET ORIENTATIONS POUR L'ANNÉE 2023 :

Administration générale

- ✓ Mise en place d'un processus d'évaluation des ressources humaines;
- √ Régulariser la propriété de terrains de la ville vs Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;
- ✓ Réfection extérieure de l'Hôtel de ville (conditionnel à l'obtention d'une subvention):
- ✓ Réfection mur du Centre culturel Georges-Deschênes.

Communication avec le citoyen

- ✓ Développement d'outils de communication et promotionnels;
- ✓ Actualisation du site web & de médias sociaux;
- ✓ Poursuivre la publication du journal Info-Dégelis (4 parutions/année) & du calendrier annuel;
- ✓ Campagne publicitaire radio (entrevue mensuelle & capsules).

Sécurité publique

- ✓ Suivi des procédures de mesures d'urgence;
- ✓ Continuité dans l'application du schéma de couverture de risques;
- ✓ PIIRL (Plan d'intervention en infrastructures routières locales) : analyse des correctifs à apporter (en cours).

Travaux publics

- ✓ Maintien des investissements sur le réseau routier;
- ✓ Rechargement de la route Lapointe.

Urbanisme et Aménagement du territoire

✓ Ajustement et corrections des nouveaux règlements d'urbanisme (zonage, construction, lotissement).

Hygiène du milieu

- ✓ Sensibilisation à l'économie d'eau potable;
- ✓ Recherche et réfection de fuites sur le réseau d'aqueduc;
- ✓ Installation de compteurs d'eau;
- ✓ Prolongement du réseau d'aqueduc sur l'avenue du Longeron;
- ✓ Station de lavage (à finaliser);
- ✓ Réfection du réseau d'égout sur une partie de l'avenue Principale.

Santé & Bien-être

- ✓ Suivi du Plan d'action de la Politique municipale des personnes aînées (MADA);
- ✓ Dossier : Ressources intermédiaires à développer;
- ✓ Création d'un programme favorisant la construction d'immeubles de quatre logements et plus;

- ✓ Continuité du programme incitatif pour l'ouverture de garderies en milieu familial;
- ✓ Dossier : Garderie CPE.

Développement économique

- ✓ Poursuivre la collaboration entre la ville et la CDERVD;
- \checkmark Reconduction du programme d'aide aux entreprises.

Loisirs, Vie communautaire et Culture

- ✓ Mise aux normes du système réfrigérant de l'aréna et du Centre communautaire;
- ✓ Préparation & support aux organismes pour la 5e édition de Dégelis en fête;
- ✓ Continuité du projet d'aménagement d'un sentier de vélo de montagne/ phase 2 (conditionnel à l'obtention d'une aide financière);
- ✓ Support aux organismes pour l'organisation d'activités communautaires.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 :

| POSTE | BUDGET 2022 | BUDGET 2023 | ÉCART |
|------------------------------------|--------------|--------------|------------|
| REVENUS: | (\$) | (\$) | (\$) |
| Taxation | 3 929 127 \$ | 4 091 555 \$ | 162 428 \$ |
| Compensations tenant lieu de taxes | 527 138 \$ | 558 559 \$ | 31 421 \$ |
| Transferts | 1 017 077 \$ | 1 048 892 \$ | 31 815 \$ |
| Services rendus | 677 625 \$ | 770 515 \$ | 92 890 \$ |
| Imposition de droits | 56 000 \$ | 53 000 \$ | (3 000) \$ |
| Amendes et pénalités | 2 000 \$ | 2 000 \$ | - \$ |
| Intérêts | 55 000 \$ | 55 000 \$ | - \$ |
| Autres revenus | 208 500 \$ | 207 600 \$ | (900) \$ |
| TOTAL DES REVENUS | 6 472 467 \$ | 6 787 121 \$ | 314 654 \$ |

| POSTE | BUDGET 2022 | BUDGET 2023 | ÉCART |
|---|--------------|--------------|--------------|
| CHARGES: | (\$) | (\$) | (\$) |
| Administration générale | 965 824 \$ | 1 060 986 \$ | 95 161 \$ |
| Sécurité publique | 460 949 \$ | 493 382 \$ | 32 433 \$ |
| Transport | 1 389 530 \$ | 1 572 664 \$ | 183 133 \$ |
| Hygiène du milieu | 971 227 \$ | 967 066 \$ | (4 161) \$ |
| Santé et bien-être | 80 000 \$ | 146 675 \$ | 66 675 \$ |
| Aménagement, urbanisme, développement | 234 652 \$ | 244 067 \$ | 9 415 \$ |
| Loisirs et culture | 1 109 422 \$ | 1 226 062 \$ | 116 640 \$ |
| Frais de financement | 255 275 \$ | 209 128 \$ | (46 147) \$ |
| Remboursement de la dette à long terme & fonds de roulement | 413 986 \$ | 426 592 \$ | 12 606 \$ |
| Activités d'investissement | 551 600 \$ | 400 500 \$ | (151 100) \$ |
| Réserves financières et fonds réservés | 40 000 \$ | 40 000 \$ | - \$ |
| TOTAL DES CHARGES | 6 472 467 \$ | 6 787 121 \$ | 314 654 \$ |

EXCÉDENT ACCUMULÉ:

| Excédent de fonctionnement | |
|---|--------------|
| | |
| Excédent de fonctionnement non affecté – 1er janvier 2022 | 1 657 864 \$ |
| Transfert de l'excédent affecté | 30 000 \$ |
| Affectation au cours de l'année (chargeuse 2022) | (69 936) \$ |
| Affectation au budget 2023 | (450 000) \$ |
| Excédent de l'année (prévu) | 40 593 \$ |
| Excédent non affecté prévu au 31 décembre 2022 | 1 208 521 \$ |
| | |
| Excédent de fonctionnement affecté – 1er janvier 2022 | 205 000 \$ |
| Réalisé en 2022 | (175 000) \$ |
| Solde des projets terminés ou non réalisés en 2022 | (30 000) \$ |
| Affectation au budget 2023 | 450 000 \$ |
| Excédent de fonctionnement affecté au 31 décembre 2022 | 450 000 \$ |

| Programme de mise aux normes des fosses septiques Utilisation 2022 Remboursement | 15 191 \$ - \$ 3 084 \$ - 18 275 \$ |
|--|--|
| Réserves | |
| Fonds de roulement Affectation – Surfaceuse (ski de fond) Remboursement Solde du fonds | 350 000 \$ (225 000) \$ 22 500 \$ 147 500 \$ |
| Réserve – Vidange des étangs aérés Augmentation de la réserve | 265 585 \$ 30 000 \$ 295 585 \$ |
| Réserve –Tenue d'une élection Augmentation de la réserve | 10 000 \$ 10 000 \$ 20 000 \$ |

RÉPARTITION BUDGÉTAIRE 2023 :

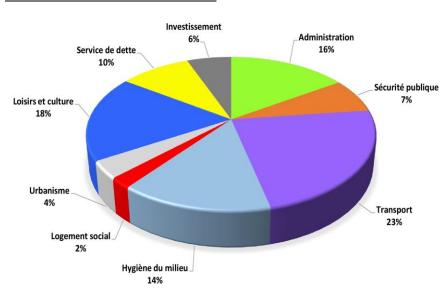
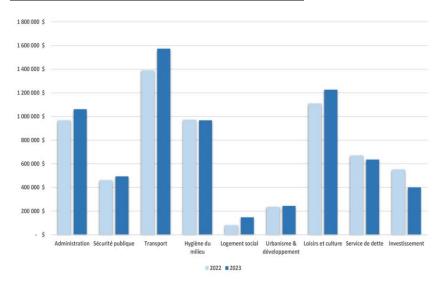


TABLEAU COMPARATIF - BUDGETS 2022-2023 :



PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2023-2024-2025 :

Le Plan triennal des immobilisations pour les trois prochaines années est une projection des dépenses que la municipalité souhaite réaliser si les subventions sont disponibles et que les finances municipales le permettent. Évidemment, la réalisation d'un projet doit demeurer une priorité pour les élus.

| PROJET | EMPRUNT | SUBVENTION | OPERATIONS | FONDS VOIES PUBLIQUES | EXCÉDENT ACCUMULÉ | TOTAL |
|-------------------------------------|--------------|--------------|------------|--------------------------|----------------------|--------------|
| 2023 | | | | | | |
| Système de réfrigération – Aréna | 1 080 380 \$ | 1 919 620 \$ | 100 000 \$ | | 400 000 \$ | 3 500 000 \$ |
| Égout – av. Principale (partie) | | 1 232 000 \$ | • | | | 1 232 000 \$ |

7691

| PROJET | EMPRUNT | SUBVENTION | OPERATIONS | FONDS VOIES PUBLIQUES | EXCÉDENT ACCUMULÉ | TOTAL |
|--|--------------|---------------|--------------|--------------------------|----------------------|---------------|
| Rechargement – route Lapointe | | 187 500 \$ | 12 500 \$ | 50 000 \$ | ACCOMOLE | 250 000 \$ |
| Réfection – Hôtel de ville | | 135 400 \$ | - \$ | | | 135 400 \$ |
| Asphaltage | | 15 000 \$ | 85 000 \$ | | | 100 000 \$ |
| Station de pompage PP-1 (panneau électrique) | | | 15 000 \$ | | | 15 000 \$ |
| Prolongement du réseau aqueduc – av. du Longeron | | | 60 000 \$ | | | 60 000 \$ |
| Réfection – mur du Centre culturel G. Deschênes | | | 25 000 \$ | | | 25 000 \$ |
| Table de conférence & chaises (12) | | | 10 500 \$ | | | 10 500 \$ |
| Camion 4 x 4 (Incendie) | | | 50 000 \$ | | | 50 000 \$ |
| Station de lavage (à finaliser) | | 6 000 \$ | 6 000 \$ | | | 12 000 \$ |
| Compteurs d'eu | | | - \$ | | 50 000 \$ | 50 000 \$ |
| Sentier vélo de montagne Phase 2 (à finaliser) | | 104 750 \$ | 36 500 \$ | | | 141 250 \$ |
| Total de l'année 2023 | 1 080 380 \$ | 3 600 270 \$ | 400 500 \$ | 50 000 \$ | 450 000 \$ | 5 581 150 \$ |
| 2024 | | | | | | |
| Égout – Route 295 | | | 70 000 \$ | | | 70 000 \$ |
| Mise aux normes du Centre communautaire | 705 000 \$ | 5 395 000 \$ | 100 000 \$ | | 300 000 \$ | 6 500 000 \$ |
| Pelle mécanique | | | 80 000 \$ | | | 80 000 \$ |
| Barrière – Camping municipal | | | 12 000 \$ | | | 12 000 \$ |
| Station de pompage PP-2 (réf.intérieure & ventilation) | | | 20 000 \$ | | | 20 000 \$ |
| Imprimante centrale | | | 11 100 \$ | | | 11 100 \$ |
| Chemin de la Marina | | | 40 000 \$ | | | 40 000 \$ |
| Route de Packington | 600 500 \$ | 1 801 500 \$ | -\$ | | | 2 402 000 \$ |
| Asphaltage | | 15 000 \$ | 85 000 \$ | | | 100 000 \$ |
| Station de pompage PP-4 (panneau de contrôle) | | | 60 000 \$ | | | 60 000 \$ |
| Total de l'année 2024 | 1 305 500 \$ | 7 211 500 \$ | 478 100 \$ | - \$ | 300 000 \$ | 9 295 100 \$ |
| 2025 | | | | | | |
| Ruisseau Deschamps | | | 40 000 \$ | | | 40 000 \$ |
| Réfection – Caserne des pompiers | | 750 000 \$ | 150 000 \$ | | 100 000 \$ | 1 000 000 \$ |
| Asphaltage | | 15 000 \$ | 85 000 \$ | | | 100 000 \$ |
| Réfection – Complexe sportif | | 190 000 \$ | 190 000 \$ | | | 380 000 \$ |
| Total de l'année 2025 | -\$ | 955 000 \$ | 465 000 \$ | -\$ | 100 000 \$ | 1 520 000 \$ |
| TOTAL DES PROJETS PRÉVUS 2023-2024-2025 | 2 385 880 \$ | 11 766 770 \$ | 1 343 600 \$ | 50 000 \$ | 850 000 \$ | 16 396 250 \$ |

Période de questions

Période de questions :

- 1. Est-ce que l'installation de compteurs d'eau est une obligation?
- 2. Y-a-t-il des fuites sur le réseau d'aqueduc?
- 3. Est-ce que des mesures seront prises concernant notre prise d'eau potable dans le lac Témiscouata versus la présence de moules zébrées?
- 4. Quand est prévu le dépôt du prochain rôle d'évaluation?

5. Quel est le pourcentage de résidences non desservies versus les résidences desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
221203-7693

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Province de Québec M.R.C. de Témiscouata DÉGELIS

19 déc. 2022

Séance spéciale du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi, le 19 décembre 2022 à 20:00 heures.

Avis de convocation

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil municipal conformément aux délais prescrits par la Loi.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que quatre (4) citoyens.

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221201-7693

Soumissions Réfrigérant-aréna

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a procédé par appel d'offres public dans le cadre de son projet de remplacement du système de réfrigération et de réfection des bandes de l'aréna de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) soumissionnaires ont déposé leur soumission dans les délais prescrits, soit :

Construction Marcel Charest & fils inc.
Construction Unic Inc.
CB4S 9125-5455 Québec inc.
Parko inc.
3 245 000,00 \$ avant taxes
3 214 000,00 \$ avant taxes
3 335 000,00 \$ avant taxes
3 510 074,00 \$ avant taxes

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été analysées par la firme d'ingénieurs Stantec Experts-Conseils Ltée et qu'elle recommande la plus basse soumission conforme au devis, soit celle de Construction Unic Inc. au montant de 3 214 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission la plus basse conforme, soit celle de Construction Unic Inc. au montant de 3 214 000 \$, taxes en sus, dans le cadre du projet de remplacement du système de réfrigération et de réfection des bandes de l'aréna de Dégelis, conditionnellement à l'acceptation du règlement d'emprunt no 730 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221202-7694

Soumission Compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a procédé par appel d'offres public pour la fourniture de compteurs d'eau et d'un système complet de relève radio;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été déposée dans les délais prescrits et qu'elle est conforme au devis, soit :

- Les compteurs Lecompte

77 975,41 \$, taxes incluses

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la soumission de « Les compteurs Lecompte » au montant de 77 975,41 \$ taxes incluses, pour la fourniture de compteurs d'eau et d'un système de relève radio, laquelle est conforme au devis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221203-7694

Soumissions Dameuse

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'achat d'une dameuse;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe G.D.S. Inc. a confirmé le versement d'une contribution financière de 100 000 \$ à la municipalité pour faire l'achat de cet équipement;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a procédé par appel d'offres public pour obtenir des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres dans les délais prescrits, soit :

Mécanique J. Clair Inc.
 Les Équipements Plannord
 320 750 \$, avant taxes
 332 500 \$, avant taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- 1. D'accepter la soumission de Mécanique J. Clair Inc. pour la fourniture d'une dameuse au montant de 320 750,00 \$, taxes en sus, laquelle est conforme au devis;
- 2. De prélever le solde de cette dépense à même le fonds de roulement de la ville de Dégelis, lequel sera remboursé sur une période de dix (10) ans à compter de 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221204-7694

Avis de motion Règl. 732

La conseillère, Mme Lucienne Lagacé, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #732 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles de quatre (4) logements et plus.

Lucienne Lagacé, conseillère

Règl. 732 Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par Mme Lucienne Lagacé, conseillère, le projet de règlement numéro 732 décrétant les règles du programme d'aide financière visant à favoriser la construction d'immeubles de quatre (4) logements et plus.

| Avis de motion Règl. 731 | La conseillère, Mme Linda Bergeron, donne un AVIS DE MOTION qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #731 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises. | | | |
|-----------------------------|---|----------------------------------|--|--|
| | Linda Bergeron, conseillère | | | |
| Règl. 731 Dépôt /Projet | Il est, par la présente, déposé par Mme Linda règlement numéro 731 décrétant les règles de les entreprises. | | | |
| Période de questions | <u>Période de questions :</u> Aucune question. | | | |
| Levée | IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et ré soit et est levée à 20h10. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 221205-7695 | solu unanimement que l'assemblée | | |
| | Gustave Pelletier, maire | Sébastien Bourgault, greffier | | |